RÉPUBLIQUE POLONAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONCERNANT

LES RELATIONS POLONO-LITHUANIENNES

TOME II

(DU 20 AVRIL AU 3 JUIN 1921

VARSOVIE

1921

RÉPUBLIQUE POLONAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONCERNANT LES RELATIONS POLONO-LITHUANIENNES

TOME II

(DU 20 AVRIL AU 3 JUIN 1921)

NÉGOCIATIONS ENTRE LA POLOGNE ET LA LITHUANIE, SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. HYMANS

Compte rendu de la 1re séance du 20 avril 1921, à 17 heures.

Etaient présents : *Président* : M. Hymans.

Du côté polonais : comte Sobanski; MM. Lukasiewicz; Arciszewski; Muhlstein.

Du côté lithuanien : MM. Ernestas Galvanauskas; P. Klimas; Narusevicius; K. Klescinskas.

Membres de la Commission : colonel Chadigny; général Burt; MM. Naze; Saura.

Représentants du Secrétariat de la Société des Nations : MM. Mantoux, directeur de la Section politique; Denis.

M. Hymans souhaite la bienvenue aux délégués. Il explique comment le Conseil a été amené à offrir aux Gouvernements polonais et lithuanien d'ouvrir les négociations actuelles. Il définit le rôle personnel qu'il pourra y jouer. Ce rôle n'est pas celui d'un arbitre ni d'un médiateur, mais il offre aux intéressés son aide pour l'étude des problèmes en litige. Il lui sera sans doute possible, au cours des conversations particulières avec les représentants de chacun des deux Etats, de leur promettre de définir leur programme et de préparer un compromis.

Il ne doute pas que les délégués apportent à la Conférence un désir sincère de s'entendre. Il comprend les sentiments qui les inspirent. Il sait ce que représente pour la Pologne la ville de Vilna,

qui, dans le passé et dans le présent, lui a fourni quelques-uns de ses citoyens les plus éminents. Il sait aussi que la Lithuanie considère cette ville comme sa capitale historique. Il est indispensable pour les deux pays d'avoir entre eux des relations amicales. Toute solution extrême serait d'ailleurs fatale à l'avenir de Vilna elle-même.

M. Hymans rappelle les réserves du Gouvernement polonais au sujet des propositions du Conseil tendant à régler la situation provisoire du territoire contesté, en attendant le résultat des négociations définitives. Ces réserves portent essentiellement sur l'organisation du ravitaillement et sur la limitation des effectifs du général Zeligowski. En ce qui concerne le premier point, la situation paraît s'être sensiblement modifiée; la période des semailles est actuellement passée. D'autre part, le ravitaillement de la ville de Vilna est évidemment étroitement lié à la question de fond, et il serait difficile et artificiel de séparer sur ce point les discussions définitives des discussions préliminaires.

M. Hymans demande que les deux Gouvernements s'efforcent d'éviter tout incident local qui pourrait nuire à la marche des négociations et surexciter l'opinion.

Le principal délégué polonais, M. Askenazy, n'étant pas encore arrivé, M. Hymans propose de remettre la prochaine séance officielle au début de mai, mais il offre aux deux délégations d'examiner d'ici là leurs points de vues dans des conversations privées.

Le délégué polonais remercie le Président d'avoir consenti à diriger les négociations et le prie d'exprimer au Gouvernement belge la gratitude du Gouvernement polonais pour l'hospitalité qu'il donne à la Conférence. Il approuve les propositions faites par M. Hymans.

Le délégué lithuanien remercie également M. Hymans. Il affirme que la Lithuanie comprend la nécessité de résoudre les questions pendantes entre elle et la Pologne; elle a pleinement conscience de sa responsabilité sur ce point et elle considère un accord comme étant pour elle un devoir international.

Il ne nie pas que les questions préliminaires, qui constituent d'après la convocation reçue le programme même des négociations, sont étroitement liées à la question de fond. Il ne demande pas qu'on les aborde à part et qu'on s'abstienne de traiter ces questions de fond, mais il faudrait qu'au cours de la discussion on ne les perde pas de vue.

Il est décidé que M. Hymans convoquera l'une après l'autre les deux délégations pour examiner avec elles leur programme.

———

Compte rendu de la 2[e] séance, tenue le 2 mai 1921, à 11 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

La délégation lithuanienne : MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Klescinskas; Milasius; Narusevicius; Slezevicius; Soloveicikas.

La délégation polonaise : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Muhlstein; Arciszewski.

Sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations.

MM. Mantoux; Denis; colonel Chardigny; général Burt; Naze; baron de L'Escaille.

M. Hymans. — A la suite de la séance préliminaire tenue le 20 avril, le début des travaux effectifs de la Conférence avait été remis à plus tard.

Je suis heureux de souhaiter la bienvenue à M. Askenazy, principal délégué polonais.

Depuis le 20 avril, j'ai pu avoir, au cours de plusieurs entretiens privés, un échange de vues avec les deux délégations. J'estime qu'il est possible aujourd'hui d'aborder le fond même du sujet.

Cette Conférence a été instituée pour résoudre l'ensemble des questions pendantes entre les deux pays. S'il m'est permis d'exprimer une opinion personnelle, j'ai l'impression que le point essentiel est d'aboutir à un accord réglant les relations entre la Pologne et la Lithuanie, de façon à établir une entente étroite entre les deux pays, qui nous paraît essentielle pour chacun d'eux et pour l'Europe. Ces relations me paraissent devoir être établies sur un pied de complète égalité, de même que les négociations actuellement en cours se poursuivent entre égaux.

Si les deux délégations acceptent ces vues, je demanderai aux délégués lithuaniens de prendre la parole les premiers pour exposer de quelle façon ils envisagent les relations à établir entre leur pays et la Pologne.

M. Askenazy. — Je regrette qu'une indisposition ait retardé mon arrivée et je m'excuse du délai causé par là aux travaux de la Conférence.

Nous n'avons jamais conçu de négociations et d'accord avec la Lithuanie autrement que selon le principe d'une égalité absolue des deux Etats et d'une complète souveraineté de part et d'autre. J'accepte la proposition de M. Hymans, et il est naturel, selon moi, que la délégation lithuanienne expose ses vues d'abord, la Lithuanie, dans le conflit actuel, représentant le demandeur.

M. Galvanauskas. — La délégation lithuanienne est d'accord avec la délégation polonaise pour ouvrir la discussion entre Etats égaux et pareillement souverains; elle est prête à exposer son point de vue sur la façon de régler les relations entre les deux pays. Elle a le plus vif souci d'établir entre eux une harmonie et une cordialité dont elle sent tout le prix.

Peut-être eût-il été préférable de faire précéder la discussion du fond d'un règlement de la situation créée dans le territoire de Vilna par la présence des troupes du général Zeligowski et d'une exécution de l'armistice de Suwalki.

Nous acceptons cependant d'ouvrir les négociations sur le fond, espérant qu'un accord sur le fond résoudra de lui-même les questions préliminaires.

Nous nous réservons seulement de revenir sur ces questions au cas où nous devrions nous attendre à des délais trop longs avant la conclusion de l'accord sur le fond.

Selon nous, la Pologne et la Lithuanie devraient se promettre respectivement d'entretenir entre elles des relations de paix et de bon voisinage, fondées sur la reconnaissance de leur pleine indépendance. La Pologne reconnaîtrait la souveraineté de la Lithuanie sur Vilna. La Lithuanie se déclare prête à garantir à la population polonaise qui serait englobée en Lithuanie, l'autonomie culturelle. Enfin, elle est prête à conclure une convention commerciale avec la Pologne, avec le traitement de la nation la plus favorisée, et à lui assurer le libre accès vers la mer. La délégation lithuanienne a en mains un projet de conventions plus détaillé, qu'elle se réserve de faire connaître plus tard, après avoir entendu l'exposé des vues de la délégation polonaise.

M. Askenazy. — La Pologne tout entière désire un arrangement avec la Lithuanie, mais je me demande si la voie indiquée par le délégué lithuanien est praticable, ses propositions sont restées vagues.

Il a fait des réserves sur deux questions préliminaires, j'aurai, moi aussi, à soulever deux questions analogues : la situation faite à la population polonaise dans la Lithuanie de Kovno, et la présence des troupes lithuaniennes en deçà de la ligne de démarcation tenue par les Polonais en 1919.

Pour en revenir à la question du fond, la Lithuanie réclame que la Pologne reconnaisse sa souveraineté sur Vilna. Ceci est inacceptable. Le point de vue polonais sur la question de Vilna se résume dans les résolutions de la Diète de Pologne, votées à trois reprises (4 avril 1919, 10 novembre 1920 et 14 mars 1921), et réclamant, en exécution de la volonté de la population locale, la réunion du territoire de Vilna à la République de Pologne. D'autre part, la délégation lithuanienne offre à la Pologne un traité de commerce et l'accès à la mer. Ces propositions ne constituent pas une concession; le traité de commerce sera à l'avantage des deux parties et peut-être surtout à celui de l'Etat lithuanien; en ce qui touche le libre accès à la mer, le traité de Versailles stipule la libre navigation sur le Niémen, et le Gouvernement de Kowno ne peut s'y opposer; d'ailleurs le transit comporterait des avantages réciproques pour la Pologne et pour la Lithuanie.

En résumé, les propositions lithuaniennes sont inacceptables.

Il est insispensable que les Lithuaniens exposent les motifs sur lesquels ils se fondent pour réclamer Vilna; la Pologne considère Vilna comme une ville polonaise. Tant qu'il s'agissait de consultation populaire nous n'avons pas estimé devoir ouvrir une discussion sur nos droits sur Vilna, la consultation devant par son résultat confirmer leur valeur; maintenant la situation n'est plus la même.

Nous demandons à savoir sur quoi se fondent les prétentions de la Lithuanie.

M. Hymans. — M. Galvanauskas a exposé sommairement sa conception des relations qui pourraient être établies entre les deux pays. M. Askenazy ne pourrait-il à son tour, indiquer son point de vue sur la question?

M. Askenazy. — Il faut distinguer deux questions différentes : l'une concerne l'attribution de Vilna, l'autre le règlement des relations entre la Pologne et l'Etat lithuanien. L'Etat lithuanien réclame Vilna, actuellement en la possession du Général Zeligowski. Nous demandons que

la Délégation lithuanienne expose les raisons qui peuvent justifier ses revendications.

M. Hymans. — On ne peut admettre que l'occupation de Vilna par Zeligowski crée un droit pour la Pologne.

M. Askenazy. — Nos droits sur Vilna et son territoire consistent: 1° dans le fait que nous avons libéré cette ville par notre sang de la domination des Bolchéviks; 2° de ce que la populati n du pays à laquelle nous avons garanti le droit de disposer d'elle-même, a manifesté sa volonté d'être réunie à la Pologne; 3° de ce qu'il y a dans ce pays 700,000 Polonais qui constituent 63 p. c. de la population, tandis que les Lithuaniens n'en forment que 10 p. c. Le Gouvernement actuel lui-même est décidé à se rattacher à la République polonaise.

M. Hymans. — Je prévois que si nous entamons une discussion générale historique et ethnographique, etc., sur la question de Vilna, nous risquons de perdre du temps. Je demande encore une fois si nous ne pourrions avoir un exposé polonais à mettre en face de la déclaration lithuanienne. Les deux délégations m'avaient semblé accepter mon idée qu'il était préférable de laisser de côté la question de Vilna, pour chercher à examiner d'abord le problème des relations entre les deux pays.

M. Askenazy. — Les deux points sont étroitement liés, et d'ailleurs la délégation lithuanienne a elle-même soulevé la question de Vilna en demandant que la Pologne reconnaisse la souveraineté de la Lithuanie sur cette ville. Mais si l'on veut laisser de côté la question de Vilna, je pourrais rappeler que les propositions faites par nous au Gouvernement de Kowno, au cours de la Conférence de Varsovie, comportaient une frontière tracée sur des bases ethnographiques telles que le plébiscite permettrait de les tracer, une convention économique, une convention militaire défensive et le rétablissement des relations consulaires et diplomatiques. Nous n'avons pas eu de réponse précise à ces propositions.

M. Hymans. — Pourquoi ces négociations furent-elles rompues?

M. Lukasiewicz. — Au moment où ces négociations avaient lieu, on préparait la consultation populaire, c'est pourquoi les négociations laissaient de côté la question des frontières. Les propositions polonaises furent portées à la connaissance de la délégation lithuanienne sous la forme d'une note verbale. La délégation lithuanienne n'y répondit pas, faute d'instructions. Les pourparlers ayant été rompus, le Gouvernement lithuanien offrit de les reprendre à Londres, la Pologne suggéra de les transporter au contraire à Kowno, et c'est dans ces condi-

tions que le Conseil de la Société des Nations offrit aux deux pays de se rencontrer à Bruxelles.

M. Hymans. — Il semble naturel qu'on reprenne les négociations au point où elles ont été interrompues à Varsovie.

M. Askenazy. — Les négociations de Varsovie étaient menées en dehors de la question des frontières. Nous sommes tout disposés, conformément à la proposition de M. Hymans, à continuer les négociations entamées à Varsovie, à condition qu'il soit entendu que la question de Vilna est mise de côté.

M. Galvanauskas. — Ce qui est essentiel c'est que la Délégation polonaise fasse des déclarations positives.

M. Hymans. — M. Askenazy, en signalant le programme polonais soumis à la Lithuanie à Varsovie, a déjà apporté certaines précisions, je vous propose de réserver à une séance qui aura lieu cet après-midi, l'examen des principes sur lesquels pourrait être fondé un accord entre les deux pays sur les questions militaires, les questions économiques et les questions de politique extérieure, étant entendu que nous nous placerions dans l'hypothèse où les autres questions litigieuses seraient réglées à la satisfaction des deux parties.

La proposition de M. Hymans est acceptée.

Le président de la Délégation lithuanienne a fait à la séance du 6 mai 1921 de la Conférence polono-lithuanienne la déclaration suivante :

Tout pénétrés de la gravité de la situation créée en Europe orientale par les délais apportés au règlement des questions territoriales entre la République de Pologne et la République de Lithuanie, nous estimons de notre devoir d'accepter la discussion de fond proposée dès la première réunion par M. le Président, et dev nt aboutir à la définition des principes qui règleront les relations entre les deux Etats. Peut-être eût-il été préférable de faire précéder cette discussion de fond d'un règlement de la situation anormale créé dans le territoire de Vilna par la présence des troupes commandées par le général Zeligowski, ainsi que d'une exécution par le Gouvernement de la République polonaise des clauses inscrites dans l'accord de Suwalki du 8 octobre 1920. Tel est, toutefois, l'esprit de conciliation que nous apportons dans cette Assemblée, et si profonde est notre foi dans le développement rapide des négociations que, pour ne pas en retarder l'ouverture nous sommes prêts à aborder immédiatement

la discussion de fond dans l'espoir que son développement amènera de lui-même la solution des deux questions mentionnées.

Si, toutefois, l'accord sur la question de fond devait par la suite être sujet à un délai trop considérable, nous nous réserverions, avec le consentement bienveillant de M. le Président, la liberté de revenir sur les deux questions précitées qu'il serait impossible de laisser trop longtemps en suspens, sans paralyser la vie économique et sociale des Etats intéressés et sans augmenter le malaise qui pèse actuellement sur les relations internationales.

L'orientation de sa politique extérieure est dictée à la Lithuanie non seulement par les sympathies naturelles qui la portent vers les puissances protectrices des droits des petites nations, mais encore par la conscience exacte de ses intérêts vitaux déterminés en grande partie par sa situation géographique et dont la défense ne saurait être assurée que par une collaboration franche et loyale avec les puissances de l'Entente.

Cette orientation politique générale implique pour la Lithuanie la nécessité d'assurer avec la Pologne des relations amicales qui permettront aux deux Etats de poursuivre d'un libre accord les buts conformes aux principes et aux intérêts des puissances dont les efforts tendent à assurer la paix européenne. Elle implique également le resserrement des relations de la Lithuanie avec les autres Etats situés entre la Baltique et la mer Noire et signataires d'accords récents.

La Lithuanie est donc prête à déclarer qu'elle est résolue à entretenir dorénavant avec la Pologne des relations de paix et de bon voisinage. En conséquence, la Pologne et la Lithuanie s'engageraient à s'abstenir l'une par rapport à l'autre de tout acte hostile et de tous préparatifs à un pareil acte, ainsi qu'à ne pas tolérer sur leurs territoires respectifs le passage ou la formation d'aucune force militaire ni organisation d'aucune entreprise dirigée contre l'un ou l'autre des deux Etats.

Ces relations de paix et de bon voisinage entre la Pologne et la Lithuanie doivent être fondées en premier lieu sur la reconnaissance réciproque de leur complète indépendance. La Délégation croit, en outre, de son strict devoir de déclarer que ces relations supposent nécessairement la reconnaissance par la Pologne de la souveraineté de la Lithuanie sur Vilna, sa capitale, et sur le territoire adjacent.

De son côté, la Lithuanie se déclare prête à garantir aux ressortissants lithuaniens de la langue polonaise l'autonomie culturelle sur les bases les plus larges et en s'inspirant des principes généraux de liberté et de justice proclamés dans leurs traités par les principales

puissances alliées et associées. La Lithuanie se déclarerait également disposée à conclure un traité de commerce qui accorderait à la Pologne des avantages économiques basés sur le principe de la nation la plus favorisée, et qui lui assurerait également l'accès de la mer après l'attribution à la Lithuanie par les principales puissances de Memel et de son territoire.

En ce qui concerne les frontières entre la Pologne et la Russie fixées par le Traité de Riga, la Lithuanie en présence de l'alinéa 3 de l'article 87 du Traité de Versailles déclare vouloir conformer son attitude à celle des principales puissances alliées et associées.

Après définition par les principales puissances alliées et associées de leur attitude vis-à-vis du Traité de Riga, la Lithuanie se déclare prête à négocier en conséquence une convention militaire défensive.

Dans cette déclaration générale, nous n'avons su exprimer qu'imparfaitement notre profond désir d'aboutir à une solution conforme aux principes dont s'inspire la politique de notre temps et aux intérêts supérieurs des deux nations intéressées. C'est dans le même esprit de conciliation et de paix que la Délégation lithuanienne a employé l'intervalle entre les deux premières séances de la Conférence à l'élaboration d'un projet d'accord plus détaillé que nous aurons l'honneur de présenter à la Conférence aussitôt que Messieurs les délégués de la Pologne auront exprimé l'intention de préciser de leur côté leur point de vue sur l'ensemble des questions qui forment l'objet des négociations actuelles.

Annexe.

REPUBLIQUE DE POLOGNE
Délégué plénipotentiaire
à la
Société des Nations.

Au nom de la Délégation polonaise, M. Askenazy a l'honneur de faire la déclaration suivante :

M. le Président de la Délégation lithuanienne ayant mentionné deux points préalables, relatifs à la présence du gouvernement institué par le général Zeligowski à Wilno et à l'exécution de l'accord de Suwalki du 8 octobre 1920; auxquels il se réserve de revenir ultérieurement, M. Askenazy de son côté croit devoir également attirer l'attention de la Conférence sur deux points préalables, à savoir :

1° La situation de la population polonaise dans l'Etat lithuanien;

2° La présence des troupes de cet Etat sur une partie du territoire de Wilno;
points, sur lesquels il se réserve éventuellement de revenir de son côté.

Quant aux propositions formulées par M. le Président de la délégation lithuanienne, touchant le fond du litige, M. Askenazy déclare que ces propositions sont tout à fait inacceptables.

L'attitude de la Pologne, dans la question de Wilno, est déterminée par les faits suivants :

1° L'affranchissement de Wilno et de son territoire de l'oppression bolchevique au prix du sang versé par l'armée polonaise, dans les rangs de laquelle se trouvaient de nombreux volontaires originaires du même territoire;

2° Le manifeste du chef de l'Etat polonais en date du 22 avril 1919, après la libération de Wilno, annonçant solennellement à la population de cette ville et de son territoire la faculté d'exprimer librement sa volonté touchant son sort futur;

3° L'expression réitérée et non équivoque de la volonté de cette population, par ses représentants légitimes, et notamment les diétines, les assemblées communales, les congrès populaires et des organismes analogues, dans le sens d'une réunion à la Pologne;

4° Les décisions de la Diète de Pologne et date du 4 avril 1919, du 10 novembre 1920 et du 14 avril 1921, relatives à la réunion du territoire de Wilno à la Pologne conformément à la volonté de la population locale;

5° La composition nationale de la population de Wilno et de son territoire, dont les Polonais forment 63 p. c. et les Lithuaniens 10 p. c. seulement.

En ce qui concerne la proposition de M. le Président de la Délégation lithuanienne « d'accorder » à la Pologne un traité de commerce avec le traitement de la nation la plus favorisée, ainsi que le libre accès à la mer, M. Askenazy déclare :

1° Un traité de commerce de cette nature peut être conclu par la Pologne avec n'importe lequel de ses voisins, et d'ailleurs il est bien possible que la conclusion d'un traité de cette nature soit plus avantageuse à la Lithuanie qu'à la Pologne;

2° D'autre part, le libre accès à la mer par le Niémen est assuré à la Pologne en vertu des articles 99, 331 et les suivants du Traité de Versailles.

I

Compte rendu de la 3e séance tenue le 6 mai, à 15 heures, au Ministère des Affaires Etrangères, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

La délégation lithuanienne : MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Klescinskas; Milasius; Narusevicius; Slezevicius; Soloveicikas.

La délégation polonaise : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Arciszewski; Muhlstein.

Sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations.

MM. Mantoux; Denis; colonel Chardigny; général Burt; Naze;

M. Hymans donne la parole à M. Galvanauskas pour exposer les vues de la délégation lithuanienne sur les moyens de réaliser un accord entre les deux pays en ce qui concerne leur politique extérieure et les lier par une convention militaire.

M. Galvanauskas. — Les déclarations que j'apporte ont un caractère purement éventuel et n'ont de valeur que dans l'hypothèse où les deux délégations sont arrivées à se mettre d'accord sur les autres problèmes. La Lithuanie est pénétrée de la nécessité d'établir l'harmonie entre sa politique extérieure et celle de la Pologne. Elle désire d'ailleurs resserrer ses relations avec tous les pays placés sur les confins de la Russie, depuis la Baltique jusqu'à la mer Noire. En ce qui concerne le Traité de Riga entre la Pologne et les Soviets, la Lithuanie se place sur le terrain de l'article 87 du Traité de Versailles. La Lithuanie conformera son attitude à l'égard de ce traité à celle des principales Puissances. Si les principales Puissances acceptent comme frontière orientale de la Pologne la ligne du Traité de Riga, la Lithuanie est prête à signer avec la Pologne une convention militaire.

M. Askenazy. — Il y a dans les déclarations lithuaniennes peu de matière. La Pologne et la Lithuanie peuvent redouter principalement deux dangers : le danger allemand et le danger de la Russie Sovié-

tique. M. Galvanauskas n'a fait aucune allusion à un appui à donner à la Pologne contre l'Allemagne. Contre la Russie, la Lithuanie ne voudrait s'engager qu'après confirmation du Traité de Riga par les grandes Puissances. Il ne semble pas possible que la négociation progresse si l'on s'en tient à ces propositions.

M. Galvanauskas. — M. Askenazy souhaite évidemment avoir un projet détaillé de convention militaire, mais cette convention devra être rédigée par des experts et sans doute rester secrète. D'ailleurs nous souhaitons que la Délégation polonaise apporte, elle aussi, ses propositions.

Nous sommes d'accord que notre indépendance peut être menacée par deux côtés : à l'ouest par l'Allemagne, à l'est par la Russie soviétique. En ce qui concerne la paix de Riga, nous n'avons pas de garantie que l'équilibre qu'elle établit en ce moment dans l'Europe orientale durera toujours. Nous estimons d'ailleurs que le mérite de cette paix ne revient pas seulement à la Pologne et qu'elle est due à la résistance de toutes les nationalités qui ont lutté pour leur indépendance contre la Russie et aussi à l'appui que les Grandes Puissances ont prêté à la Pologne. Le régime des Soviets ne sera pas éternel; la Russie a commencé à évoluer vers la démocratie. Si la Russie se régénère, il sera nécessaire d'envisager la revision du Traité de Riga. Les frontières qu'il a tracées ne correspondent pas aux limites ethnographiques de la Pologne. Nous serions prêts à garantir le Traité de Riga vis-à-vis de la Russie des Soviets, mais nous ne voulons pas être tenus par ce Traité si le Gouvernement des Soviets disparaît.

M. Askenazy. — Je m'étonne que la Délégation lithuanienne parle de la revision du Traité de Riga alors que nous venons à peine de le ratifier. La Lithuanie a précédé la Pologne, en signant un traité avec les Soviets, en juillet 1920, et en recevant sur son territoire des représentants diplomatiques des Soviets.

Pour ce qui est d'une convention militaire, nous sommes prêts de notre côté à préciser ce que nous entendons par là. A notre avis, la Pologne et la Lithuanie pourraient se garantir l'une à l'autre leur concours contre une attaque par un de leurs voisins. On pourrait admettre que le concours demandé à la Lithuanie fût limité et n'ait à s'exercer que dans les limites de son territoire. Il resterait à examiner la question du commandement.

M. Hymans. — Les indications de M. Askenazy sont fort intéressantes. M. Galvanauskas n'a pas voulu mettre en doute la validité du Traité de Riga, mais il redoute que certaines questions réglées par ce traité se reposent plus tard.

M. Galvanauskas. — Les principales puissances se sont engagées par le Traité de Versailles à prendre une attitude sur les frontières orientales de la Pologne et par conséquent sur le Traité de Riga. Nous ne pouvons prendre une décision sur ce traité sans connaître celle des Puissances. D'autre part, nous estimons que le Traité de Riga, s'il est obligatoire pour le Gouvernement des Soviets, risquerait de ne pas être respecté par un nouveau gouvernement russe qui remplacerait les Soviets.

M. Askenazy. — M. Galvanauskas ne devrait pas oublier que les frontières orientales de la Lithuanie ne sont pas encore fixées. Cependant, par la convention militaire dont je parle, nous garantirions les frontières de la Lithuanie. Je tiens à ajouter que je refuse formellement d'entrer ici dans aucune discussion concernant l'article 87 du Traité de Versailles et la paix de Riga. La Conférence actuelle n'est pas du tout un forum compétent pour discuter ces questions. Les Gouvernements des Grandes Puissances ont adressé à la Pologne des félicitations à la suite du Traité de Riga, et nul n'a le droit de présumer que ce traité est désapprouvé par elles.

M. Hymans. — Il est naturel que M. Askenazy se refuse à discuter la validité d'un traité qui vient d'être ratifié par son Gouvernement. Mais telle ne semble pas l'idée de M. Galvanauskas.

M. Galvanauskas lit le texte d'un projet :

« La Lithuanie et la Pologne se déclarent résolues à entretenir « dorénavant des relations de paix et de bon voisinage. Par consé- « quent, les deux parties contractantes s'engagent à s'abstenir l'une « par rapport à l'autre de tout acte hostile et de tous préparatifs à « un pareil acte, ainsi qu'à ne tolérer, sur leurs territoires respec- « tifs le passage et la formation d'aucune force militaire ni l'organi- « sation d'aucune entreprise dirigée contre l'un ou l'autre des deux « Etats. »

M. Lukasiewicz. — C'est à peu près exactement le texte de l'article V du Traité de Riga signé entre la Pologne et les Bolcheviks. Ceci constitue non pas une convention militaire, mais une simple déclaration de neutralité.

M. Hymans. — La Lithuanie n'accepterait-elle pas de défendre ses frontières au cas où la Pologne serait attaquée.

M. Askenazy. — L'effort demandé à la Lithuanie ne serait pas égal à celui demandé à la Pologne, mais en revanche la Lithuanie devrait accepter le droit pour les troupes polonaises d'entrer sur le territoire lithuanien.

M. Galvanauskas. — C'est là une question technique.

M. Askenazy. — C'est en réalité une question de principe; j'observe d'ailleurs que la Pologne ne serait pas seule à avoir avantage à cette convention, l'intérêt serait réciproque.

M. Hymans. — Je propose que les bases d'une convention militaire soient examinées entre les intéressés en présence du général Burt et du colonel Chardigny.

M. Askenazy. — Je désirerais auparavant connaître les vues de la délégation lithuanienne sur la question du commandement.

M. Galvanauskas. — C'est là une question technique.

M. Askenazy. — Je parle, non pas de la question du commandement tactique sur un point donné du front, mais de la direction générale des opérations. Il semble que ce point doit être discuté, en tenant compte de la logique des choses et de la différence des forces entre les deux armées.

Il est décidé que le programme d'une convention militaire sera examiné par les experts militaires en séance privée et qu'une séance générale aura lieu le lendemain 7 mai, à 15 h. 30 pour examiner les bases d'un accord économique entre les deux pays.



Compte rendu de la 4[e] séance, tenue le 7 mai, à 15 h. 1/2, au Ministère des Affaires Etrangères, de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégués lithuaniens: MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Klescinskas; Milasius; Narusevicius; Slezevicius; Soloveicikas.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Arciszewski; Beck; Muhlstein.

Sir Eric Drumond, secrétaire général de la Société des Nations; M. Mantoux; M. Denis; colonel Chardigny; général Burt; M. Naze.

M. Hymans. — Nous devons aborder aujourd'hui l'examen des relations économiques qui pourraient être établies entre les deux pays. La parole est au délégué de la Lithuanie.

M. Galvanauskas. — Conformément aux idées approuvées par la Conférence financière de Bruxelles, le gouvernement lithuanien compte adopter une politique économique aussi fidèle que possible au principe du libre échange. Il est prêt à signer avec les pays voisins des traités de commerce par lesquels la Lithuanie se rapprochera de plus en plus du libre échange absolu. Il souhaite signer avec la Pologne un traité sur la base de la nation la plus favorisée. Ce programme est probablement le plus facilement acceptable pour la Pologne qui doit avoir pris certains engagements envers la Russie des Soviets. En ce qui concerne la Lithuanie, les avantages qu'elles accorderaient à la Pologne seraient, en vertu des engagements pris envers la Russie, étendus par la même à ce pays.

Nous sommes prêts également à donner à la Pologne toutes facilités pour le transit par voies ferrées et par voies navigables, conformément d'ailleurs au vœu exprimé par la Conférence de Barcelone.

En ce qui concerne le Niémen, le délégué polonais a fait observer

2



que le Niémen est internationalisé en vertu de l'article 331 du Traité de Versailles. Nous n'admettons pas cette interprétation, et nous considérons le Niémen comme un fleuve d'intérêt international et non comme un fleuve international; mais nous acceptons d'étudier les moyens de faciliter à la Pologne l'usage du fleuve et l'accès à la mer.

Le réglement de certaines questions d'ordre financier pourrait être très utile pour améliorer les relations économiques; bien que les situations économiques des deux pays soient actuellement très différentes, nous sommes prêts à envisager l'adoption d'une unité monétaire commune.

M. Askenazy. — Je présenterai d'abord quelques observations de détail.

1° J'ai l'impression que, loin d'être fidèle au libre échange, la Lithuanie a adopté un régime protectionniste et que ses tarifs douaniers sont très élevés.

2° En ce qui concerne la Russie, nous avons gardé, par le Traité de Riga, notre liberté pour régler nos relations commerciales;

3° Nous n'acceptons pas la thèse lithuanienne sur le Niémen. Je n'ai pas parlé de l'internationalisation du Niémen, mais de la libre navigation sur ce fleuve qui devrait être assurée d'après le Traité de Versailles et d'après l'ordre naturel des choses. En attendant, le fleuve est bloqué de fait par l'Etat lithuanien. L'Etat lithuanien possède 7,000 kilomètres carrés de forêts; nous en possédons 25,000 à 30,000 kilomètres, dont le seul débouché praticable est par le Niémen; cependant, nos expéditions de bois sont réduites à rien par le gouvernement de Kowno qui ne laisse pas passer un seul bateau polonais par le Niémen; les exportations de bois par Tilsitt sont tombées de 3 millions de mètres cubes à 200,000, à la suite de ce blocus illégal du Niémen par le Gouvernement lithuanien, état de choses que nous regardons comme absolument intolérable.

Pour en revenir au fond des relations économiques polono-lithuaniennes, en réponse aux propositions plutôt vagues de M. le Délégué lithuanien, je tiens à signaler qu'en cherchant un rapprochement économique entre les deux pays, nous croyons agir dans l'intérêt de chacun d'eux, et tout particulièrement dans celui de la Lithuanie.

Les statistiques indiquent qu'en 1920, l'Allemagne a drainé une partie importante du commerce extérieur de l'Etat lithuanien. Il ne s'agit pas d'interdire à la Lithuanie toute transaction avec l'Allemagne, mais il serait naturel qu'elle désirât s'assurer vis-à-vis de ce pays, une certaine indépendance; le meilleur moyen de réaliser cette indépendance me paraît être une union douanière entre la Pologne

et la Lithuanie. Pour réaliser cette union, il serait évidemment insuffisant de se borner à s'assurer réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée; la Pologne pourrait se trouver dans de tels rapports vis-à-vis de toute autre nation, par exemple de la Russie des Soviets. Si l'on veut réellement arriver à un rapprochement étroit entre la Pologne et l'Etat lithuanien, on devrait rechercher d'autres moyens plus appropriés. Ainsi peut-être pourrait-on supprimer les droits de douane entre la Pologne et la Lithuanie pour certains autres, un régime de compensation.

Environ 50 p. c. de l'exportation de l'Etat lithuanien pour l'année 1920, pour la somme de 240 millions de marks allemands, est représenté par le lin et la graine de lin dont une partie, bien que le monopole de vente ait été accordé à un commissionnaire anglais, a été achetée par l'Allemagne; ce lin pourrait être aisément utilisé par l'industrie textile polonaise. La Pologne pourrait également absorber l'exportation des produits alimentaires, des semences, des produits animaux atteignant la valeur d'environ 60 millions de marks allemands qui ont été vendus à l'Allemagne.

Quant à l'importation, la Pologne pourrait fournir du sucre, du sel, des produits textiles, du pétrole, de l'huile de naphte, etc., qui, atteignant la valeur d'environ 300 millions de marks allemands, constituent 60 p. c. de l'importation lithuanienne, sans parler du charbon que la Pologne sera sans doute à même de fournir prochainement.

Il serait nécessaire, en outre, d'assurer aux citoyens polonais, un accès facile dans l'Etat lithuanien, de permettre aux maisons polonaises de travailler en Lithuanie, enfin de rétablir entre les deux pays les relations consulaires.

Pour affranchir la Lithuanie de toute dépendance à l'égard de l'Allemagne, il faut régler les relations économiques entre la Lithuanie et la Pologne; ce qu'il faudrait avant tout écarter, c'est l'idée d'assimiler les relations entre la Pologne et la Lithuanie à celles qui pourront exister entre l'un de ces pays et ses autres voisins.

M. Galvanauskas. — Le libre-échange est l'idéal vers lequel tend notre politique commerciale. Mais il est exact que pour le moment nous sommes contraints par la crise mondiale, par la situation du change et par la situation qu'a créé la guerre, de recourir au système des droits de douane. Tous les pays ont subi cette nécessité.

Pour ce qui est des transports de bois par le Niémen, si cette question n'a pas été réglée, cela vient de ce qu'un accord n'était pas intervenu sur la question des frontières. Nous reconnaissons que la

situation actuelle a de graves inconvénients; nous en avons cherché vainement la solution à diverses reprises. L'impossibilité d'utiliser le Niémen n'est pas la seule cause de la réduction du bois. Dans la région de Vilna, la production a été réduite par l'occupation polonaise. En Lithuanie, la reconstruction absorbe une quantité importante du bois que nous pouvons exploiter; de plus, nous consommons du bois de chauffe, faute de pouvoir acheter du charbon.

La vente des produits lithuaniens s'effectue dans les pays de change élevé, inversement, nos achats se font dans les pays de change bas. Si, à l'exportation comme à l'importation, nos relations commerciales avec la Pologne sont restées nulles, ceci tient à la situation politique et non pas à notre politique commerciale. Ces relations ne manqueront pas de se développer.

Actuellement, il ne me semble pas que la Pologne puisse exporter en Lithuanie le sel ni le sucre, sans doute en raison de la désorganisation des transports en Pologne. C'est la Lithuanie qui en fournit actuellement par contrebande à Vilna.

Une union douanière entre la Lithuanie et la Pologne n'est pas réalisable, si l'on veut maintenir leur souveraineté. Les deux pays sont, en effet, contraints de faire dépendre leurs tarifs douaniers de leurs nécessités budgétaires; or la situation financière de la Pologne est moins favorable que celle de la Lithuanie. La Lithuanie échappera beaucoup plus tôt que la Pologne à la nécessité de percevoir des droits élevés. D'autre part, la Pologne est un pays industriel qui voudra protéger ses industries et la Lithuanie est un pays agricole. L'union douanière est donc une idée au moins prématurée.

M. Askenazy. — J'insiste sur l'importance de donner à nos bois un libre accès au marché mondial. Il s'agit d'une production éventuelle de plus de 10 millions de mètres cubes par an, à laquelle on ferme arbitrairement l'exportation. L'Etat lithuanien, en fermant le Niemen, s'est créé une sorte de monopole illicite pour l'exportation du bois. En même temps, il affame ainsi le territoire de Wilno. La liberté du transit pour ses bois est un moyen d'améliorer la situation économique de la population de Vilna. Quant au sucre et au sel, les observations de M. le Délégué lithuanien semblent tout à fait dénuées de fondement, puisque enfin c'est la Pologne qui possède des sucreries importantes et les plus riches mines de sel de l'Europe, tandis que l'Etat lithuanien ne pouvait tout au plus disposer que de quelques vieux stocks de ces produits. Quant au lin lithuanien, je constate qu'il va aussi en Allemagne, soit par achat, soit par contrebande. Je constate cependant que le lin lithuanien est de qualité inférieure, que nous pourrions nous en passer, d'autant plus que nous en pro-

duisons du meilleur, surtout dans le territoire de Vilno et que dans cette affaire de détail comme dans d'autres, il s'agit surtout du rapprochement général des deux pays sous le rapport économique.

Les propositions que j'ai présentées me paraissent d'une grande modération. J'ajoute que l'accord économique avec la Lithuanie ne nous est pas indispensable; si nous nous trouvions en présence d'un refus, nous n'aurions qu'à en prendre acte.

M. Hymans. — J'ai l'impression que le fait même que les deux pays ont des aptitudes économiques différentes, peut faciliter un rapprochement. Pour ce qui est de l'union douanière il n'est sans doute pas impossible de s'entendre sur la répartition entre les deux pays du revenu des douanes.

M. Galvanauskas. — Ce qui paraît impossible, c'est de déterminer les deux pays à s'entendre sur les tarifs qu'ils auraient à appliquer en commun.

M. Askenazy. — Les différences entre la situation économique des deux pays signalées par M. Galvanauskas ne sont peut-être pas aussi considérables qu'il le croit; le budget lithuanien, lui-même, ne pourrait pas du tout s'équilibrer sans les droits de douane très élevés en vigueur d'après le tarif lithuanien; le libre échange qu'il parle d'appliquer n'est certainement pour la Lithuanie qu'un idéal encore lointain.

M. Hymans. — Ne serait-il pas possible de supprimer toute barrière douanière entre les deux pays ?

M. Galvanauskas. — Ceci serait extrêmement dangereux pour tous deux et particulièrement pour la Pologne. Les produits qui seraient grevés à l'entrée en Lithuanie de droits moins élevés qu'à l'entrée en Pologne, pénétreraient en Pologne à travers la Lithuanie.

M. Askenazy. — Cette suppression des douanes entre la Pologne et la Lithuanie, comme je l'ai dit, ne pourrait en effet s'appliquer qu'aux produits de provenance locale.

M. Hymans. — On pourrait limiter la suppression des droits aux produits provenant des deux pays et se protéger contre la fraude par un système de certificats d'origine. M. Askenazy n'a-t-il pas proposé également un système de compensation pour certains produits ?

M. Askenazy. — Ce système comporterait l'entrée en franchise en Pologne de certaines quantités de produits lithuaniens déterminés contre des quantités de produits polonais.

M. Galvanauskas. — Ce système serait évidemment inutile si les douanes intérieures étaient supprimées.

M. Askenazy. — On pourrait supprimer les droits pour certains produits, et pour d'autres adopter le régime des compensations. Ces propositions ne sont d'ailleurs dans mon esprit, que des voies permettant de s'acheminer vers un régime d'union douanière complète.

M. Hymans. — Les Délégués pourraient confier à des experts le soin d'examiner un système de rapprochement économique entre les deux pays sur la base de la libre entrée réciproque de leurs produits respectifs, sans que ce système les oblige à adopter actuellement une même politique douanière vis-à-vis de tierces puissances.

M. Galvanauskas. — Les conditions que nous ferions à la Pologne s'étendraient automatiquement à tous les pays auxquels nous accorderions le traitement de la nation la plus favorisée. Le seul traité commercial que nous ayons actuellement signé est notre traité avec la Russie où figure cette clause de la nation la plus favorisée.

M. Hymans. — Ceci ne me paraît pas évident, il s'agit précisément de savoir si nous pouvons créer entre la Pologne et la Lithuanie un régime spécial particulièrement étroit.

Je me permets de vous rappeler le lien qui existe entre les questions que nous débattons actuellement et l'ensemble de l'accord que nous préparons, notamment les questions territoriales et politiques. Cet accord constitue un ensemble et aucun pays ne pourrait réclamer le bénéfice de ses clauses, celles-ci se trouvant lieés aux autres.

La proposition de M. Hymans est adoptée par les deux Délégations.

M. Galvanauskas donne lecture d'un extrait du protocole de la Conférence internationale du transit et des voies de communication à Barcelone sur la question de Niemen.

Compte rendu de la 5e séance tenue le 9 mai à 15 h. 30, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégués lithuaniens : MM. Galvanauskas, président; Klimas, Klescinskas, Jurgutis; Milasius; Slezevicius; Soloveicikas.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Arciszewski; Mulhstein; Beck.

MM. Mantoux; Denis; colonel Chardigny; général Burt; M. Naze.

M. Galvanauskas donne connaissance d'un texte amendé d'un projet de résolutions proposé par M. Hymans à la séance précédente. Ce texte est ainsi conçu :

« Les parties conviennent de faire étudier par des experts un sys-
« tème de rapprochement économique entre les deux pays sur la base
« de la libre entrée réciproque de telles catégories de produits respec-
« tifs dont l'échange, par l'établissement de ce système, servirait au
« mieux les intérêts économiques des deux Etats, sans que ce système
« les oblige à adopter une même politique douanière vis-à-vis de
« tierces puissances. »

M. Hymans — Le délégué lithuanien pourrait-il nous exposer les motifs qui l'ont amené à modifier le texte proposé antérieurement ?

M. Galvanauskas. — Il nous était impossible d'envisager la suppression des droits d'entrée sur certains produits pour lesquels il existe soit des droits d'accise, soit un monopole d'Etat (alcool, lin). D'autre part, nous avons l'intention d'établir un droit d'entrée sur le pétrole. Je présume que la Pologne se trouverait dans une situation analogue.

M. Askenazy. — Je persiste à penser que le lin lithuanien pourrait servir aisément de contre-valeur contre des marchandises polonaises

importées en Lithuanie. En ce qui concerne le texte présenté par M. Galvanauskas, je ne vois pas pourquoi le mot « leurs » a été supprimé devant les mots « produits respectifs » (ligne 4). C'est très important puisqu'il s'agit de ne pas englober dans cette disposition des produits de provenance étrangère.

M. Galvanauskas. — Ce mot est tombé par erreur et je suis prêt à le rétablir.

M. Askenazy. — Je ne vois pas davantage la raison de supprimer le mot « actuellement » (ligne 6). Nous regrettons que ce mot ait disparu; il exprimait la possibilité d'un développement progressif de nos rapports économiques mutuels.

M. Galvanauskas. — Nous avons tenu à donner au texte précité une forme précise. Nous ne renonçons pas à resserrer davantage les relations économiques entre les deux pays, mais nous ne voulons pas préjuger des formes que prendra leur rapprochement économique. Peut-être parviendrons-nous prochainement à réaliser notre idéal de libre échange, et dans ce cas une union douanière étroite entre la Pologne et la Lithuanie, union qui serait d'ailleurs incompatible avec leur indépendance, n'aurait plus de sens.

M. Askenazy. — L'œuvre que nous abordons est une œuvre éminemment politique, l'effet moral de nos discussions a une extrême importance, de là l'intérêt que j'attache au mot « actuellement » qui indique des intentions favorables.

M. Hymans. — Ne pourrons-nous renvoyer aux experts le projet dans sa première rédaction, en y ajoutant les remarques soumises par M. Galvanauskas?

M. Askenazy. — Les divergences entre le premier et le deuxième texte sont de deux sortes:

a) Divergence d'ordre technique. Sur ce point, j'accepte la proposition de M. Galvanauskas tendant à limiter le nombre des produits exemptés de droits de douane;

b) La deuxième divergence porte sur le mot « actuellement ». Sur ce point je n'insiste pas davantage, mais je tiens à ce que l'opinion que j'ai exprimée, ainsi que l'insistance avec laquelle M. le Délégué lithuanien se refuse au rétablissement de ce mot, et soutient en même temps toutes sortes de réserves, même contre une future union douanière polono-lithuanienne, soit inscrite au procès-verbal.

M. Galvanauskas. — Je répète que nous désirons sincèrement un rapprochement économique, comme le texte même l'indique expressé-

ment, mais que nous ne pouvons pas préjuger de la forme de ce rapprochement. En indiquant que nous désirons resserrer davantage notre union douanière avec la Pologne, nous ne ferions que provoquer des discussions sans profit, comme il sera impossible à la Lithuanie d'accepter une politique douanière qui lui serait dictée par la Pologne.

M. Askenazy. — La Lithuanie, dont le dernier budget de recettes d'environ 290 millions de marks allemands, est alimenté pour plus de 100 millions de marks allemands, c'est-à-dire pour plus de 30 p. c. par les droits de douane, ne peut pas se présenter comme un champion du libre échange Le dernier tarif douanier lithuanien de novembre 1920 est essentiellement protectionniste.

M. Galvanauskas. — Ce que vous appelez droits de douane sont surtout des droits d'exportation auxquels nous sommes forcés de recourir par la faible valeur de notre monnaie. La liberté d'exportation est le privilège des pays de change élevé. Notre politique commerciale n'est pas en contradiction avec notre désir de nous rapprocher du libre échange.

M. Askenazy. — Je n'ai aucun droit de critiquer le système financier lithuanien; je constate simplement qu'il y a lieu d'écarter l'obstacle que vous tâchez d'opposer à l'accord que nous discutons, et qui me paraît fictif. Cet obstacle consisterait dans la fidélité de la Lithuanie aux principes du libre échange.

M. Hymans. — Les deux délégations estiment-elles que nous puissions renvoyer aux experts l'étude de l'unité du régime monétaire à laquelle M. Galvanauskas a fait allusion à la séance précédente ?

M. Askenazy. — Cette question a un grand intérêt politique mais elle est extrêmement délicate et je désirerais avoir d'abord quelques explications de principe à ce sujet.

M. Galvanauskas. — La monnaie officielle en Lithuanie est l'« ostmark » émis par les Allemands pendant l'occupation et qui circule au pair avec le mark allemand. En outre, il existe dans le pays des monnaies non officielles conservées par la population (roubles du tsar, marks polonais, etc.). En Lettonie la monnaie allemande a été retirée de la circulation et remplacée par une monnaie nationale. L'Etat lithuanien est aujourd'hui complètement libre d'émettre une monnaie nationale qui remplacera la monnaie allemande, et pour cela de choisir le type de monnaie qui lui conviendra ainsi que la forme d'émission. La Pologne a à réaliser une tâche comparable pour unifier son régime monétaire. Nous avons pensé que dans chacun des deux

pays une banque nationale d'émission indépendante de la politique, pourrait être créée sur un plan analogue et que l'émission des deux monnaies nationales nouvelles par ces banques pourrait se faire sur la base du même étalon d'or.

M. Askenazy. — Il ne faudrait sans doute pas exagérer l'importance politique de cette question; une union monétaire existe entre différents pays européens sans avoir une influence marquée sur les affaires politiques. D'autre part, les difficultés de réalisation sont énormes, la situation monétaire de la Pologne est très délicate; il est vrai qu'on y a mis en avant l'idée de créer une monnaie nationale, mais nous ne sommes pas encore en mesure de réaliser cette idée. L'Etat lithuanien est, au reste, dans une situation analogue; les projets tendant à la création d'un système monétaire national, mis en avant au cours de l'année 1920, se sont heurtés à des sérieux obstacles et ont dû être abandonnés. Il est à observer que l'équilibre du budget lithuanien n'est pas du tout assuré, et que les dépenses militaires avouées d'environ 140 millions de marks y constituent 40 p. c. de toutes les dépenses.

M. Galvanauskas. — La création d'une monnaie nationale n'est ni aussi difficile ni aussi lointaine que le pense M. Askenazy. Nous n'attendons, pour la créer en Lithuanie, que le rétablissement d'une situation militaire et politique normale. Si nos relations avec la Pologne étaient rétablies, nous pourrions aussitôt créer notre banque d'émission. Ce que nous voulons, en effet, ce n'est pas d'émettre un papier monnaie en quantité illimitée et dont la valeur diminuerait rapidement. Notre budget est encore actuellement lourdement grevé de charges militaires, qui représentent jusqu'à 55 p. c. de nos dépenses. Tant que nous ne sommes pas assurés que nous pourrons limiter nos émissions de billets aux réalités économiques de notre pays, nous croyons préférable de ne pas créer de monnaie nationale; mais si la paix était faite, ce serait un de nos premiers soins et nous voudrions nous entendre avec la Pologne pour que cette réforme fût réalisée parallèlement avec elle.

M. Hymans. — Je propose que la question soit renvoyée à l'étude des experts.

Les deux délégations acceptent la résolution suivante :

« Les parties conviennent de faire étudier par les experts un système de rapprochement économique entre les deux pays sur la base de la libre entrée réciproque de telles catégories de leurs produits respectifs, dont l'échange, par l'établissement de ce système, servirait au mieux les intérêts économiques des deux Etats, sans que ce sys-

tème les oblige à adopter une même politique douanière vis-à-vis de tierces puissances.

« Les experts étudieront en outre les possibilités de rapprochement en ce qui concerne le système monétaire. »

M. Askenazy. — J'ai demandé qu'on veuille bien m'envoyer M. Olszewicz, chef du département économique de notre Ministère des Affaires Etrangères, qui sera notre expert pour les questions financières.

Je demanderai également qu'on soumette aux experts la question du rétablissement des relations consulaires. Un consulat lithuanien a fonctionné à Varsovie, d'avril à Juin 1919. Il a été fermé parce qu'un bulletin lithuanien qui contenait des critiques envers la politique polonaise était publié dans le local même du consulat. Depuis cette date, nous avons exprimé le désir de rétablir les relations consulaires en juillet 1920, après avoir reconnu la Lithuanie *de facto*, et de nouveau en décembre 1920, au cours des négociations qui ont eu lieu à Varsovie.

M. Galvanauskas. — Le bulletin dont parle M. Askenazy était publié non par le Consulat, mais par un Comité de patriotes lithuaniens. Les fonctions consulaires à Kowno étaient d'ailleurs exercées par un officier de liaison polonais. Cet officier appartenait à l'organisation révolutionnaire polonaise des P. O. W., laquelle avait pour but avéré le renversement du Gouvernement lithuanien. Le Gouvernement polonais a rappelé cet officier, à notre vive satisfaction. Nous avons demandé à notre Gouvernement l'autorisation de reprendre les négociations en vue du rétablissement des relations consulaires.

M. Askenazy. — Je constate que l'officier polonais en question n'a jamais été nommé consul polonais à Kowno, tandis que l'employé lithuanien dont j'ai fait mention, était consul lithuanien en titre à Varsovie.

M. Hymans. — Je propose qu'au lieu de renvoyer cette question aux experts, les deux délégations acceptent dès maintenant la résolution suivante :

« Les deux délégations estiment de commun accord qu'il importe, dans l'intérêt des deux pays, de rétablir entre eux et dans le plus bref délai les relations consulaires. »

Cette proposition de M. Hymans est acceptée par les deux délégations.

Compte rendu de la 6e séance, tenue le 12 mai, à 11 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégués lithuaniens : MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Klescinskas; Milasius; Narusevicius; Slezevicius; Soloveicikas.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Arciszewski; Muhlstein.

MM. Mantoux; Denis, colonel Chardigny, général Burt, Naze.

M. Hymans. — Après les conversations qui ont eu lieu entre les officiers des deux délégations d'une part, et d'autre part l'examen que nous avons fait en séance d'un programme de rapprochement économique, je crois nécessaire de revenir sur ces deux points et de demander aux deux délégations si elles seraient d'accord avec les propositions suivantes :

A. — *Convention militaire :*

M. Hymans donne lecture d'une note résumant les principes sur lesquels pourrait être établie une convention militaire :

a) Entente entre les deux états-majors pour l'adoption de méthodes d'instruction et d'organisation des troupes;

b) Entente entre les deux états-majors dès le temps de paix pour la préparation d'un plan d'action commun en cas de guerre, ainsi que pour régler la mobilisation, les transports de concentration et le dispositif des troupes à la frontière. Cette entente se réaliserait par des conférences périodiques. En outre, une liaison permanente serait assurée. Sur ce point, la thèse polonaise est qu'il est désirable de créer un organe spécial permanent d'étude et de collaboration. La

thèse lithuanienne, que la liaison devra être confiée aux attachés militaires des deux pays;

c) Concours limité donné par l'armée lithuanienne à l'armée polonaise en dehors du territoire lithuanien (comme effectifs et comme rayon d'action). Coopération des troupes polonaises avec les troupes lithuaniennes sur le territoire lithuanien. Usage réciproque des bases territoriales, routes, chemins de fer, etc., dans un intérêt stratégique commun;

d) Commandement unique en cas d'opérations communes des deux armées, tout en laissant le gros de forces lithuaniennes groupé sous le commandement lithuanien.

M. Galvanauskas. — La délégation lithuanienne ne s'attendait pas à voir cette question à l'ordre du jour de cette séance, et désirerait pouvoir examiner le projet.

Colonel Klescinskas. — Le projet m'a été communiqué dans la journée d'hier, mais je n'ai pu discuter encore avec ma délégation.

M. Hymans. — J'ai l'impression qu'il serait utile de préciser les instructions qui seraient données aux experts chargés de fixer les bases d'une convention économique. A cet effet je soumets à votre examen les idées suivantes :

1° L'accord ne devra pas s'appuyer sur le principe général de la nation la plus favorisée, mais prendre plutôt l'aspect d'un accord régional, justifié par des intérêts communs particuliers;

2° L'objet à atteindre est l'établissement d'un programme de rapprochement maximum des deux pays sur le terrain économique, fondé sur le principe de la libre admission réciproque des marchandises. Des exceptions ne seront faites que pour des motifs particuliers (la législation fiscale de l'un où l'autre des deux Etats, les conditions anormales du change, etc.);

3° Comme les exceptions à faire où à éliminer varieront avec les conditions changeantes de la situation économique, il serait très utile qu'un organe d'étude permanent et technique soit créé afin de donner au système toute la souplesse désirable;

4° Même dans le cas ou un accord monétaire immédiat paraîtrait actuellement irréalisable, l'étude de cette question ne serait pas abandonnée et elle pourrait être confiée au même organe permanent.

M. Galvanauskas. — Les premier et deuxième points sont compris dans le texte de la résolution précédente adoptée, il me paraît inutile d'y revenir.

En ce qui concerne le troisième point, je ne vois pas l'utilité de créer un organe de liaison permanente; des pourparlers pourront s'ouvrir chaque fois qu'une question nouvelle se posera.

M. Hymans. — Il ne s'agit pas seulement de régler le problème douanier, mais de préparer une politique économique générale des deux pays. Il y a avantage à éviter que la politique de chacun d'eux puisse être en contradiction avec les intérêts de l'autre partie.

M. Galvanauskas. — La méthode suivant laquelle la liaison entre les deux gouvernements serait assurée est une question d'ordre administratif intérieur qui ne saurait être réglée dans la convention. Notre régime douanier doit d'ailleurs avoir une stabilité aussi complète que possible; les clauses de la convention douanière ne pourront pas être modifiées à chaque instant; il est par conséquent inutile d'avoir un organe permanent qui n'aurait d'autre fonction que d'étudier des modifications possibles de l'accord.

M. Hymans. — Vous vous rendez compte qu'il ne s'agit pas uniquement de tracer le cadre d'une convention commerciale assurant aux deux pays des avantages équivalents. En réalisant une convention de ce genre, nous n'aurions pas fait avancer la question. La création d'un Conseil économique concrétiserait le programme de rapprochement entre les deux pays, auquel nous devons tendre, tout en respectant pleinement la souveraineté de chacun d'eux. Ce Conseil, loin d'être un élément d'instabilité, peut au contraire jouer un rôle modérateur et éviter que chacun des deux pays apporte à son régime économique des modifications contraires aux intérêts de l'autre pays.

M. Galvanauskas. — Je crains que les personnes qui feraient partie de ce Conseil permanent ne puissent avoir une compétence personnelle sur les questions diverses qui se poseraient. Une tâche pareille ne pourrait être assumée que par les ministres compétents de chaque Etat. Ce système d'un Conseil économique commun et permanent est une innovation dont je ne connais pas d'exemple, sauf peut-être entre les Républiques fédérées de la Russie soviétique.

M. Hymans. — C'est un exemple à ne pas suivre.

M. Askenazy. — J'ai reçu seulement le 9 mai le texte complet de la déclaration faite par le délégué lithuanien à la séance du 6 mai. Je suis contraint de protester contre le ton général de cette déclaration; le délégué lithuanien semble y faire une distinction entre la Pologne et les Etats alliés et associés. La Pologne fait partie de ces Etats alliés et non la Lithuanie. Je proteste également contre l'expression de « ressortissants lithuaniens de langue polonaise » dont il s'est

servi et qui rappelle trop celle de l'ancien gouvernement allemand sur « les sujets prussiens de langue polonaise ». Et enfin; pour ce qui est de la question de Memel, je déclare que cette question intéresse la Pologne au même titre que la Lithuanie et qu'elle ne pourra être réglée en dehors d'elle.

M. Galvanauskas. — Si les observations du délégué de la Pologne se rapportaient uniquement au ton de la déclaration lithuanienne, il serait difficile de les discuter; je tiens à donner quelques explications sur les points particuliers soulevés par M. Askenazy. Je déclare que nous n'avons nullement eu l'intention de faire des distinctions entre la Pologne et les Etats alliés et associés. Pour ce qui est de l'expression de « ressortissants lithuaniens de langue polonaise », elle a été empruntée par nous au Traité de Versailles, et, enfin pour ce qui est de l'attribution du territoire de Memel, nous n'ignorons pas qu'elle dépend du Conseil des Ambassadeurs, mais nous avons voulu signaler qu'elle intéresse particulièrement le peuple lithuanien dont les habitants du territoire de Memel sont les congénères

M. Hymans. — Il me paraît inutile de prolonger ce débat.

M. Askenazy. — Je n'ai pas voulu soulever un débat, mais je me réserve de fournir une contre-déclaration écrite répondant à la déclaration de M. Galvanauskas; j'ajoute que cet incident ne diminue en rien l'esprit de conciliation de la délégation polonaise.

Pour en revenir au projet dont le président vient de donner lecture, je m'y rallie entièrement. Je fais cependant observer qu'il faudrait modifier la rédaction du paragraphe 2 de façon à ce qu'il soit bien clair qu'il s'agit seulement de l'admission réciproque en franchise des produits originaires de chacun des deux pays.

M. Hymans. — Cette correction sera faite.

M. Askenazy. — Je tiens à répéter que la convention économique comportera pour la Pologne certains avantages que nous apprécions à leur valeur, mais aussi des charges, partant, des concessions. Il en sera de même pour la Lithuanie. Si nous désirons aboutir à cette convention économique, c'est que nous voyons en elle un pas vers le rapprochement général que nous souhaitons; mais nous tenons à faire ressortir que nous n'envisageons pas que la convention soit en elle-même avantageuse pour nous. Je regrette de constater une fois de plus la différence d'attitude des deux délégations. La délégation polonaise souhaite un rapprochement, tandis que la délégation lithuanienne paraît y résister de son mieux.

Si l'on voulait chercher des exemples de Conseils économiques com-

muns à plusieurs Etats, il ne serait pas nécessaire d'aller les chercher en Russie soviétique. Un Conseil économique doit être créé entre les Etats baltes.

En résumé, tous les points que nous discutons ne peuvent être séparés de la question politique; ou bien l'harmonie s'établira entre la politique générale des deux Etats et dans ce cas les difficultés touchant une convention militaire ou une convention économique seront vite aplanies, ou bien l'accord politique manquera et dans ce cas les difficultés renaîtront sans cesse.

Le projet de convention militaire, qui paraît soulever l'inquiétude de la délégation lithuanienne n'est cependant pas une idée nouvelle, elle a été soulevée dès avril 1919 par la délégation lithuanienne en Pologne. L'idée a été reprise en août 1920 à la Conférence des Etats baltes; lors de cette Conférence, la Lithuanie a reconnu l'utilité d'une convention de ce genre avec les Etats baltes et avec la Pologne, une fois les questions litigieuses réglées. Le projet n'a pas eu de suite, faute d'un accord politique.

M. Lukasiewicz. — La Conférence de Riga, cherchant à garantir l'indépendance des Etats baltes, comprit la nécessité d'un rapprochement économique; la situation économique générale, étant fort obscure, il parut impossible d'aboutir immédiatement à une convention réglant toutes les questions qui pourraient surgir à l'avenir. De là l'idée de créer un Conseil permanent. La délégation lithuanienne n'a pas fait d'objections à la création de ce Conseil, et on en prépare actuellement l'organisation.

M. Galvanauskas. — Les bases d'une convention économique doivent être forcément l'intérêt réciproque des deux parties. Toute convention qui aurait pour but l'avantage exclusif d'une partie, ne serait qu'une cause de discorde permanente. Pour ce qui est d'un Conseil permanent, il n'est pas impossible que nous ayons à en créer un, mais il n'est pas nécessaire de prendre cette décisi n dans un traité général comme celui que nous discutons. D'ailleurs, je ne vois pas la nécessité actuelle d'un Conseil permanent lithuano-polonais.

Je proteste contre l'affirmation que la délégation lithuanienne prendrait ici une attitude d'opposition, mais je cherche à éliminer un organe dont les prérogatives ne seraient pas clairement déterminées, parce qu'il me paraît ne pouvoir être qu'une source de complications et de difficultés entre les deux pays.

M. Hymans. — Des commissions ne constitueront jamais qu'un moyen de liaison intermittent et accidentel. Deux Etats voisins, quels qu'ils soient, négocient par voie diplomatique les questions écono-

miques qui se posent entre eux, mais je m'imagine qu'il existe entre la Pologne et la Lithuanie des intérêts communs particulièrement nombreux? Si le texte du paragraphe 3 ne vous paraît pas acceptable dès maintenant, je vous propose de le modifier de la façon suivante :

« Les experts examineront la possibilité de créer un organe permanent et technique chargé de veiller à l'application de l'accord, d'étudier les intérêts communs, et de resserrer la collaboration des deux gouvernements. Ils rechercheront en général les moyens d'établir une liaison aussi directe que possible entre les administrations techniques des deux Etats. »

De cette façon nous réserverions la question pour l'examen des experts.

M. Galvanauskas. — Il est bien entendu que chaque partie sera entièrement libre de rédiger les instructions qu'elle donnera à ses experts.

M. Hymans. — Sans doute, mais j'ai l'impression que la formule sur laquelle l'accord s'est réalisé l'autre jour, constitue pour les négociations des experts un programme un peu vague.

M. Galvanauskas. — Le point essentiel, c'est que nous avons accepté l'idée d'un rapprochement économique spécial avec la Pologne, en dehors de la clause de la nation la plus favorisée, mais nous ne pouvons, dans le programme commun donné aux experts, fixer les points de détail.

M. Hymans. — Je tiens à vous rappeler le problème essentiel qui se débat ici. C'est un problème d'ordre politique général, et un problème territorial, il ne faut pas le perdre de vue, sinon les négociations entreprises seront inutiles.

Il est décidé que les deux délégations remettront à la séance suivante, à M. Hymans, leurs conclusions sur les bases d'une convention militaire et sur le programme des négociations à ouvrir entre des experts pour préparer la convention économique.

On s'efforcera d'aborder avant la fin de la semaine, la question des relations politiques entre les deux Etats, et la question territoriale.

Compte rendu de la 7e séance, tenue le 13 mai, à 11 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

La délégation lithuanienne: MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Klescinskas; Milasius; Narusevicius; Slezevicius; Soloveicikas.

La délégation polonaise : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Arciszewski, Muhlstein.

Sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations; MM. Mantoux; Denis; colonel Chardigny; général Burt; M. Naze.

M. Hymans. — Le moment me semble venu d'examiner avec vous le problème des relations extérieures des deux Etats. Dans la conversation que j'ai eue le 10 avec MM. Askenazy et Galvanauskas, nous avons cherché les moyens de coordonner l'action politique des deux Etats dans le domaine des affaires étrangères, et nous avons examiné d'abord l'idée d'une délégation jointe des deux Parlements, qui devrait donner son approbation aux traités. Il a été reconnu, à la suite des observations échangées, que ce serait à la fois trop et trop peu : trop parce que les droits souverains des Parlements pourraient en être ou en paraître restreints; trop peu, parce que des traités qui doivent lier deux partenaires à des tiers doivent être non seulement ratifiés, mais préparés en commun.

D'où la nécessité, s'il est reconnu que les deux Etats ont intérêt à travailler ensemble d'une manière continue et réglée, de trouver un système :

1° qui n'empiète en rien sur les droits des Parlements;

2° qui permette d'étudier et de suivre en commun toutes les affaires

d'intérêt commun. Pour cela on pourrait songer entre autres à deux solutions :

a) Un Ministère des Affaires étrangères commun. Mais ceci impliquerait une fédération proprement dite, ou un pacte comme celui qui liait l'Autriche à la Hongrie;

b) Des conférences périodiques entre les ministères des affaires étrangères, et, entre ces conférences, le fonctionnement permanent d'un secrétariat commun. Je ne veux pas dire un simple bureau composé de fonctionnaires; la présence de délégués des ministres ou de sous-secrétaires d'Etat donnerait à cette organisation une autorité suffisante pour provoquer les conférences et pour en préparer le programme.

Je soumets ces réflexions aux deux délégations et je leur demande en même temps si elles auraient d'autres solutions à proposer.

M. Askenazy. — M. le Président a bien voulu me réserver le droit de répondre à la déclaration lithuanienne sur une convention économique. Le Président, ayant soumis un programme d'instructions à donner aux experts chargés de négocier une convention économique, nous avons accepté sa proposition. Mais cette proposition a soulevé des objections de la part de la délégation lithuanienne. Pour lui donner satisfaction, le Président a modifié les termes de sa proposition. Nous avons également accepté ce deuxième projet, mais la délégation lithuanienne a demandé un délai pour l'examiner. Nous demandons que ces deux textes soient inscrits au procès-verbal et qu'on y souligne également l'attitude de la délégation lithuanienne. Nous y insistons pour cette raison qu'il importe de ne pas négliger l'impression que notre attitude réciproque au cours de ces négociations doit produire en Europe et dans nos deux pays. Le projet de convention comporte deux points essentiels :

1° La convention établit entre les deux pays un lien particulier et ne sera pas limitée à l'application de la clause de la nation la plus favorisée; 2° On s'efforcera de créer un organe permanent pour assurer la liaison entre la politique économique de chacun des deux pays. Je tiens à répéter que cette convention économique ne saurait en aucun cas être considérée comme une concession de la part de l'Etat lithuanien, ni comme un avantage particulier pour la Pologne. Elle comportera pour chacun des deux pays des bénéfices et des charges et la Lithuanie y est même plus intéressée que la Pologne.

Je demande à M. le Président la permission de lui signaler un discours récent prononcé par M. Puryckis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, devant la Diète de Kowno, dont le texte

m'est connu par les journaux de Kowno et par celui de Memel du 8 mai. Le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie s'y déclare opposé à toute alliance et à toute convention militaire avec la Pologne, et il offre de faire à la Pologne les concessions suivantes :

1° la Lithuanie s'engagerait à ne pas attaquer la Pologne; 2° à lui accorder les droits de libre navigation sur le Niémen et le droit de transit sur ses voies ferrées; 3° à lui accorder certaines concessions économiques; 4° à coordonner sa politique vis-à-vis de la Pologne à celle des autres Etats baltiques, mais sans conclure avec la Pologne des traités particuliers.

M. Hymans. — Je ne suis pas certain que le point qui vient d'être touché par le délégué de la Pologne ait une réelle utilité pour la suite des débats. Le discours de M. Puryckis a été prononcé avant l'ouverture des négociations. Nous savons d'ailleurs qu'un ministre est obligé de tenir compte de l'état d'esprit des partis dans son Parlement. J'estime qu'il n'y a pas de raison d'ouvrir une discussion de ce genre à moins qu'on ne veuille chercher des excuses pour provoquer une rupture. Je donnerai donc la parole au délégué lithuanien pour répondre à M. Askenazy, mais en le priant d'être aussi bref que possible et j'ai l'intention de clore le débat sur ce point aussitôt après sa réponse.

M. Galvanauskas. — Je m'associe aux paroles de M. le Président. Je déclare qu'il suffit pour prouver que la Délégation lithuanienne est arivée ici avec un désir sérieux d'aboutir, de voir les résultats positifs qui ont été déjà obtenus. Ces résultats comprennent l'adoption du principe d'une convention militaire défensive entre les deux Etats. En outre nous avons accepté de négocier avec la Pologne une convention économique dépassant le principe de la nation la plus favorisée.

M. Hymans. — Je prends acte des paroles du délégué lithuanien et de ses déclarations en ce qui concerne la convention militaire et la convention économique.

Pour revenir à la question de la politique extérieure, l'organisme commun politique et diplomatique serait analogue au Conseil Economique Permanent dont nous avons parlé hier. M. Askenazy dit, avec raison, que tout accord économique ou autre comporterait une série d'avantages et de charges, mais ce qui domine tout, c'est le profit que les deux pays tireront d'une entente.

M. Galvanauskas. — A notre avis, la direction de la politique extérieure ne peut être exercée par un organe commun aux deux

pays, à moins de créer une fédération avouée ou non. Quelles attributions donnerait-on à ce Conseil? Nous ne voyons pas la nécessité d'un autre appareil administratif que les deux ministres. Lorsque l'occasion surgira, une conférence des ministres se réunira. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'un traité le décide, la nécessité y pourvoira. Nous estimons qu'un organe nouveau, dont les attributions ne pourront jamais être clairement définies ne seraient entre les deux pays qu'une cause de frottement et de difficultés. En résumé, la situation géographique, les conditions économiques, une convention militaire défensive, et une convention économique du genre que nous avons défini, voilà sur quels principes doivent être réglées les relations des deux pays. Nous ne pouvons aller plus loin.

M. Askenazy. — Nous sommes prêts à discuter la convention militaire et la convention économique, en constatant toujours qu'elles présenteraient des avantages pour les deux parties, l'Etat lithuanien et l'Etat polonais et comporteraient aussi des concessions mutuelles. Pour ce qui est d'un accord politique, il comportera des charges énormes pour la Pologne qui a à résoudre des problèmes politiques beaucoup plus divers que la Lithuanie. Nous sommes prêts cependant à faire cette concession. L'idée de soumettre les traités à une délégation des deux gouvernements me paraît d'ailleurs insuffisante. On ne peut, en effet, séparer un traité de la politique dont ce traité est l'aboutissement. Il ne s'agit pas seulement de faire approuver un traité par les deux gouvernements, mais il faut qu'il soit préparé en commun. Si l'on devait créer ces délégations, il faudrait trouver un moyen de leur donner une compétence pour préparer une politique commune.

M. Hymans. — Je constate que sur ce point l'accord est encore loin de se faire. L'idée qui m'a inspiré au cours de ces débats, était de chercher à établir entre les deux pays des liens très étroits et de créer entre eux une sorte d'entente générale, tout en respectant pleinement leur souveraineté. Ces liens n'iraient pas jusqu'à une fédération, mais ils s'en approcheraient. Ceci fait, on résoudrait le problème de Vilna, en l'attribuant à la Lithuanie, mais en établissant un régime où tous les droits de la population polonaise seraient respectés et où l'avenir de la culture polonaise serait pleinement assuré. J'ai l'impression qu'un pareil programme obtiendrait aisément l'approbation des puissances représentées au Conseil. Il n'y a pas grand intérêt à résoudre isolément chaque point séparé; ce qui importe, c'est une solution d'ensemble. Nous avons décidé au début de la Conférence, de supposer que la question de l'attribution de Vilna était résolue. Si vous le voulez, nous pourrions maintenant admettre au contraire que les deux pays sont parvenus à réaliser un

accord politique et militaire et nous examinerons quel est, dans ce cas, le régime qu'il conviendrait d'adopter pour Vilna.

M. Askenazy. — Il est de mon devoir de faire des réserves expresses sur les paroles de M. le Président par rapport à l'attribution de Wilno à l'Etat lithuanien. Nous sommes prêts à entrer dans la discussion du différend de Wilno, mais sans préjuger en rien de la solution. Nous demandons que ce problème soit examiné en lui-même. Nous devons d'abord connaître les motifs sur lesquels la Lithuanie fonde ses revendications sur Wilno? En attendant, nous ne discutons que la question des relations générales entre la Pologne et l'Etat lithuanien actuel.

M. Soloveicikas. — M. Askenazy a dit dans la séance d'hier, avec raison, que nous devions nous préoccuper de l'impression que produiraient toutes nos déclarations sur l'opinion publique à Varsovie. Je voudrais que nous envisagions aussi l'impression que doivent produire toutes nos délibérations dans la Lithuanie luttant pour son indépendance. Depuis dix jours, nous nous efforçons d'établir entre les deux pays des liens étroits. Nous avons accepté de discuter ce point sans demander pour quelles raisons il était nécessaire d'établir entre nos deux pays un lien plus étroit qu'entre deux pays quelconques. Si nous l'avons fait, c'est parce que nous avons considéré qu'une fois la délégation polonaise satisfaite sur cette question, ce serait elle qui procéderait à l'exposé de son point de vue sur la question de Vilna.

Je dois ajouter qu'en réalité nous ne pouvons considérer la question de Vilna comme une matière d'échange; nous n'admettons pas que nous ayions à donner des compensations pour obtenir Vilna. Nous sommes persuadés de la valeur de nos droits sur Vilna et son territoire et nous estimons, que si la Pologne possède actuellement ces territoires ce fait ne représente pas un droit. Cependant, par esprit de conciliation, nous avons accepté la proposition du Président. Nous avons fait diverses propositions tendant à assurer un rapprochement entre les deux pays. Il faudrait pour que nous puissions aller dans cette voie au delà du point où nous sommes parvenus, qu'il fût entendu que le programme proposé par le Président sera suivi jusqu'au bout et que la Pologne fera de son côté ce qu'on est convenu d'appeler des concessions sur la question territoriale. Lorsque M. Askenazy affirme qu'il ne considère pas un rapprochement entre les deux pays comme un avantage pour la Pologne, ceci rend la situation sans issue et paraît en contradiction avec l'idée qui avait guidé M. le Président.

M. Askenazy. — Je regrette de constater que la délégation lithuanienne paraît s'être trompée sur le caractère général de cette négociation. Le différend entre les deux Etats relativement à l'attribution de Wilno devait être réglé par la consultation populaire. Le gouvernement lithuanien, ayant présenté des objections, le Conseil de la Société des Nations a élargi la question et essayé de régler en même temps par des négociations directes les relations entre les deux pays, et le différend territorial, sans d'ailleurs écarter définitivement l'idée de la consultation populaire.

Au début de ces discussions, nous étions prêts à discuter la question de Wilno, en exposant nos droits et en discutant ceux de la Lithuanie. J'ai d'ailleurs ajouté que cette discussion n'avait d'utilité que du moment qu'on renonçait à une consultation populaire, puisque dans ce cas ce sont les résultats de cette consultation qui auraient déterminé les droits des deux Etats. Pour suivre la proposition du Président, nous avons laissé de côté le débat sur ce point et nous avons accepté d'examiner le problème général des relations entre les deux Etats. Mais le résultat des débats qui ont eu lieu ne préjugeait en rien de la question de Wilno; cette question reste entièrement intacte.

M. Galvanauskas. — Il est facile de se rendre compte des raisons pour lesquelles le plébiscite a été abandonné d'après les procès-verbaux des séances du Conseil à Paris.

M. Hymans. — Je suis contraint de répondre aux déclarations de M. Askenazy qui met en cause le Conseil. La résistance de la Lithuanie n'est pas l'argument capital qui a décidé le Conseil à renoncer au plébiscite. Dans l'esprit du Conseil, le plébiscite devait être réalisé en pleine liberté. Il devait être sincère et rapide. Or, ceci est devenu impossible en raison du coup de force du général Zeligowski. La Société des Nations n'a pas voulu d'un plébiscite camouflé et du maintien de ces troupes dans la région de Vilna. Il aurait fallu, la région ayant été occupée par une force militaire, une longue préparation exigeant le maintien pendant de longs mois d'un corps expéditionnaire international. Etant données ces difficultés, le Conseil a pensé que, puisque les négociations avaient eu lieu antérieurement entre les deux pays pour régler leurs relations, le mieux était de les inviter à les reprendre sous la présidence d'un membre du Conseil. Aucun argument ne peut être tiré par une des parties du fait que le plébiscite n'a pas eu lieu; elles sont ici sur un pied de complète égalité et il est parfaitement exact que le fait ne constitue pas un droit.

Vous avez des indications sur le sentiment des puissances. Pour

elles, il s'agit entre vous de négociations d'ordre politique où des concessions doivent être faites de part et d'autre et dont le résultat serait le rattachement de Vilna à la Lithuanie en échange de l'établissement de liens étroits entre les deux pays. Si les deux délégations se refusaient à envisager des concessions, il n'y aurait plus qu'à rompre, en laissant à chacun sa responsabilité et à soumettre un rapport au Conseil de la Société des Nations. Je suis d'ailleurs persuadé qu'un rapprochement n'est pas impossible et que le programme dont je vous ai parlé est une base satisfaisante à la discussion.

Je vous demande la permission de lever cette séance sur cette déclaration.

Compte rendu de la 8e séance, tenue le 14 mai à 11 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégués lithuaniens : MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Klescinskas; Milasius; Narusevicius; Slezevicius; Soloveicikas.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Arciszewski; Beck; Muhlstein.

Sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations. MM. Mantoux; Denis; colonel Chardigny; général Burt; Naze.

M. Hymans. — Nous avons abordé à la séance précédente le point fondamental du litige. Il a été entendu que les deux délégations s'expliqueraient sur la question de Vilna et feraient un exposé sommaire de leurs droits sur la ville et son territoire. Leurs déclarations vont être versées au procès-verbal. La question de l'attribution de Vilna à l'une ou l'autre partie est une question litigieuse. Il n'y a pas ici de défendeur ni de demandeur, les deux parties sont entre elles sur un pied d'égalité absolu, il importe peu, par conséquent, que je donne la parole d'abord à l'une ou l'autre délégation.

M. Milosz. — En abordant le problème de Vilna, la Lithuanie se place exclusivement sur le terrain du droit. Elle est persuadée que Vilna fait partie de son patrimoine, elle comprend d'ailleurs toute l'importance de la question qui n'a pas seulement un intérêt local, mais un intérêt général européen.

M. Milosz donne lecture d'une déclaration (voir annexe), résumant les arguments d'ordre historique, juridique, ethnographique et économique sur lesquels se fondent les revendications lithuaniennes.

M. Hymans. — La note dont M. Milosz vient de donner lecture sera annexée au procès-verbal.

M. Askenazy. — Je dois me réserver de répondre en détail par écrit à la déclaration lithuanienne après avoir pris connaissance du texte écrit. Je désire cependant répondre dès maintenant à quelques-uns des arguments qui ont été présentés. L'argumentation historique présentée par M. Milosz n'est rien moins que probante. La population de la région de Wilno, à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe siècle, n'était pas lithuanienne, c'était une population slave qui alors fut temporairement soumise par les Lithuaniens. Si ceci constitue un droit, l'Angleterre pourrait, au même titre, réclamer l'Aquitaine, le Poitou, ou Calais.

L'Université de Wilno n'a jamais eu absolument rien de commun avec la culture lithuanienne. Depuis ses origines jusqu'à la fin, elle a toujours été purement polonaise et elle est personnifiée par le plus grand poète national polonais, Mickiewicz, de même que les luttes contre la Russie pour restaurer l'indépendance de la Pologne se personnifient dans le grand patriote polonais, Kosciuszko.

Les arguments juridiques du délégué lithuanien se résument dans le Traité de Moscou, conclu par le Gouvernement de Kowno avec la Russie soviétique. Ceci paraît d'autant plus étrange, après ce que le Président de la Délégation lithuanienne a dit sur la Russie actuelle et future, en mettant en question la compétence du Gouvernement soviétique, en prédisant un prochain avènement d'une Russie démocratique, et ses assertions sur le peu de validité du Traité de Riga. La Lithuanie pourrait se défier plutôt du traité de Moscou, les Soviets ont fait des traités analogues avec la Géorgie, avec l'Ukraine fédérée. La République fédérée de la Russie et de l'Ukraine soviétiques n'est au fond qu'une autre forme de l'ancien Empire russe.

Sans la victoire polonaise, le Traité de Moscou aurait pu n'être que le prélude de l'absorption de la Lithuanie tout entière par la Russie des Soviets. La victoire polonaise a sauvé, non seulement Wilno, mais Kowno. Le délégué lithuanien met en doute la volonté de la population de Wilno et de son territoire d'appartenir à la Pologne. Dans les manifestations de cette volonté, il voit seulement la propagande polonaise et catholique. Nous connaissons ce langage; c'est celui qu'ont employé les Russes et les Prussiens de l'ancien régime, c'est le langage de Catherine II et de Frédéric le Grand.

Pour ce qui est des statistiques, la statistique de 1909 donne 47 p.c. de Polonais dans le gouvernement de Wilno, tandis que celle de 1897 donnait seulement 12.6 p. c. de Polonais. Il suffit que la statistique de 1909 soit plus favorable aux Polonais pour que la délégation lithuanienne la considère comme tendancieuse. En réalité, même dans la statistique de 1909, le pourcentage des Polonais est

inférieur à la vérité. J'ajoute qu'une partie des districts de Troki, Wilno et Sventziany a déjà été attribuée à la Lithuanie. Si l'on excepte ces districts, la prédominance des Polonais dans ce qui reste du gouvernement de Wilno serait plus forte encore.

Au point de vue économique, nous ne voyons pas pourquoi le bassin du Niémen devrait nécessairement constituer une unité politique. La situation économique de Wilno, il est vrai, laisse actuellement à désirer, mais c'est le résultat passager et naturel d'une longue guerre, de la désastreuse occupation allemande et de la dernière invasion bolchévique. Cette situation ne manquera pas de s'améliorer, elle s'améliore déjà sensiblement avec l'aide de la Pologne. D'ailleurs plus les souffrances de la population sont dures et plus est significative sa volonté de devenir polonaise.

Les revendications de la Pologne sont fondées sur des arguments vivants. Les arguments d'ordre purement historique, mis en avant par la délégation lithuanienne, sont eux-mêmes sans valeur. Ce n'est pas même un argument historique proprement dit, ce n'est au fond qu'une équivoque linguistique sur laquelle se basent les prétentions du Gouvernement de Kowno. Le mot de Lithuanie est un terme équivoque, il a deux sens : ethnographique et historique. Si l'on nous a maintes fois reproché l'impérialisme polonais alors que nous revendiquions seulement une faible partie des territoires polonais de 1772, puisque le territoire de la République de Pologne, avant le premier partage embrassait 750,000 kilomètres carrés, tandis que nous ne revendiquons actuellement qu'environ la moitié, comment accepterait-on que l'Etat lithuanien revendique des territoires sans autre raison qu'un prétendu droit historique datant du XIV[e] siècle?

Le territoire de Wilno compte 1,100,000 habitants, dont 700,000 Polonais, c'est-à-dire 63 p. c., 200,000 Blanc-Ruthènes, 100,000 Juifs et 100,000 Lithuaniens, c'est-à-dire 10 p. c. environ. A Wilno, il y a sur 129,000 habitants, 56 p. c. de Polonais, 36 p. c. de Juifs, 2.5 p. c. de Lithuaniens. Dans le district de Wilno, il y a 58 p. c. de Polonais et 4.5 p. c. de Lithuaniens. Pour souligner le peu de fondement des prétentions lithuaniennes, j'ajoute que dans la ville de Kowno elle-même, la capitale de l'Etat lithuanien, sur 100,000 habitants, il y a 40,000 Polonais, c'est-à-dire 40 p. c., 35,000 Israélites et seulement 17,000 Lithuaniens, c'est-à-dire 17 p. c. Dans tout l'Etat lithuanien actuel, sur une population de 1,800,000 habitants, il y a 200,000 Polonais, c'est-à-dire 11 p. c. Le pourcentage, dans l'Etat de Kowno, de Polonais, est donc plus fort que le pourcentage de Lithuaniens dans le territoire de Wilno.

Je tiens à ajouter une observation essentielle : la Pologne ne re-

vendique pas Wilno de cette manière, comme le fait le Gouvernement de Kowno; elle demande que le sort de ces territoires, qu'elle regarde comme polonais, soit cependant réglé seulement d'après la volonté de la population. C'est l'application d'un principe qui a présidé à la formation de l'Etat polonais. J'accepte d'ailleurs l'idée du délégué lithuanien que Wilno est une ville sacrée pour les deux pays et qu'elle peut servir de lien entre eux, mais ce programme ne peut être réalisé que d'accord avec la volonté de la population. Je termine, en lisant le texte de la déclaration de la Diète polonaise du 14 mars 1920 : « La République polonaise tendant fermement à une solution pacifique basée sur la volonté de la population locale dans la question de Wilno, solution devant aboutir à l'établissement de liens étroits entre la Lithuanie et la Pologne, conformément à la tradition séculaire d'union entre les deux nations, consent à ce que le Gouvernement polonais entame des négociations avec le Gouvernement lithuanien à Bruxelles sous la présidence d'un représentant de la Société des Nations ».

M. Hymans. — Les déclarations des deux parties seront reçues pour être annexées au procès-verbal.

Les deux délégations ayant fait connaître leurs points de vue sur la question de Vilna, je désire leur faire la suggestion suivante : Je comprends combien il est difficile pour chacune d'elles de faire des propositions pouvant servir de base à un accord, mais ne serait-il pas possible que, sans du tout sortir de mon rôle de président et sans me faire en rien médiateur ou arbitre, je prenne l'initiative de proposer moi-même un programme d'accord. Ce serait un plan général englobant l'ensemble de la question. Je ne me sens le droit de le faire que si les deux délégations approuvent cette idée et m'en donnent l'autorisation.

M. Askenazy. — La délégation polonaise accepte volontiers la proposition du Président.

M. Galvanauskas. — Nous acceptons également. Nous désirons réserver notre droit de répliquer aux observations qui ont été présentées par le délégué polonais.

M. Askenazy. — Je désire qu'il soit observé que bien que certaines parties de la déclaration lithuanienne aient été très blessantes et pénibles à entendre pour un Polonais, je me suis efforcé d'y répondre avec la plus grande modération.

Les droits de la Lithuanie sur Vilna et son territoire.

(Mémoire présenté par la Délégation lithuanienne.)

I. — *Raisons historiques.*

1. La ville de Vilna a été fondée par le Grand-Duc de Lithuanie Godymin au commencement du XIVe siècle, sur un territoire habité de temps immémorial par une population lithuanienne.

2. Les édifices publics de Vilna, ses églises et les souvenirs qu'elles renferment, ainsi que les palais de l'aristocratie lithuanienne, ont pour la Lithuanie une très haute signification historique et nationale et sont le fruit de l'effort multiséculaire du peuple lithuanien dont le labeur s'est accompli dans les dures conditions de servage. Les autres constructions de Vilna sont dues au travail des classes laborieuses locales composées en majeure partie de Juifs lithuaniens. Durant la période de la domination moscovite, les édifices publics étaient construits aux frais de l'Empire russe. Mais c'est en vain que l'on chercherait un témoignage du travail du peuple polonais.

3. Pendant une période dépassant quatre siècles et demi, Vilna a été la capitale du Grand-Duché de Lithuanie, création politique due exclusivement au génie des Grands-Ducs, souverains nationaux. Capitale d'un Etat embrassant, outre les terres lithuaniennes proprement dites, de vastes territoires slaves-russiens. Vilna grâce au régime d'autonomie dont jouissaient ces derniers, servait surtout de centre à la Lithuanie ethnographique (Lithuania propria), fondée de la principauté de Samogitie et des deux palatinats de Troki et de Vilna. L'administration, la législation et la justice constituaient dans le domaine de Vilna et dans l'ensemble de la Lithuanie proprement dite un tout indivisible et séparé des régions slaves du Grand-Duché. Même après l'annexion par la Russie, la Lithuanie proprement dite formait une unité administrative, composée des trois Gouvernements de Vilna, Kovno et Grodno et désignée du nom général de « Pays du Nord-Ouest », avec comme capitale Vilna, siège des institutions centrales de toute la contrée et résidence du gouverneur général.

4. Vilna était le centre intellectuel, artistique et religieux de la Lithuanie. A Vilna, la science et l'art étaient un fruit du génie et du labeur lithuaniens. L'action de la Lithuanie sur le développement

scientifique et artistique de la Pologne a été considérable. Cependant, l'Université de Vilna, même à l'époque où la langue polonaise y remplaça la langue latine, n'a jamais perdu son caractère de foyer de culture lithuanien.

5. Pendant toute la durée de son existence comme Etat souverain, et, plus tard, à l'époque de la lutte pour la libération, la Lithuanie, avec à sa tête, Vilna, a continuellement affirmé et défendu avec une énergie inlassable sa nationalité propre et son droit à l'indépendance absolue. De même, les unions avec la Pologne n'ont jamais été une expression de la libre volonté de la Lithuanie, mais des combinaisons imposées à ce pays par la Pologne qui profitait de la situation difficile du Grand-Duché; l'Union de Lublin de 1569 est un exemple frappant de cette politique.

6. C'est à Vilna que la Lithuanie a subi, à l'époque de la domination russe, les pertes les plus cruelles dans sa lutte pour la liberté et c'est cette ville qui est le centre de la renaissance politique et intellectuelle de la Lithuanie actuelle.

I. — *Raisons juridiques.*

La Russie des Soviets a reconnu l'indépendance de la Lithuanie par le Traité de Moscou du 12 juillet 1920.

L'article 2 de ce Traité fixe la frontière entre les deux Etats d'une manière qui ne laisse aucun doute au sujet de l'attribution à la Lithuanie de Vilna et de son territoire. La frontière russo-lithuanienne tracée par le Traité de Moscou s'arrête, à l'ouest, à l'endroit de la jonction des fleuves Gorodnianka et Bobr. Les deux parties contractantes ont indiqué de cette manière que la délimitation au delà de ce point n'était plus de leur compétence. La délimitation ultérieure de cette partie de la frontière lithuanienne est visée par la note 1 de l'article 2 qui stipule que la frontière entre la Lithuanie et la Pologne sera établie par un accord entre ces deux Etats.

Le paragraphe 2 de l'article 3 du Traité russo-polonais de Riga du 18 mars 1921, porte: « Les deux parties contractantes conviennent que pour autant que les territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie font partie des terres se trouvant à l'est de la frontière décrite dans l'article 2 du présent Traité, — la question de l'appartenance de ces territoires à l'un ou l'autre des susdits Etats doit être résolue exclusivement entre la Pologne et la Lithuanie ». (Traduction du russe.)

Les territoires contestés entre la Lithuanie et la Pologne au moment de la conclusion du Traité de Riga et par conséquent visés par son

article 3, sont les territoires de Vilna et de Grodno. Ainsi donc la Russie des Soviets s'est désintéressée par le Traité de Riga, du litige lithuano-polonais. Au point de vue du Gouvernement lithuanien, il n'y a cependant aucune contradiction entre cette déclaration de désintéressement contenue dans le Traité de Riga et l'attribution de Vilna à la Lithuanie par le Traité de Moscou. L'article 3 du Traité de Riga définit la position de la Russie des Soviets vis-à-vis d'une nouvelle situation née postérieurement à la signature du Traité de Moscou — le conflit polono-lithuanien au sujet de Vilna.

Tel est également le point de vue du Gouvernement des Soviets. Il a été formulé très nettement dès la conclusion de la paix préliminaire russo-polonaise du 12 octobre 1920. Dans une note adressée le 20 janvier 1921, à M. Baltruchaitis, chargé d'affaires de Lithuanie, M. Tchitcherine, commissaire du peuple pour les Affaires Etrangères de la République des Soviets, affirme, à plusieurs reprises, que la ville de Vilna et sa région ont été cédées par le Traité de Moscou à la Lithuanie. M. Tchitcherine déclare notamment que tant que la question de l'appartenance des territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie ne sera pas tranchée par un Traité polono-lithuanien en faveur de la Pologne, le pouvoir souverain sur Vilna et sa région appartiendra à la Lithuanie, à laquelle ce pouvoir a été transmis en vertu du Traité russo-lithuanien.

Tout dernièrement, à la suite de bruits répandus par une certaine presse au sujet de soi-disant points secrets dirigés contre la Lithuanie et qui seraient contenus dans le Traité de Riga, M. Tchitcherine a cru devoir protester contre ces allégations dans une note adressée au Représentant de la République des Soviets à Kovno, M. Aralow. Cette note qui est datée du 28 avril 1921, dit notamment :

« Le Traité de Riga n'annule aucunement le Traité russo-lithuanien de Moscou du 12 juillet 1920. Le Traité de Riga décide que la question de Vilna doit être résolue exclusivement entre la Lithuanie et la Pologne; ceci ne contredit en rien le Traité russo-lithuanien qui reste en pleine vigueur après la signature du Traité de Riga.

« Le pouvoir souverain sur Vilna qui a été transféré par la République russe à la République lithuanienne, appartiendra à cette dernière, tant qu'elle n'aura pas décidé elle-même de transmettre ce pouvoir souverain à la République polonaise. » (Traduction du russe.)

En présence de ces déclarations catégoriques et répétées du gouvernement des Soviets, déclarations qui concordent absolument avec le point de vue du gouvernement lithuanien, ce dernier tient pour établi que, par le Traité de Moscou, la Russie des Soviets a renoncé en faveur de la Lithuanie à sa souveraineté sur Vilna et son terri-

toire et que le Traité de Riga ne contient aucune stipulation qui infirmerait la susdite renonciation.

III. — *Raisons ethnographiques.*

1. Dans la région de Vilna, à l'exception des confins orientaux, ce sont les Lithuaniens qui constituent la population autochtone. Les juifs apparaissent en Lithuanie au commencement du deuxième millénaire après J.-C. Parmi les aborigènes, on trouve un petit nombre de Slaves-Russiens orthodoxes, de Tartares et de Karaïms. Quant à une population ethnographiquement polonaise, c'est-à-dire slavo-polonaise, les documents historiques n'en font pas mention pour la région de Vilna, c'est-à-dire le territoire contesté. Ils ne parlent que d'un insignifiant élément polonais immigré à Vilna et dans d'autres villes. Il n'existe aucune donnée digne de foi en ce qui concerne une colonisation polonaise en masse. La législation lithuanienne (statut lithuanien) ne favorisait guère l'infiltration en Lithuanie des étrangers et surtout des Polonais qui ne pouvaient ni acquérir des terres, ni exercer des emplois publics dans ce pays, en contradiction d'ailleurs avec les dispositions des actes d'Unions.

2. C'est la religion catholique qui constitue au point de vue historique, le signe distinctif de la population lithuanienne ethnographique, par opposition à la population slavo-russienne qui est orthodoxe. A l'exclusion de ses confins orientaux, la région de Vilna montre une majorité de catholiques et les régions qui l'environnent sont peuplées d'orthodoxes et de tribus ethnographiquement russes ou blanc-russiennes, en commençant à la rivière Dvina-Disna et en suivant la Niémen, à travers la Vileïka et la Bérésina jusqu'à Grodno et Augustovo.

3. L'emploi par la population lithuanienne autochtone, dans certaines parties de la région de Vilna, de telle ou telle langue est sujet à de continuelles fluctuations et dépend surtout de la situation politique régnante ou de l'oppression administrative. Là où les populations ont cessé de faire usage du lithuanien, elles ont adopté non pas le polonais, mais un mélange incohérent de polonais et de russe, avec des traces de prononciation et de construction lithuaniennes. Quant à un dialecte polonais plus pur, on ne l'entend guère que sur les lèvres de Lithuaniens plus instruits, à Vilna et dans d'autres villes.

Dans l'ensemble cependant, le degré d'instruction des masses est encore extrêmement bas. Par l'effet d'une action exercée au cours d'une très longue période par les autorités ecclésiastiques et la propagande polonaise, le peuple lithuanien de cette région, victime de l'obscurantisme, a fini par confondre les conceptions religieuses avec les nationales au point d'identifier le catholicisme, c'est-à-dire ce qu'il considère comme la vraie doctrine, avec la nationalité polonaise, et de le désigner du nom de « foi polonaise ». A la question : « A quelle nation appartenez-vous? », le paysan de ces régions répond : « Je suis un catolique d'ici », ou bien encore : « Je suis de religion polonaise ». C'est cette confusion d'idées qu'exploite la propagande polonaise, qui, dans les dernières années, n'hésitait même pas à persuader aux masses sans instruction qu'un catholique doit être polonais et faire usage de la langue polonaise, et que seul un païen peut se dire lithuanien et employer la langue lithuanienne. Par suite de ce que nous venons d'exposer, la langue ne peut en aucune manière servir de critérium ethnographique ni de base pour la définition de la nationalité.

4. L'emploi courant du lithuanien parmi la population si dense de la région de Vilna s'est conservé jusqu'à ce jour sur la bande de territoire qui commence au nord de la ville de Vilna à Postavé, passe par Svientciany, Janichki, Maechgola, Jevié et se dirige vers le sud par Olkiniki-Jechichki, Biniakoni, Dsienivichki et Lasduny district d'Osmiania). Mais, outre cette région, la langue lithuanienne rayonne en tous sens vers Vilna comme centre. Elle se dissimule aussi dans les masses à l'état d'idiome à demi oublié, dont la réapparition au grand jour et à l'état de pureté dépend uniquement de la situation politique. Ce processus de disparitions et de réapparitions partielles est attesté par toute une série de monographies et de données ethnographiques.

5. Les premières données statistiques sur la population du Gouvernement de Vilna considérée du point de vue de sa langue usuelle remontent aux années 1856-1863, époque à laquelle le Gouvernement russe effectue dans les neuf gouvernements occidentaux le premier recensement, en vue de fixer les proportions des diverses religions. Le recensement tenait compte également de la langue couramment parlée. Ces données étaient publiées exclusivement sous forme d'extraits rédigés par ordre du Gouvernement par des auteurs russes. D'après une compilation due à Lebedkin et publiée dans les comptes rendus mensuels de la Société Impériale Russe de Géographie pour l'année (III), les populations catholique et orthodoxe du Gouvernement

de Vilna se répartissaient au point de vue langue de la manière suivante :

Population totale catholiques et orthodoxes.	POURCENTAGE. Lithuaniens cathol. et orthodoxes.	ortho-doxes.	Polonais.	Blanc-Russiens.	Petits et grands Russiens.
—	—	—	—	—	—
757,954	55.2	3.6	20.3	22.3	2.0

En excluant les districts situés au-delà des frontières fixées par le traité russo-lithuanien du 12 juillet 1920, nous obtiendrons les chiffres suivants :

Population totale catholiques et orthodoxes.	POURCENTAGE. Lithuaniens cathol. et orthodoxes.	ortho-doxes.	Polonais.	Blanc-Russiens.	Petits et grands Russiens.
—	—	—	—	—	—
544,191	69.7	4.6	16.2	11.9	1.9

A la même époque fut publié un ouvrage important et des plus détaillés, avec pour titre : « Matériaux pour une statistique et une géographie de la Russie, réunis par les officiers de l'état-major général. Gouvernement de Vilna par le capitaine d'état-major A. Koreva ». Saint-Pétersbourg, 1861.

Dans cet ouvrage, la répartition de la population, au point de vue linguistique, est la suivante :

Nombre total.	POURCENTAGE Lithuaniens.	Blanc-Russiens.	Polonais.	Grands-Russiens.	Juifs.	Autres.
—	—	—	—	—	—	—
841,099	46.0	29.4	12.3	2.3	8.0	2.0

En 1863, un savant éminent, membre de la Société impériale russe de Géographie, M. Erkert, publia une carte ethnographique et linguistique dont on trouvera ci-joint une reproduction sommaire et qui figure également dans l'ouvrage précité de M. Koreva. Cette carte montre clairement qu'à l'époque indiquée la région de Vilna était tout entière comprise dans le domaine linguistique lithuanien.

En ce qui concerne les données statistiques ultérieures, les plus précieuses sont fournies par le recensement d'Empire de 1897, le seul qui ait été accompli sur des bases scientifiques. Plus de 100,000 recenseurs y participèrent et son résultat remplit plus de 100 volumes, dont celui consacré au Gouvernement de Vilna contient plusieurs centaines de pages.

Les données ci-après, fournies par ce recensement au sujet de la langue employée dans le Gouvernement de Vilna, ont été empruntées à l'ouvrage d'Edward Czynski : « Etnograficzno-Statystyczny Zarys Liczebnosci i Rozsiedlenia Ludnosci Polskiej » (Warszawa, Varsovie, 1909).

DISTRICTS.	Population	Armée	Langue maternelle.							
			Grands Russes	Petits Russes	Blancs Russes	Polonais	Lithuaniens	Allemands	Juifs	Autres
Gouv. de Vilna total	1,591,207	—	4.94	0.06	56.05	8.17	17 59	0.24	12.72	0·23
Ville de Vilna . . .	154,532	9.3	20.2	0.3	4.2	30.9	2.0	1.1	40.3	1.0
District de Vilna (ville non comprise) . .	208,781	—	3.3	—	42.0	12.1	35.0	0.2	7.4	-
District de Disna . .	204,923	—	5.9	—	81.2	2.4	0.3	0.1	10.1	-
» Lida . .	205,767	0.9	1.2	—	73.2	4.6	8.7	—	12.2	0 1
» d'Oszmiany .	233,559	0.2	2.3	—	80.1	1.7	3.8	—	12.1	0.1
» de Svenciany.	172,231	—	5.4	—	47.6	6.0	33.8	—	7.1	0.1
» de Troki . .	203,491	1.6	4.6	0 1	15.8	11.2	58.1	0 2	9.5	0.5
» de Wileika .	208,013	—	0.9	—	87.0	2.5	—	—	9.5	0.1

En excluant les districts situés au delà des frontières fixées par le Traité russo-lithuanien du 12 juillet 1920, nous obtiendrons les chiffres suivants :

	Population	Armée	Langue maternelle.							
			Grands Russes	Petits Russes	Blancs Russes	Polonais	Lithuaniens	Allemands	Juifs	Autres
Gouvernement de Vilna : excepté les districts de Disna et Wileika.	1,178,307	—	5.4	—	46.1	10 0	23.6	—	13.7	1.2

Quelques années avant le recensement russe général (recensement d'Empire de 1897, le maréchal de la noblesse du Gouvernement de Vilna, comte Adam Plater, a réuni des matériaux sur la langue usuelle de la population rurale du Gouvernement de Vilna. Ces matériaux servirent de base à l'ouvrage de M. Rozwadowski (« Anonim »), professeur à l'Université de Cracovie, publié en 1898, à Cracovie, sous le titre : « Matériaux anthropologiques, archéologiques et ethnographiques », publiés par les soins de la Commission anthro-

pologique de l'Académie des Sciences de Cracovie. Voici les données relatives aux districts de Vilna, Troki, Lida, Oszmiany et Svenziany :

Nombre total de la population rurale dans les 5 districts.	Pourcentage.				
	Polonais.	Blanc-Russiens.	Russes.	Lithuaniens.	Juifs.
714,061	3,2	54,0	1,4	32,6	7,1

Enfin, parmi les statistiques d'avant-guerre, il convient de citer l'enquête de police faite en 1909 dans le but de fixer la répartition de la propriété privée d'après les nationalités et devant servir de base à l'examen de la question de l'établissement dans les Gouvernements du « Pays du Nord-Ouest » d'une autonomie administrative. (« Zemstvos. »)

Le but du Gouvernement russe était de faire ressortir le pourcentage élevé des propriétaires fonciers polonais, afin de démontrer les désavantages qui découleraient de l'introduction d'un système de « zemstvos » (autonomie administrative).

Dans *Les Confins orientaux de la Pologne*, publié par la Commission polonaise des Travaux préparatoires au Congrès de la paix nous trouvons un aveu de ce stratagème de statistique : « Il s'agissait alors de faire voir la prépondérance numérique des Polonais et d'employer cet argument pour justifier la limitation des Polonais dans leur participation aux zemstvos » (page 6).

D'après cette enquête de police, il y avait dans le Gouvernement de Vilna, sur une population totale s'élevant à 1,815,215 hommes, 277,073 habitants de langue polonaise, soit 15.27 p. c.

D'autres enquêtes ont été faites dans le Gouvernement de Vilna pendant les différentes occupations; toutefois, étant donné le caractére tendancieux de ces recensements, entrepris dans des buts politiques et effectués dans une atmosphère de passions politiques et d'intimidation, il nous semble inutile d'en exposer ici les résultats.

Nous constatons de la sorte que le nombre des habitants de la province de Vilna faisant usage de la langue polonaise ne dépasse dans aucune des statistiques 20 p. c.

M. Dmowski lui-même, dans « La question polonaise », Paris, 1909, page 37, n'évalue qu'à 25 p. c. le nombre des habitants de la province de Vilna parlant le polonais, ou, comme il a coutume de les appeler, des « Polonais ».

6. Les témoignages de la volonté populaire dans la région de Vilna, présentés sous forme de bulletins signés ou de résolutions, ne sont que le produit artificiel de l'oppression exercée par les autorités

administratives d'occupation. La masse des illettrés ne savait même pas, dans la plupart des cas, à quelle sorte de document elle apposait sa signature qui était souvent arrachée sous prétexte d'actes de bienfaisance, au moyen de résolutions politiques rédigées en bonne et due forme.

L'attitude de la population, surtout de la population de langue non polonaise et formant la majorité, s'est précisée en plus d'une occasion dans le sens d'"un rattachement de la ville et du territoire de Vilna à la Lithuanie, particulièrement à l'époque des préparatifs aux élections au Seïm, projetées par le général Zeligowski. Les populations lithuanienne, juive et blanche-russienne, conscientes des buts poursuivis par des élections, ont refusé d'y participer.

7. L'argument de la libération du Gouvernement de Vilna et de son territoire de l'occupation bolchevique par les armées polonaises en avril 1919 n'établit les droits de la Pologne ni quant à la forme, ni quant au fond.

Cette libération était due, pour le moins, à un degré égal au résultat des opérations de l'armée lithuanienne qui, ayant délogé les bolchéviks d'une patrie considérable du territoire lithuanien dans le nord, approchait déjà des murailles de Vilna, lorsque tout-à-coup la cavalerie polonaise et les trains express firent irruption par le sud dans cette ville, afin d'empêcher l'armée lithuanienne d'entrer dans sa capitale et de créer un fait accompli devant servir des fins politiques qui constituent actuellement le fond même de tout le conflit polono-lithuanien.

IV. — *Raisons économiques.*

Presque tout le territoire de la Lithuanie est situé dans le bassin du Niémen, grâce à quoi il constitue d'une manière irréfutable, au point de vue géographique et économique, un tout indivisible. Voilà pourquoi, même après sa réunion à la Russie, la Lithuanie forma un groupe séparé de gouvernements lithuaniens (Vilno, Kovno, Grodno), portant le nom général de « Pays du Nord-Ouest ». Les Allemands, à l'époque de l'occupation, estimèrent indispensable de séparer la Lithuanie, sous le nom de « Ober-Ost » des autres territoires envahis. Cette mesure s'imposait, car le Niémen et ses affluents constituent un système naturel de voies navigables par lesquelles les produits de la Lithuanie atteignent la mer.

Au point de vue de l'exploitation des voies fluviales, on divise généralement la Lithuanie en quatre rayons que voici :

1° Niémen supérieur (Ville de Grodno);
2° Vilija (Vilna);

3° Niémen moyen (Kovno);
4° Niémen inférieur (Memel).

Ces rayons de voies navigables, ainsi que les territoires arrosés sont étroitement liés entre eux à tous les points de vue et le succès de l'exploitation fluviale et du transport dépend, dans chacun d'eux, de la prospérité des autres. L'exclusion de n'importe quel rayon particulier de l'ensemble du système serait immédiatement suivi d'effets désastreux et dans son rayon et dans tous les autres.

Au point de vue de l'exploitation des voies ferrées lithuaniennes actuellement existantes, Vilna représente le nœud principal du réseau.

La division du réseau du bassin du Niémen, c'est-à-dire de la Lithuanie, en deux parties, aurait un effet désastreux sur l'exploitation des voies ferrées, et, par conséquent, sur toute la vie économique du pays.

Vilna est la ville principale du bassin du Niémen. Elle a été toujours un centre économique important pour tout l'ensemble de ce dernier, dont la prospérité exerçait une influence directe sur la croissance de la ville. Voilà pourquoi, au point de vue économique, Vilna est une partie organique inséparable de la région du bassin du Niémen, c'est-à-dire de la Lithuanie.

Diviser le territoire lithuanien situé dans le bassin du Niémen, serait disséquer un organisme économique vivant dont un fonctionnement séculaire a irréfutablement établi l'unité et l'utilité. L'amputation de la partie méridionale du bassin, sous prétexte qu'elle est la plus éloignée de la mer et sa réunion illogique à la Pologne comme le demande le Gouvernement actuel de Varsovie, amènerait la ruine totale du pays, ainsi séparé.

Quant à la ville de Vilna arrachée de la sorte à la Lithuanie et réunie à la Pologne, elle se transformait en petite ville de province, éloignée du centre de la Pologne et son commerce et son industrie ne tarderaient pas à péricliter. Loin de l'accroître, la réunion à la Pologne ferait de Vilna une ville morte.

La preuve de ce que nous avançons est d'ores et déjà établie par la situation qui règne dans la partie méridionale de la Lithuanie et à Vilna depuis leur occupation par les Polonais :

Le commerce a presque entièrement disparu.
L'industrie subit un arrêt complet.
Le prix de la terre et des biens immeubles a baissé dans des proportions incroyables.
Stagnation absolue des affaires.
Chômage aigu.

Sur les 180,000 habitants de la ville, 30,000 environ sont hospitalisés dans les refuges.

Exode de la population de Vilna à Kovno.

La ville est incapable de couvrir ses dépenses. Le Gouvernement polonais est obligé de consacrer des sommes énormes pour combler le déficit du budget de Vilna et subvenir aux besoins de 30,000 habitants environ, plongés dans un dénûment complet, le tout dans le but de créer des « tendances et des sympathies polonaises ».

En raison de la distance considérable qui sépare Vilna de la Pologne, des produits tels que le sel, le sucre, etc., qui ne manquent pourtant pas à la Pologne, sont beaucoup plus chers à Vilna qu'à Kovno en dépit du cours extrêmement bas des divers types de marks polonais.

En ce qui concerne l'alimentation, le territoire de Vilna, séparé de la Lithuanie par l'occupation polonaise, se trouve dans une situation déplorable. La vie économique de la partie envahie de la Lithuanie est paralysée, car, étant donnée sa situation géographique, elle ne peut vivre que reliée à la mer, dont la sépare actuellement l'occupation polonaise, et dont voudrait la couper pour toujours le Gouvernement de Varsovie.

La libération de la Lithuanie méridionale (territoire et ville de Vilna) la réunion de toutes les terres lithuaniennes en une seule unité économique, la suppression de toutes sortes de lignes artificielles de démarcation et autres qui, en séparant des régions étroitement liées les unes aux autres par la nature, détruisent un système économique national établi par les siècles, telles sont les mesures à appliquer immédiatement pour épargner aux territoires lithuaniens occupés une ruine définitive et pour leur permettre de se développer normalement dans l'avenir.

Telles sont les principales données historiques, juridiques, ethnographiques et économiques qui établissent irréfutablement les droits de la nation lithuanienne sur la ville et le territoire de Vilna. Nous nous sommes contentés de les exposer ici dans leur ensemble et à grands traits. Certes, nous nous déclarons prêts, si le développement ultérieur des négociations le demande, à les compléter par un examen plus minutieux des détails; cependant, nous nous croyons autorisés à déclarer qu'aucune considération de droit ou d'intérêt, quelles qu'en puissent être l'exactitude et la portée, ne revêtira jamais à nos yeux une importance comparable à celle que nous attachons aux raisons purement morales. Les données que nous venons d'exposer sont d'un ordre trop général et leur énumération a été trop rapide et trop sèche pour ne pas apporter quelque atténuation au caractère

tout à fait exceptionnel du problème. Il n'est peut-être pas de moment dans l'histoire des peuples où des territoires et des villes n'aient fait l'objet d'une contestation; mais c'est en vain que l'on remonterait le cours du temps dans la recherche d'un précédent à la situation si émouvante qui nous occupe. Car, c'est bien la première fois qu'une nation, arrêtée brutalement et pendant plus d'un siècle dans son développement politique et intellectuel, se voit menacée, dès son retour à la vie, d'un nouveau coup mortel, la perte d'une capitale qui lui présente l'image vivante et parfaite de son passé et comme un champ tout préparé pour son effort intellectuel et social dans l'avenir.

On connaît peu les actions de la jeune démocratie lithuanienne, on connaît encore moins ses rêves. L'un des plus beaux est de rendre à Vilna, sa capitale et son sanctuaire, la haute signification dont la revêtait jadis la collaboration spirituelle de plusieurs races appelées, dans l'avenir beaucoup plus encore que dans le passé, à coordonner leur effort vers une vie plus logique et plus clémente qui créerait un lien moral de solidarité, le seul indissoluble, entre toutes les jeunes nations de l'Europe Orientale raffermies dans leur indépendance et leur souveraineté par le voisinage d'une grande Pologne libre, pacifique et prospère.

Annexe.

Lettre adressée par le Président de la Délégation polonaise au Président de la Conférence polono-lithuanienne :

Bruxelles, le 15 mai 1921.

Monsieur le Président,

Le Premier Ministre de Grande-Bretagne vient de faire, le 13 mai, à la Chambre des Communes, la déclaration suivante :

« Par un arrangement auquel a pris part l'Amérique, ainsi que la France, l'Italie et la Grande-Bretagne, Wilno fut donnée à la Lithuanie. » : « Lithuania, by a settlement to which America was a party, as well as France and Italy and Britain, was given Vilna. »

Une déclaration de cette nature, faite au moment où, conformément à la résolution du Conseil de la Société des Nations, sans préjuger en rien l'issue du différend de Wilno, se poursuivent à la Conférence de Bruxelles, des négociations directes polono-lithua-

niennes, pourrait être interprêtée non seulement comme étant d'une singulière importance pour celles-ci, mais comme mettant en question l'opportunité, voire la raison d'être de ces négociations.

En attendant que mon Gouvernement se prononce à ce sujet, et en faisant les réserves les plus expresses sur le contenu de la déclaration précitée par rapport au différend polono-lithuanien, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, ainsi qu'à celle du Conseil de la Société des Nations et de la Conférence actuelle, que l'arrangement mentionné dans la déclaration susdite, et devant, au nom des quatre puissances, décider du sort de Wilno, est totalement inconnu à la Pologne, au Gouvernement polonais et à la Délégation polonaise de Bruxelles.

Veuillez, M. le Président, agréer les assurances de ma très haute considération.

Monsieur le Président de la Conférence polono-lithuanienne, à Bruxelles.

Compte rendu de la 9e séance, tenue le 20 mai, à 15 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégués lithuaniens : MM. Galvanauskas, président; Jurgutis, Klimas, Slezevicius.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz, Arciszewski, Muhlstein.

MM. Mantoux, Denis, Colonel Chardigny, Général Burt, Naze.

M. Hymans donne lecture d'une lettre de M. Askenazy en date du 15 mai :

M. Hymans. — J'ai répondu à M Muhlstein qui m'a remis la lettre de M Askenazy que je n'avais pas connaissance de l'arrangement auquel M. Lloyd George avait fait allusion dans son discours.

Au cours de la séance précédente, il a été convenu que je pourrais apporter ici certaines suggestions en vue de rendre un accord plus facile; c'est ce que je vous demande la permission de faire maintenant.

En examinant les différents aspects du problème, j'ai rappelé les difficultés d'ordre matériel, auxquelles s'est heurtée la réalisation d'un plébiscite. D'ailleurs, il n'est pas certain qu'un plébiscite, même organisé dans des conditions assurant sa sincérité, eût pu fournir la solution de l'ensemble des questions litigieuses. La question territoriale ne constitue en effet qu'un des éléments du problème posé devant nous, et il paraît essentiel de régler les relations entre les deux pays. Ils ont de nombreux intérêts communs; pour assurer entre eux un rapprochement étroit, on a suggéré l'idée d'une fédération, mais au cours des conversations j'ai acquis la conviction que cette idée ne serait pas agréée par la Lithuanie. Les deux délégations ont reconnu d'autre part dès le début que l'entente devait être basée sur le respect de la pleine indépendance et de la souveraineté de chacun des deux Etats. Elles ont envisagé certains accords, tels qu'une convention militaire défensive et une convention économique, et prévu une liaison

par le moyen de conférences périodiques entre leurs ministres des affaires étrangères. Ce programme, toutefois, apparait encore fort incomplet. Il importe de rechercher un moyen d'établir entre les deux États une coopération intime. C'est à quoi je me suis appliqué, en rédigeant l'avant-projet que je vais vous soumettre, dans l'espoir d'orienter les négociations vers un accord définitif. Je compte, pour l'aboutissement heureux de nos efforts, sur l'appui des esprits modérés dans les deux pays.

Je ne doute pas qu'il sera possible de régler en même temps l'attribution du port de Memel.

M. Hymans donne lecture d'un projet d'accord.

M. Hymans. — Le projet que je viens de lire n'est dans mon esprit qu'une base de discussion; il est entendu que les deux délégations conservent leur pleine liberté et je leur demanderai de vouloir bien présenter les observations que leur suggéra l'étude de ce projet.

Après une courte discussion il est décidé que la discussion sur les propositions de M. Hymans sera ouverte à la prochaine séance, le lundi 23 mai.

Avant-projet suggéré par M. Hymans aux Délégations polonaise et lithuanienne.

1° Les deux Etats reconnaissent réciproquement leur indépendance et leur souveraineté. Ils reconnaissent l'un et l'autre qu'ils ont des intérêts communs qui rendent nécessaire l'établissement entre eux d'un système de coopération fondée sur des conventions spéciales et sur la création d'organes permanents de liaison.

2° La frontière entre la Pologne et l'Etat lithuanien suivra la ligne Curzon jusqu'au Niémen, le cours du Niémen jusqu'à Druzkeniki une ligne Druzkeniki, Stara Ruda, Jeziory rejoignant le Niémen vers Vola, le Niémen jusqu'au confluent de la Bérézina, et une ligne E. W. rejoignant la frontière de la Russie fixée par le Traité de Riga.

3° Le Gouvernement lithuanien s'engagera à organiser par une loi constitutionnelle, la Lithuanie en Etat fédéral composé de deux cantons autonomes de Kowno et de Vilna. La limite entre les deux cantons suivrait approximativement la zone neutre actuelle.

4° Les cantons seront organisés sur une base analogue à celle des cantons suisses, et le Gouvernement central aura les mêmes attributions que le Gouvernement fédéral de Berne. La capitale fédérale sera établie à Vilna.

5° L'armée sera organisée sur la base du recrutement régional avec un commandement unique comme en Suisse.

6° Les langues polonaise et lithuanienne seront langues officielles dans tout l'Etat.

7° Dans tout l'Etat lithuanien les garanties les plus larges seront assurées à toutes les minorités ethniques, en ce qui concerne l'enseignement, la religion, la langue et le droit d'association.

8° Les troupes occupant actuellement le territoire de Vilna devront l'évacuer dès la conclusion de l'accord, ainsi que tous les fonctionnaires non originaires du pays. Les troupes du Gouvernement lithuanien ne pénètreront dans le canton de Vilna qu'après l'organisation de ce canton, et après les élections municipales, cantonales et législatives.

9° Pendant la période intermédiaire et dans le cas où l'on ne pourrait constituer au moyen d'éléments locaux une police suffisante pour le maintien de l'ordre et la protection de la frontière orientale, des contingents équivalents de troupes lithuaniennes et de troupes polonaises pourront être admis dans le canton de Vilna et y occuper des secteurs limités, fixés à l'avance, selon un accord entre les deux gouvernements.

10° Pour assurer la liaison de la politique étrangère des deux pays, les deux gouvernements nommeront chacun trois représentants qui formeront un Conseil commun des Affaires Etrangères, ce Conseil aura pour fonctions de décider à la majorité des voix quelles sont les questions qui intéressent en commun les deux pays, d'assurer l'étude de ces questions et la préparation d'un programme d'action commun. Il préparera un rapport pour les conférences périodiques des Gouvernements.

11° Les deux diètes, polonaise et lithuanienne, désigneront suivant le système de la représentation proportionnelle, deux délégations en nombre égal. Les actes de politique étrangère d'intérêt commun qui exigent une sanction législative seront soumis en premier lieu aux deux délégations siégeant en commun. Le texte approuvé par elles sera présenté à la ratification des deux diètes.

12° Une convention militaire défensive sera signée sur les bases suivantes :

a) Entente entre les deux états-majors pour l'adoption de méthodes d'instruction et d'organisation des troupes ;

b) Entente entre les deux états-majors dès le temps de paix pour la préparation d'un plan d'action commun en cas de guerre, ainsi que pour régler la mobilisation, les transports de concentration et le dispositif des troupes à la frontière. Cette entente se réaliserait par des conférences périodiques. En outre, une liaison permanente serait

assurée par un organe spécial permanent d'étude et de collaboration;

c) Concours limité donné par l'armée lithuanienne à l'armée polonaise en dehors du territoire lithuanien (comme effectifs et comme rayon d'action). Coopération des troupes polonaises avec les troupes lithuaniennes sur le territoire lithuanien. Usage réciproque des bases territoriales, routes, chemin de fer, etc., dans un intérêt stratégique commun;

d) Commandement unique en cas d'opérations communes des deux armées, en laissant le gros des forces lithuaniennes groupé sous le commandement lithuanien.

L'appréciation du caractère défensif de toute opération de guerre prévue appartiendra au Conseil commun des Affaires étrangères. En cas de désaccord entre les représentants des deux gouvernements à ce Conseil, la Pologne et la Lithuanie s'engagent à se conformer à la décision d'un arbitre, désigné à l'avance, avec leur agrément, par le Conseil de la Société des Nations.

Une convention économique allant au delà de la clause de la nation la plus favorisée, sera conclue entre les deux pays.

Les deux pays accepteront le principe de la libre admission réciproque de leurs produits avec les exceptions rendues nécessaires soit par leur régime fiscal intérieur, soit, en attendant l'établissement d'un régime monétaire commun, par la disparité des changes.

Un Conseil économique commun, comprenant trois représentants de chaque gouvernement sera chargé :

a) De veiller à l'application de l'accord douanier;

b) D'en préparer éventuellement les modifications;

c) D'étudier toutes questions économiques d'intérêt commun (transport et voies de communication, régime monétaire, régime fiscal, monopoles, achats de marchandises à l'étranger, conventions économiques).

Il présentera aux deux gouvernements un rapport commun;

14° Le libre usage des ports et du territoire lithuanien sera assuré à la Pologne, en tout temps pour les transports de marchandises, y compris le matériel de guerre;

15° En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente convention, les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision d'un arbitre, désigné par la Société des Nations, avec leur agrément.

Compte rendu de la 10e séance, tenue le 23 mai, à 16 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégués lithuaniens : MM. Galvanauskas, président; Jurgutis, Klimas, Slezevicius.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président; Arciszewski, Muhlstein.

M. Denis, colonel Chardigny, général Burt, M. Naze.

M. Hymans. — Je donne la parole à M. Galvanauskas pour répondre aux observations orales de M. Askanazy, présentées à l'avant-dernière séance.

M. Galvanauskas donne lecture d'un mémoire (voir annexe n° 1).

M. Askanazy. — Dans ce mémoire il y a des assertions non seulement gratuites, mais constituant un outrage à la nation polonaise. Elles nient le caractère polonais, non seulement de l'Université de Wilno, qui est pour nous un sanctuaire national, mais même de nos grands hommes : de Kosciuszko et Mickiewicz. C'est comme si l'on voulait prendre aux Américains Washington, aux Italiens Dante ou aux Français Victor Hugo. Cependant, en exprimant toute mon indignation, je ne répondrai pas oralement à la déclaration de M. Galvanauskas, pour ne pas envenimer la discussion et de ne compromettre ainsi les résultats positifs, auxquels les négociations ont déjà abouti, tout en me réservant de répondre par écrit quand j'aurai reçu le texte écrit de cette déclaration. Je demande la permission de laisser la parole à M. Muhlstein pour la lecture d'un mémoire en réponse au mémoire lu par M. Milosz à la séance tenue le 14 mai (huitième).

M. Mulhstein donne lecture d'un mémoire (Annexe n° 2).

M. Hymans. — Ce mémoire, ainsi que celui de M. Galvanauskas, sera annexé au procès-verbal.

M. Galvanauskas. — Je ne veux répondre ici ni sur la forme ni sur le contenu du memorandum de la délégation polonaise, mais je me réserve le droit après examen plus détaillé de ce document, de soumettre à Monsieur le Président un contre-memorandum.

M. Hymans. — Certainement, c'est votre droit de répondre par un contre-memorandum, qui sera annexé au procès-verbal.

En raison de la crise ministérielle ouverte à Varsovie, je crains qu'un délai ne soit nécessaire à la délégation polonaise.

M. Askenazy. — Je suis prêt à accepter pour la prochaine séance la date qui sera fixée par le Président et à présenter notre point de vue par rapport au projet ; les circonstances rendent la situation de la délégation polonaise très délicate, mais elle tient à ne pas paraître apporter des entraves au développement des négociations.

M. Hymans. — Si un délai vous paraît nécessaire, je ne pense pas que votre désir rencontrerait une opposition de la part de la délégation lithuanienne

M. Galvanauskas. — Une séance pourrait avoir lieu demain. Elle serait consacrée à obtenir des éclaircissements sur le sens de certaines parties des propositions qui nous ont été communiquées par M. Hymans, et qui nous paraissent insuffisamment claires.

La proposition de M. Galvanauskas est acceptée.

Annexe.

Aux observations faites à la séance du 14 mai au sujet de Vilna par M. Askenazy, président de la Délégation polonaise à la Conférence de Bruxelles, la Délégation de Lithuanie estime nécessaire d'apporter les corrections suivantes :

1. L'assertion suivant laquelle « la population de la région de Vilna à la fin du XIIIe siècle n'était pas une population lithuanienne mais slave et qui fut soumise par les Lithuaniens », ne s'appuie sur aucune donnée historique. L'histoire enseigne que les tribus slaves ont, en plusieurs points, refoulé les Lithuaniens de l'Orient vers l'Occident, mais que le caractère lithuanien des populations de la région de Vilna n'a jamais fait l'objet d'un doute.

Il nous semble utile également de signaler à ce sujet une carte de l'historien polonais Lelevel, publiée dans l' « Atlas do dziejow Polski » Warszawa (Varsovie) 1899, édition E. Niewiadomski.

2. L'affirmation que « l'Université de Vilna depuis ses origines jusqu'à la fin a toujours été purement polonaise » est en pleine con-

tradiction avec la réalité historique. Depuis les origines de cette Université, l'enseignement y a toujours été donné dans un esprit purement scientifique et en langue latine. Ce n'est que dans les tout derniers temps, notamment sous le régime russe, que certaines matières étaient enseignées en langue russe et l'histoire et la littérature polonaises en polonais. La tentative de certains professeurs d'introduire un enseignement général en langue polonaise ou pouvant servir à la cause polonaise, se heurta à une vive résistance, étant contraire aux traditions de l'Université de Vilna et à son caractère scientifique. Les professeurs qui y enseignaient, étaient des Lithuaniens ou des savants des Universités d'Occident, invités par l'Université de Vilna. Les étudiants étaient, eux aussi, presque exclusivement Lithuaniens. La remarque au sujet d'Adam Mickiewicz, « le plus grand poète polonais » qui étudia à l'Université de Vilna mais qui, jusqu'à l'époque de son exil, loin de dissimuler sa nationalité lithuanienne, a toujours affirmé que sa patrie était la Lithuanie et non pas la Pologne, ne corrobore en aucune manière l'affirmation de M. Askenazy.

3. Le fait que « le grand patriote Kosciuszko personnifia la lutte commune contre la Russie et pour l'indépendance » ne prouve pas le moins du monde que la Lithuanie à cette époque s'identifiait avec la Pologne. On trouve une quantité d'exemples analogues de lutte commune tant en Europe qu'en Amérique.

4. Sans contredire les preuves juridiques, M. Askenazy observe à leur sujet : « La Lithuanie fera bien de se défier du traité de Moscou : les Soviets ont fait un traité analogue avec la Géorgie, avec l'Ukraine. Cette politique n'est que le camouflage de l'impérialisme russe. Sans la victoire polonaise, ce traité n'était que le prélude de l'absorption de la Lithuanie tout entière par la Russie des Soviets. La victoire polonaise a sauvé non seulement Vilna mais Kovno. »

A quoi nous estimons nécessaire d'apporter la correction suivante :

Les pourparlers de paix avec la Russie des Soviets commencèrent dans les premiers jours de mai 1920. Les armées soviétiques venaient d'essuyer une défaite sur tout le front. Quant au traité de paix lui-même, il fut signé le 12 juillet, à un moment où les forces bolchévistes, après avoir défait les armées polonaises et les avoir délogées de Vilna qu'elles avaient occupé pendant un certain temps, marchaient sur Varsovie. Malgré cette situation, le Commandement soviétique signa le 6 août, sur les instances du Gouvernement lithuanien, l'engagement d'évacuer, selon un plan établi, les territoires occupés par les armées russes après le retrait des forces polonaises. Cet engagement fut exécuté à la date fixée. Seule, la dernière zone, Grodno-Lida-Molodetchno ne fut pas évacuée, en raison de la tournure nouvelle prise par

Tout compte fait, la paix entre la Lithuanie et la Russie des Soviets, étant donnée l'époque critique et la supériorité numérique des armées russes, non seulement ne constituait pas un facteur nuisible, mais était l'unique moyen de défense du territoire lithuanien contre une irruption des forces bolchévistes. Ce n'est que grâce à cet accord que la Lithuanie, par la défense énergique de ses droits, a sauvé sa population d'une occupation bolchéviste et, ce qui est plus, empêcha une jonction des armées soviétiques avec l'Allemagne à travers les Gouvernements de Kovno et de Souvalki. Il nous semble inutile d'insister sur les conséquences qu'auraient pu entraîner pour la Pologne et toute l'Europe l'occupation de la Lithuanie et la conjonction de la Russie et de la Prusse. Toutefois, nous affirmons catégoriquement que si M. Askenazy a jugé utile d'observer que « la victoire polonaise a sauvé la Lithuanie », nous avons des raisons autrement sérieuses d'affirmer que c'est la Lithuanie qui a sauvé la Pologne d'une véritable catastrophe. Malheureusement la Pologne jusqu'à ce jour n'a pas su apprécier à sa juste valeur le service que nous lui avons rendu, pas plus qu'elle n'a, à notre sens, apprécié le concours qui lui fut prêté par les Alliés sous les murs de Varsovie.

5. En ce qui concerne la volonté de la population, la Lithuanie ne la néglige pas; cependant elle ne consentira jamais à considérer comme un argument valable une volonté qui ne peut s'exprimer ni librement ni sincèrement, et qui n'est qu'un résultat artificiel de l'occupation polonaise.

6. Enfin, l'enquête de police de 1909 accorde aux Polonais non pas 47 p. c., mais 15.27 p. c. ; de même celle de 1897 ne leur donna pas 12.6 p. c. mais 8.15 p. c. Pour ce qui est des Polonais du Gouvernement de Kowno, la même enquête « favorable aux Polonais » ne leur donna que 3.5 p. c., pourcentage qui tombe à 3 p. c. dans les élections générales au sein de la Lithuanie. Quant à la statistique communiquée par M. Askenazy et indiquant un pourcentage de Polonais de 56 à 58 p. c., nous n'en connaissons ni les sources ni la valeur.

Annexe.

Mémoire présenté par la Délégation Polonaise à la Conférence de Bruxelles.

La Délégation lithuanienne ayant présenté à la séance du 14 mai un mémoire à l'appui de ses revendications injustifiées sur Wilno et son territoire, la Délégation polonaise croit devoir y répondre par les observations suivantes.

Les droits de la Pologne sur le territoire et la ville de Wilno sont clairs et irréfutables. Pleinement consciente de ces droits, la Pologne, de son propre gré, sans aucune pression de quelque côté que ce soit, a consenti à confier la décision relative aux destinées ultérieures de ce pays à la volonté de ses habitants.

Aussi, en répondant aux arguments avancés par la Délégation lithuanienne, la Délégation polonaise le fait uniquement dans le but de montrer par des faits et des chiffres la valeur réelle des prétentions du Gouvernement de Kowno.

I.

Les arguments d'ordre historique que la Délégation lithuanienne expose en premier lieu dans son mémoire et qui doivent servir de base aux revendications de l'Etat lithuanien sur la région et la ville de Wilno, se caractérisent par une particularité qu'il importe de faire ressortir.

Ils identifient deux aspects de la Lithuanie absolument différents : d'un côté, la Lithuanie comme Etat historique, connu sous le nom du Grand-Duché lithuanien, étroitement lié à l'Etat polonais presque dès le commencement de son existence; de l'autre, la Lithuanie comme territoire ethnographique lithuanien proprement dit, d'où surgit, il y a quelques années, un Etat lithuanien national et autonome.

Etant donné la méthode d'argumentation adoptée par la Délégation lithuanienne, la Délégation polonaise doit rappeler les faits historiques suivants :

1° Le Grand-Duché lithuanien doit sa naissance aux conquêtes d'immenses étendues de territoires slaves par des tribus lithuaniennes, dirigées par des chefs guerriers qui, selon toutes les données, étaient d'origine normande. Ces peuples de race lithuanienne vivaient en aval du Niémen et de la Wilia, d'où ils étendirent successivement leur domination sur les pays méridionaux voisins, à savoir sur la région actuelle de Wilno, ensuite plus au sud, jusqu'à Kiev, et à l'est presque jusqu'à Moscou. Les incursions des chefs lithuaniens dans la direction de l'ouest, c'est-à-dire en Pologne, atteignaient Kalisz, soit les frontières actuelles de Posen. Leur autorité n'a cependant jamais pu s'établir sur ces terres. La dynastie de ces chefs ou ducs formant le seul lien entre les éléments hétéroclites de l'Etat lithuanien, aussitôt que des complications surgissaient dans la succession de l'autorité grand-ducale, l'Etat se décomposait, car il ne possédait aucun élément créateur au sein de la masse de ses sujets. Le Grand-Duché Lithua-

nien n'avait jamais eu, dès son origine, aucun caractère lithuanien. La Cour et la noblesse se servaient de la langue ruthène, qui était reconnue comme langue officielle et administrative et dans laquelle étaient rédigés la correspondance officielle et privée des Grands-Ducs, les traités conclus par eux, leurs ordonnances, règlements et lois, et, enfin, le Statut Lithuanien. Il n'existe pas un seul document de cet ordre en langue lithuanienne. Il faut observer que même à la Cour des Grands-Ducs les seigneurs et les nobles étaient de plus en plus de sang blanc-ruthène et non lithuanien; cela s'applique à la plupart des grandes familles historiques du Grand-Duché, à de très rares exceptions près. Le fait est que l'élément lithuanien, toujours peu nombreux, s'était noyé dans la mer des Ruthènes assujettis ou dans les masses des Mazoures qui s'y étaient installés comme colons.

Groupé sur son territoire ethnographique, lequel, déjà à cette époque, ne comprenait pas le centre actuel de Wilno, le peuple lithuanien formait une fraction insignifiante du nombre global de la population des territoires étendus conquis par ses ducs. La véritable capitale de la Lithuanie proprement dite était Troki. Wilno n'était fondée par Guédymine qu'au XIVᵉ siècle, et n'était devenue la capitale du Grand-Duché Lithuanien que peu de temps avant son union avec la Pologne. Cette bourgade n'avait dès ses débuts aucun caractère lithuanien, n'était peuplée que de Ruthènes, de bourgeois allemands, de Polonais immigrés et d'israélites. Le peuple lithuanien qui ne possédait ni commerçants, ni artisans, était resté entièrement étranger à la ville et ne jouait aucun rôle dans son développement.

L'histoire des rapports réciproques de la Pologne et du Grand-Duché Lithuanien est bien connue.

Après la destruction des anciens Prussiens — tribu de race lithuanienne — par des Allemands, la pression allemande devint un danger mortel pour le Grand-Duché lithuanien, qui, menacé de l'autre côté par le danger moscovite, se vit dans la nécessité de chercher un appui dans la Pologne voisine. Celle-ci se trouvant dans une situation analogue, il s'ensuivit l'union des deux Etats, entièrement libre et basée sur la compréhension de leurs intérêts communs. La dynastie lithuanienne monte sur le trône polonais, l'union s'accomplit, d'abord personnelle et dynastique, bientôt réelle et constitutionnelle, traversant plusieurs phases et devenant de plus en plus étroite par une série d'actes solennels.

L'acte le plus important, celui de l'Union de Lublin, de 1569, dit que « la Pologne et la Lithuanie, à partir de cette date, ne forment qu'une République commune, qui des deux Etats et des deux peuples n'en fait qu'un seul étroitement lié et uni l'un à l'autre ».

Dans les temps qui suivent, on ne parle plus du Royaume Polonais

ni du Grand-Duché lithuanien, mais seulement de la Couronne et du Grand-Duché lithuanien, comme des deux parties d'une seule et même République de Pologne.

Certaines rivalités entre la noblesse de la Couronne et celle du Grand-Duché Lithuanien, au sujet des privilèges royaux, n'étaient point, comme l'affirme le mémoire de la délégation lithuanienne, des symptômes d'une lutte de la Lithuanie pour son indépendance. Ce n'étaient là que des incidents d'ordre intérieur, des heurts au sein d'une classe privilégiée, tout à fait dépourvus de signification politique ou nationale.

Sous le rapport des langues et des races, ce n'est que dans la partie nord-ouest du Grand-Duché, c'est-à-dire là où s'étend actuellement le nouvel Etat lithuanien, que vivait, en masse compacte, à l'époque de l'Union polono-lithuanienne, la même population paysanne que celle d'aujourd'hui, parlant le lithuanien et gardant intactes ses anciennes particularités nationales, sans que la Pologne ait jamais pensé à les dénationaliser. Quant aux habitants de la partie centrale du Grand-Duché lithuanien, — donc les habitants de la région actuelle de Wilno — ils différaient fort peu ou point du tout de ceux de la Couronne. En ce qui concerne le reste de la Lithuanie, la langue polonaise était généralement celle dont se servaient les classes cultivées de la population. Le nom de « Lithuanien », dont on se servait souvent pour appeler les personnes provenant des territoires du Grand-Duché lithuanien, n'était nullement employé pour indiquer leur nationalité; il n'avait rien de commun avec le sens que l'on attribue à ce terme actuellement, après le retour à la vie autonome de la nation lithuanienne proprement dite, absolument distincte de la polonaise.

L'union définitive de la Pologne et de la Lithuanie a été scellée par le grand acte législatif de la Constitution polonaise du 3 mai. Elle a été consacrée, bientôt après, par l'insurrection de Kosciuszko. Polonais de Lithuanie, héros national par excellence, personnification vivante de l'indépendance polonaise. Plus tard, Napoléon, après avoir commencé l'œuvre de la reconstitution de la Pologne et lui avoir reconquis Posen, Varsovie et Cracovie, comprit la nécessité impérieuse d'ajouter à ce patrimoine national la quatrième des grandes villes polonaises: Wilno, où se groupèrent autour de l'Empereur des milliers d'habitants de ce pays, accourus pour s'enrôler sous les bannières polonaises. Lors des deux dernières insurrections polonaises, en 1830 et 1863, les habitants de Wilno mêlèrent leur sang à celui de leurs frères du reste de la Pologne. Et de même que Kosciuszko apparait, comme le héros national de la Pologne, Mickiewicz, autre fils de cette terre de Wilno, en est le plus grand génie poétique. Le chef de l'in-

surrection de 1863, c'est encore un Polonais de Lithuanie, Romuald Traugutt, qui paya de sa vie son attachement au pays. Et, enfin, aujourd'hui, l'homme qui personnifie le mieux l'effort polonais, le chef incontesté de la nation polonaise, c'est le maréchal Pilsudzki, originaire, lui aussi de la terre de Wilno.

2° Le fait de l'administration distincte des territoires des ci-devant gouvernements de Kowno, Grodno et Wilno, subordonnés à l'autorité d'un gouverneur général russe résidant dans cette dernière ville, fait relevé par le mémoire lithuanien, en vue de prouver par là que ces territoires ne formaient qu'une seule unité, ne date que depuis les partages de la Pologne. Ces pays sont en grande majorité catholiques. Le gouvernement russe tenait à les russifier et à les convertir par la force à la religion orthodoxe. S'il les avait réunis en une seule grande province, en un gouvernement général, ce n'était que pour appliquer en bloc le même régime brutal de dénationalisation.

Au temps de la République, les territoires sus-mentionnés étaient partagés en deux palatinats qui, d'ailleurs, ne différaient point des autres palatinats du Grand-Duché. S'il peut être question de certaines différences, il faut les chercher dans la principauté de Zmudz (Samogitie), qui correspondait à peu près à la Lithuanie de Kowno actuelle, soit le territoire ethnographique actuel. Cela veut dire que, déjà à l'epoque du Grand-Duché de Lithuanie, la Lithuanie proprement dite, en raison de son caractère ethnique, était seule de nature à se différencier des autres parties du Grand-Duché et à former en quelque sorte une unité distincte. Ce processus se développe à l'époque contemporaine sur différents territoires du Grand-Duché Lithuanien. Notamment, il s'est déjà presque entièrement formé une autre unité, le territoire central polonais, la région de Wilno; les grandes étendues de territoires méridionaux blanc-ruthènes, situées entre la Pologne et la Russie, sont à la veille de se cristalliser en un corps national.

En 1915, les Allemands, après avoir occupé la Lithuanie, séparèrent tout d'abord, conformément à l'évidente et véritable situation du pays, les territoires lithuaniens de Kowno des territoires polonais de Wilno. Plus tard cependant, eu égard à leur politique d'encerclement et de morcellement envers la Pologne, ils jugèrent plus profitable pour eux de réunir tous ces territoires en une seule unité, d'ériger en capitale la ville de Wilno et d'établir la Taryba (le Conseil d'Etat lithuanien) là précisément et non pas à Kowno;

3° Les progrès essentiels, réalisés par la région de Wilno, toute sa civilisation créatrice et vivante, sont par excellence le produit de la pensée et du génie polonais. Wilno a été et est effectivement le centre intellectuel et artistique de la Lithuanie historique, mais nullement

du peuple lithuanien. Le développement de la science et de l'art à Wilno portait et porte un caractère foncièrement polonais. L'Université, qui y était fondée au XVI[e] siècle, a produit toute une lignée de savants et penseurs polonais, lesquels s'appelaient sans doute souvent Lithuaniens, mais seulement dans le sens géographique du mot.

Au commencement du XIX[e] siècle, l'Université de Wilno est le centre le plus important du mouvement intellectuel de toute la Pologne, éclipsant et surpassant même celle de Varsovie. Par contre, elle n'eut jamais absolument rien de lithuanien. Quant à la langue lithuanienne, il ne pouvait en être question, ne fût-ce que parce que personne ne songeait à cette époque que cette langue pût se prêter au développement intellectuel.

Le mouvement national lithuanien de nos temps n'est pas sorti de Wilno, où il n'existait sous ce rapport aucune condition favorable. Il n'y avait là ni bases ethnographiques lithuaniennes, ni traditions lithuaniennes quelconques. Les intellectuels lithuaniens qui s'y trouvaient en petit nombre, s'efforçaient d'y concentrer le mouvement lithuanien, mais ce fut en vain. Un organe de presse de l'importance d'un journal de province, quelques dizaines de livres imprimés et quelques sociétés, voilà tout ce qu'a donné Wilno aux Lithuaniens. En dehors de cela, une réunion nationale lithuanienne eut lieu à Wilno en 1905, mais ce n'est certes pas là un titre suffisant pour revendiquer cette ville.

Dans la vie religieuse de Wilno, le rôle de l'élément lithuanien proprement dit était toujours et est resté absolument nul. Dans les églises de la ville, on ne trouve aucune inscription lithuanienne ni aucune œuvre historique ayant quelque chose de commun avec l'ethnographie et la culture lithuaniennes. Ce n'est que dans une des petites églises de Wilno que l'on célèbre devant un nombre très restreint de fidèles un office religieux supplémentaire en lithuanien.

L'assertion de la Délégation lithuanienne que le peuple lithuanien a droit à Wilno parce que les monuments et les œuvres historiques y seraient le fruit du travail du peuple lithuanien, ne peut faire même l'objet d'une sérieuse réfutation. L'application d'un pareil critérium pourrait nous conduire à l'affirmation qu'avec beaucoup plus de raison Grenade doit appartenir aux Marocains, Cracovie aux Allemands et Pétrograde aux Italiens. D'ailleurs, dans le cas qui nous occupe, la prétendue exécution des travaux d'architecture par les Lithuaniens n'a pas eu lieu.

Au fond, l'Etat lithuanien de Kowno s'efforce tout simplement d'annexer le territoire polonais de Wilno, dans l'intention de le dénationaliser, c'est-à-dire dépoloniser et lithuaniser. Ces projets sont tout à fait clairs, et le Gouvernement lithuanien ne les dissimule

même pas (1). Pour justifier sa politique sous ce rapport, le gouvernement de Kowno se sert d'arguments historiques.

En conséquence, le Gouvernement de Kowno limite son programme à certains territoires dont il croit pouvoir plus facilement assimiler les populations. N'ayant point de titres valables à faire valoir sur le territoire polonais de Wilno, le Gouvernement de Kowno a recours aux seuls arguments historiques. Ces arguments — nous l'avons démontré précédemment — sont fictifs. Ils se réduisent, en fin de compte, au simple fait d'une conquête temporaire de ce territoire et d'autres bien plus étendus encore. En se plaçant au même point de vue, l'Angleterre, se réclamant des conquêtes faites par les Plantagenets, pourrait revendiquer l'Aquitaine, le Poitou ou la Gascogne.

En résumé, nous tenons à constater que :

a) L'État lithuanien actuel n'a rien de commun avec l'ancien Grand-Duché de Lithuanie;

b) Wilno a été la capitale du Grand-Duché de Lithuanie, mais n'a jamais été la capitale de la nation lithuanienne.

II.

L'affirmation par laquelle débute la partie statistique du mémoire lithuanien, et notamment que les Lithuaniens constituent la population autochtone de la région de Wilno, est tout à fait gratuite. Il convient d'ajouter que les princes lithuaniens, après avoir conquis les vastes étendues du bassin de Wilia, extrêmement peu peuplées, s'efforcèrent de les coloniser par les habitants des terres polonaises voisines, dont la population était relativement beaucoup plus dense. Le but principal des innombrables incursions des princes lithuaniens sur les terres polonaises de cette époque était précisément la capture de prisonniers de guerre. On peut juger du nombre de Polonais amenés prisonniers en Lithuanie déjà par le seul fait que la princesse lithuanienne Aldona, en épousant au XIVe siècle le roi polonais Casimir le Grand, fit conduire en Pologne, à titre de dot, plusieurs dizaines de milliers de prisonniers originaires de ce pays. Il en résulta une sensible dépopulation de la région polonaise de Mazoury, dont les habitants furent transportés en masse dans la région avoisinante du bassin de la Wilia. Ils s'y établi-

---

(1) On en trouve encore tout récemment une confirmation formelle dans le n° 13 de *La Lithuanie*, organe officieux du Gouvernement de Kowno, qui déclare nettement que ce Gouvernement n'acceptera jamais au sujet du territoire de Wilno aucune condition qui pourrait enrayer ses efforts en vue de dénationaliser l'élément polonais de cette région. Les déclarations de cette nature ont été faites à plusieurs reprises par le Gouvernement, la Diète et la presse de Kowno.

rent, fondèrent des colonies, des villages et des villes, s'allièrent aux rares habitants de ces pays et les assimilèrent successivement à leur culture supérieure. Les sources et les documents historiques (Dlugosz, Naruszewicz) affirment catégoriquement que la langue polonaise, déjà du temps de Guédymine et Olgierd, partant avant l'Union polono-lithuanienne, était traitée au point de vue culturel sur un pied d'égalité avec la blanc-ruthène, bien qu'elle ne fût pas encore introduite dans la vie politique.

La civilisation polonaise de la région de Wilno, se développant naturellement et librement, prédomina pendant toute la période de l'union polono-lithuanienne, et même après les partages de la République, jusqu'au milieu du siècle passé. Encore en 1840, la langue polonaise était obligatoire dans l'enseignement et dans les tribunaux, et 99 p. c. des fonctionnaires de la région étaient des Polonais.

Ce n'est que la politique russe, après l'insurrection de 1830, qui commença la « dépolonisation » systématique de ce pays. Dès cette époque, on avait appliqué envers la population de la région de Wilno les mêmes méthodes de « russification » et de répression, dont les habitants de la région de Kowno eurent à souffrir seulement un demi-siècle plus tard, soit à partir de 1880. Il faut souligner toutefois que la politique russe avait bien moins d'égards et appliquait des moyens beaucoup plus douloureux envers la population polonaise que, plus tard, envers la population lithuanienne.

Le Gouvernement russe commença à russifier la population de Wilno, en la forçant par la terreur à se convertir à la religion orthodoxe et en s'attaquant à sa langue.

La destruction méthodique des écoles sur le territoire du Grand-Duché nous renseigne clairement sur les buts poursuivis par le Gouvernement russe. En 1808, c'est-à-dire quelques années à peine après la réunion de ce pays à la Russie, il y avait dans la circonscription scolaire de Wilno, 7,422 élèves dans les écoles moyennes. En 1831, à l'époque de l'insurrection, il en restait 7,176. Trente ans plus tard, il n'y en avait plus que 5,871 (1). Au terme du règne d'Alexandre III, il n'y en avait plus que 3,962, soit la moitié de ce qu'on comptait d'élèves dans ce pays presque un siècle plus tôt.

Cette politique n'a cependant pas donné partout des résultats positifs pour la Russie. Le peuple lithuanien dans la région de Kowno y tint tête et arriva finalement, grâce aux événements internationaux, à s'organiser en un Etat autonome. Le peuple polonais, dans la région de Wilno, après 1905, mais surtout après la guerre euro-

1) Korniloff, *Rousskoie Dielo w Zapadnych youberniach.*

péenne, échappa à la russification et revint à la vie presque aussi fort et aussi conscient de sa nationalité qu'il l'était il y a un siècle.

2. Le mémoire lithuanien prétend que la population de la région de Wilno, étant catholique, doit, pour cette raison, être considérée comme lithuanienne, car elle diffère par sa religion de la population blanc-ruthène. Ceci devient tout à fait incompréhensible. Si c'est là un argument, il est, au contraire, tout en faveur de la thèse que cette population doit être considérée comme polonaise, car elle est unie au peuple polonais non seulement par sa religion mais encore par sa langue. Il est vrai que le mémoire affirme que cette langue n'est pas pure, que ce n'est là qu'un dialecte polono-russe. Sans même discuter cette affirmation tout à fait gratuite, il suffit d'observer qu'en tout cas la langue que parle la population de la région de Wilno n'est pas un dialecte lithuanien, et que la langue lithuanienne est aussi peu compréhensible pour cette population que le japonais ou le turc. S'il en est ainsi, pour quelle raison le mémoire de la Délégation lithuanienne appelle-t-il cette population « lithuanienne »? Il est vrai qu'en même temps il avance la thèse extraordinaire que la langue ne peut en aucune manière servir de critérium ethnographique ni de base pour la définition de la nationalité. Le fait que la population de la région de Wilno appelle les Lithuaniens « Païens » n'est nullement le résultat d'une propagande polonaise quelconque. Ce n'est là qu'un effet de la tradition séculaire qui règne dans le peuple de ces contrées, lequel était déjà chrétien depuis des centaines d'années au moment de la conversion des Lithuaniens au christianisme ; ce qui est un indice de plus que ce peuple est d'origine slave et polonaise et non lithuanienne.

Ce fait trouve en outre sa confirmation dans l'antagonisme de race qui existe chez le peuple dans ses relations avec les Lithuaniens. Il est exact qu'interrogé sur sa nationalité, le paysan de la région de Wilno répond souvent : « Je suis catholique », mais, qu'on lui demande nettement s'il est « Polonais ou Lithuanien », on peut être assuré d'avance qu'à moins dans le cas rare où il ne connaisse que la langue lithuanienne, il répondra « Je suis Polonais », et pour rien au monde ne se laissera détourner d'une telle réponse. Mettre tout au compte de la propagande polonaise, comme le font les Lithuaniens, est pour le moins étrange, si l'on considère que, sous le régime russe, on ne pouvait même pas y songer sans risquer la déportation en Sibérie ; que le même paysan était souvent obligé de souffrir pour ses convic tions polonaises; que s'avouer Polonais ne pouvait qu'être nuisible et nullement profitable. D'ailleurs, s'il est question de propagande, elle ne s'exerçait dans ces contrées que dans un sens polonophobe et pro-lithuanien, par de nombreux curés et vicaires lithuaniens. Quelle

était donc l'attitude de la population vis-à-vis de cette propagande du haut de la chaire? De nombreux et regrettables faits en témoignent, dans le genre de celui où la population profondément religieuse, comme, par exemple, à Giedrojcie, dut ligoter son curé lithuanien, le mettre sur une charrette et le reconduire chez l'évêque du diocèse de Wilno avec prière de ne plus l'envoyer à Giedrojcie.

3. En analysant les données statistiques, le mémoire lithuanien recourt à la méthode négative.

Il affirme notamment, en citant toute une série de statistiques que la population polonaise dans la région de Wilno ne dépasse pas 20 p. c. de la totalité des habitants. Il en tire, d'une façon tout à fait inattendue, la conclusion que cette région est lithuanienne et, par conséquent, doit être réunie à la Lithuanie. Cependant, dans toute cette analyse, nous ne trouvons pas la seule chose qui pourrait légitimer la réunion à la Lithuanie de la région de Wilno, à savoir : l'affirmation qu'il existe dans cette région une population lithuanienne numériquement considérable.

Avant tout, il ne peut être question d'invoquer la statistique de 1858. Cette statistique — les Lithuaniens, eux-mêmes, n'y contrediraient pas — n'a rien de scientifique. La valeur de cette statistique, datant de plus de cinquante ans, trouve son expression dans la confrontation d'au moins quelques études contemporaines faites avec les mêmes matériaux et se contredisant mutuellement. Ainsi, la statistique de 1858 indique, suivant Lebedkine, pour le Gouvernement de Wilno, 58.8 p. c. de Lithuaniens. La même statistique donne, suivant Korew, 46 p. c., et suivant Eckerts, 40 p. c. de Lithuaniens. De même, en ce qui concerne les Polonais, l'étude d'Eckerts indique qu'il en existe dans cette région 25 p. c., celle de Lebedkine en indique 20 p. c., et celle de Korew, 12 p. c.

En passant aux statistiques russes de 1897 et 1919, il faut constater bien nettement que leurs données doivent être reconnues, en ce qui concerne les Lithuaniens, comme approximativement vraies. Étant donné sa langue tout à fait particulière, le peuple lithuanien forme une masse ethnographique toute distincte, qui ne se prête pas facilement à des falsifications statistiques. Il n'en est plus de même quant à la population polonaise. Celle-ci ne diffère pas aussi distinctement de la population blanc-ruthène que la lithuanienne, et, très souvent, la frontière ethnographique s'efface entre l'une et l'autre.

Le Gouvernement russe falsifiait les statistiques d'une façon tout à fait méthodique. Après la révolution de 1905, la lumière fut faite sur toute une série de faits relatifs à ces falsifications, et, entre autres, précisément sur les manœuvres tendencieuses pratiquées lors du dernier recensement russe de 1897.

Les données statistiques citées dans le mémoire lithuanien, d'après ce recensement, qui doit être regardé comme foncièrement vicié, demandent d'ailleurs une correction essentielle. En effet, du territoire du gouvernement de Wilno, il faut exclure non seulement les districts de Wilejka et Dzisna, mais également certaines parties du district de Troki, Wilno et Swieciany, qui, placées du côté lithuanien de la ligne de démarcation de 1919, n'entrent pas dans les limites de la Lithuanie Centrale, c'est-à-dire du territoire en litige. Les districts sus-mentionnés sont habités en grande partie par des Lithuaniens. Si on les exclut du gouvernement de Wilno, puisque l'État lithuanien ne les considère nullement comme litigieux, le pourcentage de la population lithuanienne dans la région de Wilno se trouvera considérablement diminué.

En se basant sur la comparaison des statistiques de 1897, 1915 et 1919, on peut constater que les districts susdits sont habités par environ 100,000 Lithuaniens. Comme, d'après le recensement de 1897, il y avait dans le gouvernement de Wilno 279,000 Lithuaniens, il s'ensuit que sur le territoire litigieux de Wilno, il n'y avait, selon ce même recensement, qu'environ 179,000 Lithuanniens, ce qui représentait seulement 17 p. c. de la totalité des habitants et non 23 p. c., comme l'affirment les Lithuaniens.

Le recensement opéré par les autorités russes en 1909, est critiqué par les Lithuaniens, en raison de ses prétendues tendances polonophiles. Pour se rendre compte de la valeur de cette critique, il suffit de constater que le recensement de 1909 a été ordonné par le Gouvernement de Stolypine, un des plus grands polonophobes qui aient existé en Russie. Il est intéressant de remarquer que le mémoire lithuanien accepte sans discussion les données du recensement 1897, fait par un gouvernement purement autocratique, et conteste le résultat d'un recensement exécuté en 1909, à un moment où la Russie jouissait d'un régime malgré tout plus libéral que celui de 1897. D'ailleurs, le recensement de 1909 confirme presque, en réalité, les données du recensement de 1897 relatives au chiffre de la population lithuanienne.

Le recensement de 1909, comparé à celui de 1897, donne effectivement un pourcentage double de Polonais dans le Gouvernement de Wilno (18.8 p. c. au lieu de 8.17 p. c.), mais ce n'est point le résultat d'une tendance spéciale du Gouvernement russe. Le recensement russe de 1909 — il ne convient pas de l'oublier — a eu lieu après la première révolution russe, après la promulgation de l'édit de tolérance, à la suite duquel la population du territoire de Wilno, retournant en masse dans le giron de l'église catholique, a pu manifester son « polonisme » avec une franchise et une assurance grandissantes.

Les procédés du Gouvernement russe étaient les mêmes lors du recensement de 1909 que de celui de 1897, mais la falsification des résultats du recensement ne put se faire en 1909 avec autant d'ampleur qu'en 1897, par suite de l'attitude plus énergique de la population polonaise et des progrès de sa conscience nationale.

La statistique de 1909 donne 240,000 Lithuaniens dans le Gouvernement de Wilno, c'est-à-dire 39,000 de moins que la statistique de 1897. Ceci est le résultat d'un certain recul des Lithuaniens dans le nord du Gouvernement de Wilno, et de leur émigration en Amérique.

Le mémoire de la Délégation lithuanienne passe complètement sous silence les statistiques les plus récentes (1916, 1919), relatives au territoire de Wilno. Les deux statistiques précitées donnèrent, en ce qui concerne la population lithuanienne, approximativement les mêmes chiffres que celles de 1897 et 1909, ce qui démontre une fois de plus que le recensement de la population lithuanienne est relativement facile à faire, en raison du caractère linguistique tranché qui lui est propre. La statistique de 1916 a été faite par les autorités allemandes de l'Ober-Ost, nettement hostiles aux Polonais, et, par contre, singulièrement favorables à la Taryba lithuanienne, constituée et installée à Wilno par les soins des mêmes autorités un an plus tard. Les résultats de cette statistique ont été publiés à l'usage exclusif des autorités allemandes dans le *Bericht über die Einrichtung und Fortentwicklung der Verwaltung Wilno für das I viertel des Jahres 1916; Wilno 1916.* Cette statistique nous fournit des données relatives aux districts de Wilno, de Lida et de Troki, du Gouvernement de Wilno. Ces trois districts comptaient en tout 118,000 Lithuaniens. Ajoutons à cela environ 60,000 Lithuaniens du district de Swienciany, et nous obtiendrons, en tenant compte également de la diminution générale de la population à la suite de la guerre, un chiffre approximatif égal à celui donné par les statistiques précédentes, c'est-à-dire 220,000 à 230,000.

Le dernier recensement a été opéré par les soins des autorités polonaises en 1919 au prix des plus grands efforts. Les données de ce recensement, tant en ce qui concerne la population polonaise que la population lithuanienne, concordent avec les données de la statis-

(1) Les autorités allemandes d'occupation elles-mêmes ont confirmé le caractère foncièrement polonais du territoire de Wilno. Beckerat, le premier chef de l'administration du pays de Wilno avoua, dans le rapport adressé en 1916 au Gouvernement allemand, son impuissance de gouverner le pays de Wilno, en y appliquant le régime dicté par Berlin. Seule la collaboration avec l'élément polonais est susceptible de garantir la stabilité de toute autorité qui voudrait s'installer dans le pays.

tique allemande en 1916. Le travail du prof. Romer, *La statistique nationale des provinces sous l'administration polonaise des pays de l'Est. décembre 1919*, annexé à ce mémoire, donne une idée très claire de la nature et de l'objectivité du recensement de 1919. D'après cette statistique, on trouve sur le territoire de Wilno 112,000 Lithuaniens. Ajoutons-y la population lithuanienne des parties des districts de Troki, Wilno et Swieciany, se trouvant au delà de la ligne de démarcation, c'est-à-dire sur les territoires occupés par les Lithuaniens, et en tenant compte également de la diminution générale de la population par suite de la guerre, nous obtiendrons pour tout le territoire de l'ancien gouvernement de Wilno un chiffre de Lithuaniens dépassant quelque peu 200,000 âmes.

Le mouvement national polonais dans le pays de Wilno a gagné en intensité après l'année 1905 et au cours de la guerre. La conscience nationale des masses est allée toujours en progressant. Les statistiques de 1909 et, dans une mesure plus grande encore, celles de 1916 et 1919, enregistrent déjà, comme il a été dit plus haut, les résultats de cette évolution. Les données des derniers recensements prouvent d'une manière irréfutable que la population du territoire de Wilno est, en grande majorité, une population polonaise.

Tableau comparatif des résultats des recensements.

Pays de Vilno (sans les parties lithuaniennes administrées par le Gouvernement de Kowno, sans les districts de Dzisna et de Wilejka).

D'après la statistique :

	Lithuaniens.	Polonais.
1897.	17 p. c.	9 p. c.
1909.	13 p. c.	16 p. c.
1916.	10 p. c.	30 (50) p. c. (1)
1919.	10 p. c.	62 p. c.

Observations générales sur le tableau ci-dessus. — L'accroissement général du pourcentage de la population polonaise a été expliqué précédemment. La diminution du pourcentage de la population lithuanienne, le nombre absolu restant presque inchangé, s'explique d'abord par une plus faible natalité et ensuite par une émigration

(1) Dans la statistique allemande de 1916 la population polonaise, pour trois districts) seulement, a donné 30 p. c. de l'ensemble de la population du pays de Wilno ; par analogie, on peut conclure que, si l'on avait étendu le recensement aux deux autres districts, on aurait obtenu encore 20 p. c., ce qui aurait donné en tout, pour la statistique allemande, 50 p. c. de Polonais dans le territoire de Wilno.

considérable en Amérique, déterminée par les conditions difficiles de la vie dans pays.

Le territoire de Wilno couvre une superficie totale de 37,000 kilomètres carrés.

Sa population se compose, d'après le recensement de 1919, comme suit :

Polonais	700,000,	soit	63.5 p. c.
Blanc-Ruthènes . . .	145,000,	»	13 p. c.
Lithuaniens	111,000,	»	10 p. c.
Juifs.	90,000,	»	8 p. c.

La population de la ville de Wilno (1920) : nombre total, 129,000. Polonais 56 p. c., Juifs 30 p. c., Lithuaniens 2.5 p. c.

Le Conseil municipal de la ville de Wilno compte : 48 conseillers, dont 34 Polonais, 14 Juifs.

III.

Les arguments juridiques de la délégation lithuanienne, tendant à justifier les prétentions du gouvernement de Kowno sur la ville et le territoire de Wilno, ne sont rien moins que probants. Ils sont en contradiction avec les décisions et les conventions internationales actuellement en vigueur, qui déterminent la situation juridique du territoire litigieux entre la Pologne et la Lithuanie de Kowno :

1° Le 28 août 1918 le gouvernement des Soviets. conformément au décret du Conseil des Commissaires du peuple, en date du 28 octobre 1917, a abrogé pleinement et irrévocablement les traités et conventions conclus entre les trois puissances copartageantes, relatives à la Pologne, à commencer par les traités des trois partages de la Pologne, en date du 4 janvier et du 25 juillet 1772, du 23 janvier 1793 et du 24 octobre 1795, avec tous les actes ultérieurs de démarcation et autres y faisant suite, y compris le traité du 4 octobre 1833, conclu entre l'Allemagne et la Russie sur les affaires de Pologne. Cette décision solennelle et définitive du Conseil des Commissaires du peuple, publiée au « Moniteur des Lois et Décrets » de la République des Soviets et notifiée au Gouvernement Allemand par une déclaration officielle du Gouvernement des Soviets, en date du 3 octobre 1918, est juridiquement valable.

Ainsi presque deux ans avant la signature du Traité Russo-lithuanien en date du 12 juillet 1920, le Gouvernement des Soviets a annulé tous les titres d'ordre international de la Russie à la possession des territoires, qui, avant le partage, faisaient partie de la République de

Pologne, par conséquent aussi de la ville et du territoire de Wilno. Le décret du Gouvernement des Soviets et du Conseil des Commissaires du peuple, en date du 18 août 1918, restituait par conséquent à ces territoires, de la part de la Russie, leur situation juridique d'avant les partages. Ainsi, au moment de la signature du Traité de paix avec le Gouvernement de Kowno, le 12 juillet 1920, la Russie n'avait plus aucun titre de céder à ce Gouvernement ces mêmes territoires, enlevés à la République de Pologne lors des traités de partage et déclarés par le Gouvernement des Soviets nuls et non avenus.

En se basant sur les constatations précédentes, ainsi que sur le fait capital que le Traité du 12 juillet 1920 décidait sans la Pologne du sort des territoires habités par une population en majorité polonaise, le Gouvernement polonais a refusé de reconnaître ce Traité. La Pologne a notifié ce refus au Gouvernement des Soviets dans une déclaration remise au cours des pourparlers de Minsk, en août 1920. Une déclaration analogue a été remise au Gouvernement de Kowno au mois d'octobre 1920, au cours des pourparlers de Suwalki. Le Gouvernement des Soviets et le Gouvernement de Kowno ont pris note de ces déclarations du Gouvernement polonais;

2° L'article III du Traité de paix de Riga, entre la Pologne d'un côté, et la Russie et l'Ukraine, de l'autre, contient la phrase suivante : La Pologne renonce de son côté, en faveur de l'Ukraine et de la Ruthénie Blanche, à tous droits et prétentions sur les terres situées à l'est de cette frontière — frontière tracée par le Traité de Riga. Les droits de la Pologne sur les terres transférées en vertu du Traité de Riga en date du 18 mars 1921, à la Ruthénie Blanche et à l'Ukraine étaient absolument de même nature que les droits de la Pologne sur toutes les autres terres lui ayant appartenu avant le premier partage. La Russie, en demandant à la Pologne de renoncer à ces droits en faveur de la Ruthénie Blanche et de l'Oukraine, les a reconnus dans toute leur plénitude, elle a reconnu par conséquent, conformément d'ailleurs au décret précité du Gouvernemeut des Soviets du 28 août 1918, les droits de la Pologne sur les autres terres qui avaient appartenu à cette dernière avant 1772.

Il résulterait même de ce qui précède que la Russie a reconnu, dans le Traité de Riga, les anciens droits de la République de Pologne non seulement sur le territoire de Wilno mais aussi sur le territoire de Kowno comme ayant fait partie de cette République avant 1772. La Pologne n'a nullement l'intention de faire valoir ses droits historiques sur les territoires lui ayant appartenu naguère, mais habités par une population en majorité lithuanienne? La Pologne a toujours reconnu pleinement les droits indiscutables de la nation lithuanienne sur ces territoires, — mais elle n'a jamais renoncé à ses droits imprescripti-

bles sur le territoire de Wilno peuplé par une majorité polonaise. Ces droits, la Pologne est résolue à les maintenir. Il va sans dire qu'aucune décision ni déclaration d'une tierce partie ne peut priver la Pologne de ces droits ni les transmettre à qui que ce soit;

3° L'article II du Traité de paix entre la Lithuanie de Kowno et la Russie en date du 12 juillet 1920 trace la frontière entre la Lithuanie et la Russie. Après la conclusion des préliminaires de paix et de la convention d'armistice entre la Russie et l'Oukraine d'un côté, la Pologne de l'autre, en date du 12 octobre 1920 et du Traité de paix entre ces deux Etats, en date du 18 mars 1921, la frontière commune entre la Lithuanie et la Russie a cessé d'exister. Par conséquent la ligne tracée par le Traité de Moscou du 12 juillet 1920 comme frontière entre la Lithuanie et la Russie a cessé d'exister également et ne peut constituer aucun titre pour les revendications territoriales de la Lithuanie envers la Pologne;

4° L'article IV du Traité de paix entre la Pologne d'un côté et la Russie et l'Oukraine de l'autre, stipule ce qui suit :

« Les deux parties contractantes conviennent que pour autant que le territoire situé à l'ouest de la frontière fixée dans l'article 2 du présent traité, comprennent des territoires litigieux entre la Pologne et la Lithuanie, la question de l'appartenance de ces territoires à l'un de ces deux Etats regarde exclusivement la Pologne et la Lithuanie. »

En laissant de côté la question du territoire illégalement occupé par les troupes du Gouvernement de Kowno et dont le Gouvernement polonais réclame l'évacuation, il convient de constater que le caractère litigieux de Wilno a été reconnu par la Société des Nations dans ses diverses résolutions acceptées par la Pologne et l'Etat lithuanien. Par conséquent, le Gouvernement des Soviets, en vertu de l'article 4 du Traité de Riga, n'a aucun droit de se prononcer sur le sort de Wilno et toutes ses déclarations sur cette question, étant en contradiction avec le Traité de Riga, sont dénuées de toute valeur. Il en est de même des notes du Commissaire du peuple pour les Affaires Etrangères, M. Tchitcherine, invoquées par la délégation lithuanienne.

Il faut constater d'ailleurs que le Gouvernement des Soviets dans ses notes du 11 et du 16 décembre, adressées au Gouvernement polonais, a adopté un point de vue tout à fait différent de celui qu'il a exprimé dans sa correspondance avec le Gouvernement de Kowno.

De tout ce qui précède il résulte que :

1° Le Gouvernement de Kowno n'a aucun titre juridique à faire valoir sur Wilno.

2° La ligne tracée par le Traité du 12 juillet 1920 comme frontière entre la Russie et la Lithuanie, ne peut pas être invoquée comme pré-

cédent pour la fixation de la frontière entre la Pologne et la Lithuanie.

3° Les droits de la Pologne sur Wilno, violés par les partages, ont été restitués à la Pologne et reconnus par la Russie.

IV

En abordant l'examen des raisons économiques présentées par la délégation lithuanienne, il convient de constater que l'argumentation économique du mémoire lithuanien se réduit à des simples affirmations sans chiffres à l'appui. En premier lieu nous nous trouvons en présence d'une affirmation que tous les territoires situés dans le bassin d'un fleuve forment une unité économique et ne peuvent être partagés entre des États différents. Si l'on voulait accepter ce principe comme base pour la délimitation des frontières politiques, il faudrait refaire toute la carte de l'Europe. La Hongrie, par exemple, ou la Roumanie pourraient réclamer tous les territoires situés sur le Danube. D'autre part la délégation lithuanienne ne présente aucun argument pouvant expliquer pourquoi elle considère comme une unité économique seulement le territoire situé sur la rive droite du Niémen et exclut ceux qui sont situés sur la rive gauche, bien qu'il n'y ait aucune différence entre elles.

Quant à l'usage du Niémen comme voie fluviale, il faut constater que c'est une question qui n'a rien à voir avec le tracé de la frontière polono-lithuanienne. C'est une question tranchée par les articles 331 et suivants du traité de Versailles.

Il est aussi de toute évidence que l'exploitation des voies ferrées n'a aucun rapport avec telle ou telle délimitation des frontières entre la Pologne et la Lithuanie. L'exploitation de la plus importante des lignes de chemin de fer, celle de Grodno-Wilno-Dynaburg, atteindra le maximum d'intensité lorsque, après son incorporation à la Pologne, cette ligne deviendra une des principales artères de transit entre Varsovie, la Lettonie et la Russie.

En affirmant que la réunion de la région de Wilno à la Pologne entraînera pour la première des conséquences fatales, la délégation lithuanienne fait une supposition gratuite qu'elle s'efforce de justifier par l'état actuel de ce territoire. Sans vouloir relever qu'il est impossible de tirer des conclusions quelconques des phénomènes propres à tout pays ayant été encore il y a à peine quelques mois, et pendant trois années de suite le théatre de la guerre, on pourrait demander à la délégation lithuanienne ce que le Gouvernement de Kowno aurait à offrir à la région de Wilno pour la reconstitution de sa situation économique normale.

La Lithuanie de Kowno pourrait satisfaire tout au plus à la cinquième partie des besoins de la région de Wilno au point de vue de ravitaillement. Ce sont là des besoins quotidiens très urgents, mais, même en réussissant à les satisfaire complètement, on ne reconstituerait pas encore la vie économique du pays. Pour que la région de Wilno puisse revenir, sous le rapport économique, à l'état à peu près normal, il lui faut du combustible minéral, des machines, du cheptel, des tissus, etc. Or, la Lithuanie de Kowno n'est en état de fournir aucun de ces articles, tandis que la Pologne pourrait satisfaire à la plupart de ces besoins. Il suffit de dire que la première année de l'administration polonaise dans la région de Wilno, 1919-1920, avait donné comme résultat des importations, une somme dépassant 125 millions de marks allemands, pendant que l'exportation totale de la Lithuanie de Kowno en articles dont la région de Wilno a besoin, pourrait atteindre la valeur maximum de 25 millions de marks.

Ainsi la région de Wilno ne peut donc se relever économiquement qu'avec le concours de la Pologne.

En ce qui concerne l'état de choses actuel à Wilno et dans sa région, malgré les conditions anormales et la situation politique incertaine, la vie économique commence à y renaître. La Lithuanie centrale étant le seul pays où le commerce est libre, le mouvement des affaires y devient plus animé et, actuellement après la signature de la paix de Riga, augmente de jour en jour. Dans le domaine du relèvement industriel, le semestre passé donne les résultats suivants :

On a fait revivre les usines que voici : 9 fabriques de tissage; 4 distilleries, 1 fabrique d'articles en os, 3 fabriques de cellulose, 6 scieries, 1 verrerie, 1 fabrique de laine de bois, 1 fabrique d'allumettes et toute une série de petites fabriques de savon, bougies, fils de lin et de chanvre, térébenthine, articles de menuiserie, etc...

Le seul chiffre cité par la délégation lithuanienne : 30,000 enfants nourris par le Comité Américain de Secours, est invraisemblable, car il représenterait 25 p. c. de la population totale de Wilno. Nous n'entendons pas nier qu'un grand nombre d'enfants, particulièrement ceux de la population israélite, sont nourris par des Comités de Secours ! Ce phénomène peut être observé à Wilno depuis le début de la guerre. La raison en est que la population juive, qui se ressent tout particulièrement de la crise commerciale, était privée de sa principale source de revenus et se trouvait de ce fait dans l'impossibilité de pourvoir elle-même à ses besoins.

Laissant maintenant de côté l'argumentation lithuanienne, dépourvue, comme on le voit, de toute base, passons aux chiffres qui nous permettront de comparer les rapports économiques des régions de

Kowno et de Wilno, d'avant la guerre. A l'aide de ces chiffres, nous essayerons d'analyser l'affirmation lithuanienne fondamentale et notamment que l'incorporation de la région de Wilno à la Pologne deviendrait une catastrophe pour la première.

Nous prenons comme base le bilan commercial des ci-devant Gouvernements de Wilno et de Kowno pour la période triennale 1909-1911 :

Bilan commercial de la Lithuanie 1909-1911.

	Gouvernement de Wilno. Milliers de roubles.	Gouvernement de Kowno. Milliers de roubles.
1. Agriculture	— 5,277	+ 1,656
2. Elevage de bétail et produits alimentaires	+ 1,792	+ 4,351
3. Industrie alimentaire	— 3,469	+ 5,320
4. Matériaux de chauffage. . . .	— 1,990	— 1,442
5. Bois et articles en bois. . . .	+ 14,983	+ 5,449
6. Industrie textile	— 6,105	— 3,115
7. Id. du fer	— 2,690	+ 1,055
8. Id. minérale et céramique.	+ 51	— 703
9. Id. de produits d'animaux.	+ 1,082	+ 5,426
10. Id. chimique	— 727	— 1,893
11. Fruits et légumes	— 518	+ 600
Total . .	— 2,868	+ 6,064

\+ Surplus de l'Exportation.
— Surplus de l'Importation.

En confrontant les chiffres du tableau ci-dessus, on trouve que la région de Kowno peut satisfaire aux besoins de celle de Wilno dans la mesure de 30 p. c. à peine en ce qui concerne l'agriculture, ce qui constitue 8 p. c. de l'importation totale de la région de Wilno. La Pologne, au contraire, peut déjà aujourd'hui combler environ 70 p. c. de l'importation totale de cette région, en lui fournissant un grand nombre d'articles se rapportant à l'industrie alimentaire, matériaux de chauffage, industrie textile, industrie de fer, industrie chimique, etc. Et nous ne faisons pas entrer en ligne de compte que, malgré sa situation difficile, la Pologne fournit déjà actuellement à la région de Wilno de grandes quantités de blé, ce qu'elle pourra faire à l'avenir beaucoup plus facilement et sur une plus grande échelle.

Il résulte de ce qui est dit plus haut :

1° Que l'incorporation de la région de Wilno à la Lithuanie de

Kowno la séparerait de son principal fournisseur, c'est-à-dire de la Pologne. Par contre, son incorporation à la Pologne la libérerait de toute dépendance économique extérieure. Cette solution constitue également le complément naturel de son système économique.

2° Que non seulement la région de Wilno pour laquelle la solution la meilleure est son incorporation à la Pologne, mais aussi celle de Kowno, doivent s'appuyer économiquement sur la Pologne, si elles ne désirent pas tomber sous la dépendance de la Russie ou de l'Allemagne.

Quant à Wilno considérée comme nœud de transit, son importance, dans le cas de sa réunion à la Pologne, sera incomparablement plus grande, car il est de toute évidence que le mouvement commercial entre la Pologne et la Russie sera infiniment plus animé qu'entre la Lithuanie et la Russie. Wilno a toujours été, en effet, et est encore aujourd'hui, un des principaux pionniers de la civilisation polonaise en Orient, mais c'est aussi le plus important centre de transit pour le commerce polonais avec la Russie. Sous ce rapport, la ville de Wilno a devant elle un avenir assuré.

Il est incontestable qu'en incorporant la région de Wilno avec ses grandes richesses en forêts et en lin, le Gouvernement de Kowno pourrait, s'il continue à suivre la politique économique et financière actuelle, raffermir efficacement les bases de son budget qui s'ébranlent et s'effritent, mais on ne peut cependant ne pas tenir compte du fait que les forêts et le lin de la région de Wilno appartiennent à la population de ce pays, et que c'est à cette population qu'appartient le droit de disposer de ses richesses.

Pourtant, l'excellente situation économique de l'État lithuanien de Kowno, comme l'affirme constamment la Délégation lithuanienne elle-même, montre surabondamment que cet État pourrait parfaitement, au point de vue économique, se rendre indépendant de l'Allemagne, devenir viable et prospérer, à condition cependant qu'il contracte avec la Pologne des relations étroites. Le Gouvernement Polonais, qui désire sincèrement le maintien de l'État lithuanien autonome et souverain dans ses justes limites ethnographiques, a toujours été prêt à nouer avec lui des rapports d'une collaboration la plus étroite. Dans ce but, il lui avait déjà fait des propositions positives, réitérées dernièrement par la Délégation polonaise à Bruxelles.

Quant au fait que les richesses forestières de la région de Wilno présentent une valeur considérable pour le marché mondial, c'est précisément la Délégation polonaise qui a souligné ce fait, à la suite du blocus illégal du Niémen par le Gouvernement de Kowno. Cependant, il est de toute évidence qu'en envisageant cette question, il doit être indifférent qui fournira au reste du monde ces richesses : la

Pologne ou la Lithuanie. Le bois de Wilno aurait déjà été depuis longtemps sur les marchés mondiaux, si le blocus du Niémen, arbitrairement ordonné par le Gouvernement de Kowno, n'y avait pas mis obstacle.

V

Pour se rendre compte à quel point les revendications territoriales du Gouvernement de Kowno manquent de fondements, il suffit d'en analyser les variations successives, depuis le commencement de l'année 1919 jusqu'à nos jours.

1. Dans sa note du 22 mai 1919, adressée au Gouvernement polonais, le Dr Szaulis, délégué du Gouvernement de Kowno, écrit ce qui suit :

« Le Gouvernement polonais occupait..... à main armée Bialystok, Wolkowysk, Lida et d'autres villes appartenant à l'État lithuanien. »

2. Dans sa note du 6 août 1919, le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de Kowno ne considère plus comme faisant partie de la Lithuanie ni Bialystok ni Wolkowysk. Il englobe par contre dans le territoire « ethnographique » lithuanien une grande partie des districts de Suwalki, d'Augustow et la totalité du district de Sejny, en renonçant nettement au district de Dzisna et de Wilejka.

3. Au cours des négociations de Varsovie, en décembre 1920, dans le projet du territoire plébiscitaire, remis à la Commission de contrôle de la Société des Nations, le Gouvernement lithuanien fait de nouveau valoir ses revendications sur les districts de Dzisna et de Wilejka, ainsi que sur des parties des districts de Nowogrodek, Slonim, Prozany, Wolkowysk, Sokolka, Bialystok, Augustow, Sejny et Suwalki. Ces revendications, soumises à des variations continuelles, manquent de tout fondement. On s'en convaincra si l'on considère que :

Les prétentions du Gouvernement de Kowno sur le district de Suwalki, Augustow et Sejny ainsi que sur Bialystok et Sokolka ont été reconnues comme non-fondées par le Conseil Suprême, lequel a reconnu ces terres à la Pologne, par une décision en date du 8 décembre 1919.

Les prétentions du Gouvernement de Kowno, tendant à englober dans le territoire litigieux une étendue de 80,000 kilomètres carrés, ont été rejetées par la Commission de la Société des Nations, dans une proportion de 4/5.

Les prétentions territoriales du Gouvernement lithuanien vis-à-vis de la Lettonie étaient aussi peu fondées ; leurs résultats étaient identiques.

Dans une conversation avec le Ministre plénipotentiaire polonais, M. Wasilewski, en septembre 1919, à Wilno, un membre du Gouvernement de Kowno, M. Voldemaras, a déclaré entre autres : « Nous comprenons que la forteresse de Brzesc, située à huit heures de la capitale de la Pologne est aussi nécessaire à celle-ci que le sont pour nous Grodno et Dynabourg ».

Lorsqu'en janvier 1920, les troupes polonaises affranchirent Dynabourg de l'oppression bolchévique, pour la remettre ensuite à la Lettonie, les troupes lithuaniennes avaient l'intention de les prévenir et d'occuper Dynabourg pour le compte du Gouvernement de Kowno. Ce plan ayant échoué, le Gouvernement de Kowno a dû évidemment renoncer à ses prétentions sur Dynabourg. Il fit, par contre, valoir des revendications sur tout le district d'Illukszta, revendications reconnues comme injustifiées par l'arbitre désigné pour trancher le conflit entre la Lithuanie et la Lettonie, le professeur anglais M. Simpson.

Telle est l'histoire des revendications territoriales du Gouvernement de Kowno et leur valeur réelle. Les prétentions de ce Gouvernement sur le territoire et la ville de Wilno sont de même nature ; elles ne sont pas conciliables avec la volonté de la population et ne correspondent point à la composition ethnographique du territoire en question.

VI.

Telle est l'éloquence des faits, des chiffres et des documents que nous opposons aux arguments lithuaniens. Faits, chiffres et documents fournis par l'histoire, par le droit, par l'économie et par les statistiques.

Mais au-dessus de toutes ces raisons, il y a encore un facteur plus important, c'est la volonté de la population du territoire et de la ville de Wilno, facteur décisif pour le litige polono-lithuanien.

Dans cet ordre d'idées, la délégation lithuanienne n'a trouvé qu'un seul argument à l'appui de sa thèse. Pour prouver que la population de la ville et du territoire de Wilno désire se soumettre au Gouvernement de Kowno, la délégation lithuanienne nous dit que la population juive et blanc-ruthène aurait refusé de prendre part aux élections de la Diète de Wilno, qui devaient avoir lieu en décembre de l'année dernière. A cela on peut répondre :

1. Ce fait n'aurait pu être constaté que si les élections avaient eu lieu ;

2. La population juive et blanc-ruthène constitue une minorité de l'ensemble de la population.

Cette prétendue abstention ne prouve nullement les sympathies de

la population juive et blanc-ruthène pour le Gouvernement de Kowno. Il suffit d'ailleurs d'observer de plus près la politique du Gouvernement de Kowno, au cours de ces deux dernières années, pour constater que ce Gouvernement se rendait parfaitement compte de l'hostilité de la population de Wilno à son égard. Aussi, ce Gouvernement évitait-il soigneusement tout contact avec cette population, plus encore, il s'efforçait toujours d'obtenir Wilno sans se préoccuper de la volonté de sa population, et même contre cette volonté.

Une fois seulement (fin décembre 1918), le Gouvernement de Kowno, représenté par M. Wilejszys, a essayé de s'entendre avec les représentants les plus modérés et les plus conciliants de la population polonaise de Wilno. Voici la réponse que firent au Ministre lithuanien les représentants de la population polonaise de Wilno :

« Tout en reconnaissant l'indépendance de l'État lithuanien dans ses territoires ethnographiques, nous déclarons que la délimitation des frontières entre la Pologne et la Lithuanie ainsi que la solution des questions en litige dépendront des rapports politiques qui s'établiront entre les deux États. »

Cette déclaration a été faite le 1er janvier 1919.

Le Gouvernement de Kowno y répondit par un ultimatum par écrit. Il se transporta ensuite à Kowno, sans avoir fait le moindre effort pour défendre Wilno contre les troupes du Gouvernement des Soviets. Depuis lors, le Gouvernement lithuanien a repoussé systématiquement toutes les propositions qui lui avaient été faites en vue de résoudre la question de Wilno par un arrangement, à l'élaboration duquel auraient pris part les représentants légitimes de cette population. Voici quelques faits qui prouvent cette assertion :

Au manifeste du chef de l'Etat polonais, en date du 22 avril 1919, garantissant à la population locale le droit de disposer de son sort, le Gouvernement de Kowno a répondu par une note portant la signature du Dr Szaulis, en date du 22 mai 1919, et demandant la cession à la Lithuanie, sans consultation de la population, non seulement de Wilno, mais aussi de Bialystok, Wolkowysk et Lida.

Le 11 juin 1920, le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de Kowno, M. Slezevicius, demanda par une note adressée au délégué du Gouvernement polonais, M. Staniszewski, l'annexion pure et simple de tout le territoire de Wilno.

Le 6 août 1919, le Gouvernement polonais, représenté par M. Wasilewski, proposa au Gouvernement lithuanien de régler les questions territoriales par la convocation des deux Diètes, à Wilno et à Kowno, et par une entente à établir entre les deux Assemblées. Le Gouvernement de Kowno répondit encore une fois négativement, en demandant

purement et simplement l'annexion du territoire de Wilno.

Au mois de septembre 1919, M. le ministre Voldemaras a déclaré à Wilno au délégué du Gouvernement polonais, M. Wasilewski, que le plébiscite est inadmissible dans le territoire de Wilno.

Les déclarations du Délégué lithuanien, M. Galvanauskas, au cours de la session du Conseil de la Société des Nations, ont confirmé l'hostilité du Gouvernement de Kowno à toute procédure remettant la décision du sort du territoire de Wilno entre les mains de sa population.

Le Traité de Moscou du 12 juillet 1920, signé au moment où la majeure partie de la population de Wilno, côte à côte avec l'armée polonaise, combattait avec acharnement l'armée rouge, ou bien se réfugiait, terrorisée, en Pologne, est la meilleure preuve que le Gouvernement de Kowno comprenait parfaitement qu'il pouvait recevoir Wilno seulement des mains des pires ennemis de sa population. Pour constater les sentiments véritables que la population de Wilno nourrit pour le gouvernement de Kowno, il suffit de remarquer qu'en juillet 1920, au moment où les troupes lithuaniennes se disposaient à occuper Wilno, évacuée par les troupes polonaises, la population du pays, menacée par les bolchéviks, a trouvé cependant les forces nécessaires pour organiser des détachements de partisans, en vue d'empêcher l'armée lithuanienne de pénétrer dans Wilno. Des luttes eurent lieu alors à proximité de la ville, elles se terminèrent par un échec des troupes lithuaniennes. Nous en trouvons la confirmation dans le télégramme du chef de la Mission militaire française à Kowno, M. le colonel Reboul, adressé au chef de la Mission militaire française à Varsovie, le général Henrys, en date du 15 juillet 1920.

Par contre, il n'est pas exact qu'en avril 1919, les troupes polonaises aient empêché l'armée lithuanienne d'affranchir Wilno des bolchéviks.

Cela est prouvé par le fait que :

1. Le gouvernement de Kowno commençait seulement l'organisation de son armée. Le front oriental des Lithuaniens était tenu alors par les troupes allemandes. Les détachements étaient si faibles qu'au moment où les Polonais reprenaient Wilno aux bolchéviks, les détachements lithuaniens reperdaient à deux reprises Poniewiez, conquis pour eux par les Allemands ;

2. Il serait difficile, d'ailleurs, de comprendre comment les Lithuaniens auraient pu reprendre Wilno aux bolchéviks par la force des armes, étant donné la teneur du traité lithuano-bolchévique du 12 juillet, dont l'article 16 stipule :

« Dans la discussion de la présente convention, les deux parties contractantes tenaient compte de cette circonstance qu'elles ne s'étaient jamais trouvées en état de guerre. »

La population du territoire de Wilno manifeste, depuis quelques années constamment et sans se lasser, sa volonté d'appartenir à la Pologne. Les preuves de son amour et de son dévouement à la patrie commune sont innombrables.

1. En 1919, la population locale a salué l'entrée de l'armée polonaise à Wilno et lui a prêté une aide efficace. La défense de la ville au moment de la contre-attaque bolchévique n'a été possible que grâce à la coopération des ouvriers, et notamment des cheminots, et en général des habitants des villes et de la campagne de Wilno avec les faibles effectifs polonais;

2. La population locale a fourni à l'armée polonaise de son plein gré deux divisions de volontaires, c'est-à-dire la dixième partie de toutes les forces armées de la Pologne.

Si l'on prend en considération le fait que la population du territoire de Wilno constitue seulement la vingtième partie de la population de la Pologne en général, et que sur le territoire de cette dernière le service obligatoire était en vigueur, on se rendra compte de l'effort énorme et volontaire accompli par la terre de Wilno pour la Pologne;

3. Au cours de la première année qui suivit l'entrée des troupes polonaises à Wilno, la population locale a adressé au Gouvernement polonais, d'une façon tout à fait spontanée, des milliers de pétitions pourvue de centaines de milliers de signatures et réclamant toutes la réunion de Wilno à la Pologne.

La carte représentant les localités dont la population a exprimé encore en 1919 son désir d'appartenir à la Pologne est annexée au présent mémoire.

4. En juillet 1919, eurent lieu, sur le territoire de Wilno, des élections au Conseil Populaire. Au Congrès général de ce Conseil, à Wilno, en juillet 1919, une délégation fut élue avec mandat d'aller à Paris pour demander au Conseil Suprême la réunion de tout le pays à la Pologne.

5. En mars 1920, a eu lieu à Wilno un Congrès des représentants de la population rurale de tout le territoire de Wilno. Une motion votée par ce Congrès réclame catégoriquement la réunion de Wilno à la Pologne.

6. Pendant l'invasion bolchévique en 1920, la population du territoire de Wilno coopéra avec les armées polonaises à la lutte contre les bolchéviks.

7. La conclusion par le Gouvernement lithuanien d'un traité avec la Russie des Soviets et le désir clairement manifesté par le Gouvernement de Kowno d'annexer le territoire de Wilno, provoquèrent parmi la population un mouvement d'indignation, dont l'acte du général Zeligowski n'a été que le résultat. Le fait que l'armée lithua-

nienne a dû battre en retraite devant les quelques milliers d'hommes du général Zeligowski, fatigués, harassés par six mois de batailles, montre clairement de quel côté étaient les sympathies de la population.

8. Lorsqu'au mois de mars 1921, se répandit la nouvelle de l'abandon du plébiscite, lorsqu'à la suite de cette nouvelle naquit dans l'esprit de la population la crainte que sa volonté pourrait être violentée, des protestations unanimes se levèrent dans le pays tout entier, protestations qui prirent la forme de meetings et congrès innombrables, d'un armement plus intensif de la population et des milliers de résolutions réclamant toutes le respect de la volonté populaire.

9. Les conseils municipaux du territoire de Wilno avec celui de la ville de Wilno en tête, ainsi que les diètines de tout le pays élues au suffrage universel, se sont prononcés à diverses reprises unanimement et sans restrictions en faveur du rattachement du pays à la Pologne.

Le pays de Wilno a déjà beaucoup souffert. L'espoir de voir son sort décidé à bref délai par le plébiscite a été déçu, mais on se tromperait en croyant que cette déception fera fléchir sa volonté, jusqu'à présent inébranlable. La promesse donnée à la population par le chef de l'Etat polonais, le 22 avril 1919, ne peut pas ne pas être tenue. La population de Wilno espère que les grandes démocraties occidentales n'hésiteront pas à condamner tout attentat contre le droit sacré des peuples à disposer de leur sort.

Conclusion.

Notre réfutation de la thèse de la Délégation lithuanienne ne serait pas complète, si nous négligions de relever quelques analogies entre la situation de l'État lithuanien et celle de ses voisines, la Lettonie et l'Esthonie.

La situation du peuple lithuanien au cours des siècles qui ont précédé sa renaissance actuelle, présente quelques ressemblances avec celle du peuple letton, et, dans une certaine mesure, du peuple esthonien.

Leur développement politique a traversé les mêmes phases, l'évolution de leur conscience nationale présente aussi des similitudes frappantes. Des différences considérables apparaissent seulement dans les toutes dernières années.

Alors que la Lithuanie, grâce à la présence des troupes allemandes sur son territoire, a pu conserver la paix pendant toute l'année 1918 et la première moitié de 1919, la Lettonie, l'Esthonie et l'Oukraine

ont dû engager des luttes acharnées contre l'Allemagne et la Russie soviétique.

Tandis qu'en Lettonie, en Esthonie, en Oukraine les Allemands ont dû battre en retraite devant l'insurrection populaire, en Lithuanie, par contre, l'occupation allemande n'a cessé qu'au moment de l'arrivée du général Niessel, chargé par les Puissances de faire partir les Allemands des territoires occupés.

La Lettonie et l'Esthonie ont conquis leur indépendance après une guerre terrible avec les bolchéviks. La Lithuanie a obtenu la reconnaissance de son indépendance par la Russie soviétique en vertu d'un Traité, basé sur la constatation du fait que la Lithuanie et la Russie des Soviets n'avaient jamais été en état de guerre.

Tout en laissant de côté ces différences, il faut constater d'autre part que le problème politique dans les deux pays se pose souvent de la même manière.

Le nombre des habitants dans chacun de ces pays est presque le même, 1,500,000 en Esthonie, 1,800,000 en Lettonie.

Tous ces pays sont baignés par la mer Baltique, tous vivent sous la même menace russe et allemande. Cependant, en dépit de ses analogies, la politique du Gouvernement de Kowno paraît ne pas suivre le même chemin que celle des Gouvernements letton et esthonien. La Lettonie et l'Esthonie se sont contenté d'équitables frontières ethnographiques. Le Gouvernement de Kowno, par contre, présente continuellement des revendications sur des territoires où les Lithuaniens ne se trouvent qu'en petite minorité. C'est le cas de Wilno, patrimoine séculaire du peuple polonais.

La Pologne nourrit à l'égard de la Lithuanie les mêmes sentiments qu'à l'égard de la Lettonie et de l'Esthonie. Plus encore, elle a gardé pour la Lithuanie des sentiments fraternels, légués par les grandes et nobles traditions de l'Union polono-lithuanienne. Non seulement la Pologne n'est pas hostile à l'indépendance de l'Etat lithuanien dans ses justes frontières ethnographiques, mais encore elle est prête à travailler de toutes ses forces à sa consolidation. On en trouvera les preuves convaincantes dans les déclarations faites par la Délégation polonaise au cours des premières séances de la Conférence de Bruxelles.

Mais, tout en reconnaissant les droits du peuple lithuanien à une indépendance complète, la Pologne reconnaît dans la même mesure les droits de la population de Wilno à décider de son sort. La Pologne estime que ce n'est qu'en respectant intégralement ce droit naturel qu'on peut préparer un avenir de paix et de prospérité.

Compte rendu de la 11e séance, tenue le 24 mai, à 11 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégués lithuaniens : MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Slezevicius.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président; Arciszewski; Muhlstein.

MM. Denis; de Montenach; Colonel Chardigny; Général Burt; Naze.

M. Hymans. — Conformément à ce qui a été convenu au cours de la séance d'hier, je propose d'aborder l'examen de l'avant projet qui a été remis aux deux délégations, et je demande à M. Galvanauskas de vouloir présenter les observations ou les questions que lui suggère la nature de ce projet.

M. Galvanauskas. — La délégation lithuanienne sait qu'elle est en présence, non d'un projet proprement dit, mais d'une certaine suggestion. Elle désire seulement obtenir quelques précisions sur le sens d'un certain nombre de ces articles. Paragraphe 3. — Sur quelles raisons se fonde M. Hymans pour suggérer que la région de Vilna reçoive une organisation cantonale? — J'observe que les dispositions relatives à la protection des minorités sont contenues dans l'article 7. En général, nous pensons que la protection des minorités devrait faire l'objet non d'un accord entre la Pologne et la Lithuanie, mais d'un accord avec les principales puissances. J'ajoute que les mesures de protection des minorités prises dans les conventions antérieures ont un caractère personnel et que l'organisation d'un régime spécial autonome n'a été prévu que pour certaines régions telles que celle des Széklers et la Ruthénie des Carpathes, où la population n'est pas mélangée. Il n'en est pas de même de la région de Vilna.

M. Hymans. — Les suggestions que je vous ai soumises devront certainement être mises au point, mais je puis exposer les principes qui m'ont guidé dans leur rédaction. J'ai cherché à esquisser entre les deux pays un projet d'entente générale. Si j'ai proposé de créer un canton de Vilna, ce n'est pas pour des raisons d'ordre administratif, mais pour des raisons politiques et parce que je cherchais une solution transactionnelle. Je connais les aspirations des deux parties relativement à Vilna. Je sais qu'il y a à Vilna des éléments polonais et je ne vois pas d'inconvénient à donner à cette région de Vilna une certaine personnalité. Voyons l'exemple suisse. Le sentiment national suisse est très puissant et n'est pas compromis par l'existence du canton autonome. Une forte vie locale est pour un pays un élément de vitalité. J'ai pensé que la création d'un canton de Vilna serait appuyée favorablement par la Pologne et pouvait, par conséquent, être entre les deux pays un élément d'entente.

M. Galvanauskas. — Le particularisme des cantons en Suisse a de fortes racines historiques. En Lithuanie, au contraire, Vilna, Grodno et Kowno ont toujours eu un sort commun.

M. Hymans. — J'ai l'impression qu'il existe aussi à Vilna un patriotisme local assez puissant. Il serait dangereux de comparer le problème de Vilna à celui de la protection des minorités dans d'autres régions; lorsque ces traités des minorités ont été signés, les grandes puissances avaient uniquement des préoccupations d'ordre humanitaire et non des préoccupations politiques. Ici au contraire, nous cherchons essentiellement une transaction entre la situation de fait actuelle et une question nouvelle.

M. Galvanauskas. — Je redoute qu'on ne puisse imposer à la Lithuanie une constitution sur le modèle de la constitution suisse comportant deux chambres, dont l'une représentant les cantons. L'opinion lithuanienne serait très hostile à la création de deux chambres.

M. Hymans — Il n'est nullement question d'imposer à la Lithuanie la constitution suisse, et la Lithuanie ne sera pas tenue de créer un Conseil des Etats. Vous pourriez, soit n'avoir qu'une Chambre, élue au suffrage direct, soit, si vous désirez avoir une représentation directe des cantons, admettre dans la Chambre des représentants un certain nombre de délégués des cantons.

M. Galvanauskas. — Nous estimons que la création de provinces, où toute circonscription administrative est une question d'ordre intérieur, ne doit pas être réglée par convention. Nos provinces ont déjà une très large autonomie; les attributions de nos conseils provinciaux

sont considérables, et nous ne voyons par conséquent pas de raisons de modifier l'organisation de nos administrations locales?

M. Hymans. — Il semble que vos institutions faciliteraient l'application d'un programme analogue à celui que j'ai proposé.

M. Galvanauskas. — Art. 6. — Pour quelles raisons est-il nécessaire de fixer que le Polonais et le Lithuanien seront langues officielles dans tout l'Etat ?

M. Hymans. — Cet article lui aussi est, dans mon esprit, une disposition transactionnelle? N'avez-vous pas à la Diète lithuanienne plusieurs députés polonais ?

M. Galvanauskas. — Ce sont des ressortissants lithuaniens de la langue polonaise.

M. Hymans. — Il existe, même dans la région de Kowno des éléments polonais. Vous savez combien cette question des langues passionne l'opinion et combien elle doit être touchée avec précaution. En Belgique, l'existence de deux langues officielles ne paraît pas avoir d'inconvénients sérieux. Notez bien que la langue ne fait pas à elle seule les nationalités et qu'il existe non seulement des pays bilingues, mais des pays trilingues comme la Suisse.

M. Galvanauskas. — Il faut distinguer nettement l'idée d'avoir deux langues d'État de l'idée de laisser à chaque citoyen la liberté d'utiliser sa langue. Nous ne voulons nullement réduire cette liberté.

M. Askenazy. — Je proteste, comme je l'ai déjà fait à une séance antérieure, contre le terme de « ressortissants lithuaniens de langue polonaise », appliqué aux Polonais de Kowno.

M. Milosz. — Quel nom leur donner alors? Je tiens à préciser l'attitude des familles « polonaises » dont la plupart sont d'origine lithuanienne, et qui, établies depuis des siècles en Lithuanie, ont toujours vécu du labeur du peuple lithuanien. Ces familles se considèrent comme ressortissants de la nation lithuanienne, au sort de laquelle elles entendent s'associer désormais, toutefois ce loyalisme et ces aspirations nouvelles ne sauraient les détacher de la culture polonaise qui leur est traditionnelle et leur rôle dans un avenir immédiat sera sans doute de resserrer le lien moral existant entre les deux nations.

M. Askenazy. — Je conteste à M. Milosz le droit de parler au nom des 200,000 Polonais qui sont en Lithuanie !

M. Galvanauskas. — Art. 10. — Je désire également obtenir quelques explications sur la façon dont fonctionnerait le conseil prévu

dans cet article. Le fait que ce Conseil voterait à la majorité des voix paraît en contradiction avec le principe de la souveraineté des deux Etats.

M. Hymans. — Les articles 10 et 11 ne peuvent être séparés. Le conseil commun est essentiellement un organe d'étude et non un organe de décision. Je ne méconnais pas que son fonctionnement puisse présenter quelques difficultés s'il persiste entre les deux pays une atmosphère de défiance. Mais nous comptons au contraire qu'il s'établira entre eux un esprit de conciliation et de bonne entente et le conseil est précisement un des organes qui peuvent aboutir à ce résultat.

M. Galvanauskas. — En cas de désaccord, qui départagerait les membres du conseil commun ?

M. Hymans. — Plusieurs hypothèses peuvent être imaginées. On pourrait notamment admettre qu'on se référera en cas de désaccord à un arbitre. Si, comme je le souhaite, vos deux pays ont un avenir pacifique, les problèmes de leur politique étrangère seront essentiellement des problèmes économiques sur lesquels on peut, sans optimisme excessif, admettre qu'une entente pourra s'établir.

M. Galvanauskas. — Serait-il admissible que nous demandions à la Société des Nations d'intervenir dans nos affaires intérieures comme arbitre ? Son intervention constante serait d'ailleurs une atteinte à notre souveraineté.

M. Hymans. — Sans doute, mais je tiens à mettre en lumière deux points : 1° que dans le projet, les fonctions du conseil sont étroitement limitées et ne paraissent pas de nature à provoquer des conflits fréquents, et 2° que le bon fonctionnement de la convention entre la Pologne et la Lithuanie exige qu'elle soit appliquée dans un esprit de bonne volonté et que les organes dont nous avons prévu la création ont pour rôle principal de créer cette bonne volonté.

M. Galvanauskas. — Paragraphe II. — Ce paragraphe prévoit que les délégations seront élues selon le principe de la représentation proportionnelle. Quel sens doit-on attribuer à ces mots ? S'agit-il d'une représentation proportionnelle des parties, des religions, des races ?

M. Hymans. — Les délégations sont un organe parlementaire. Tout dépend donc des bases sur lesquelles seront constitués les groupements à l'intérieur des deux Diètes.

M. Galvanauskas. — Je ne vois pas à quoi serviront les délégations puisque, en définitive, les deux Diètes elles-mêmes devront être consultées.

M. HYMANS. — L'influence morale de ces délégations serait considé rable. Les discussions qui auraient lieu devant elles guideraien l'opinion dans les deux pays, chacun des gouvernements sera sans doute heureux de ne pas avoir des divergences d'opinion dans son propre parlement national, avant que le terrain n'ait été préparé devant une assemblée commune.

M. GALVANAUSKAS. — Nous n'excluons pas d'avance l'idée de commissions communes comprenant les membres de deux parlements ni même l'idée que ces commissions pourraient devenir permanentes, mais nous ne voyons pas l'intérêt de remplacer ces commissions par les délégations

M. HYMANS. — Le problème que nous avons cherché à résoudre est précisément de donner à l'organe commun qui serait créé une grande autorité qui résulterait de la façon même dont il serait constitué. Ces délégations n'ont pas besoin d'être permanentes. Elles n'ont à se prononcer que sur les actes de politique étrangère qui exigent une sanction législative.

M. GALVANAUSKAS. — Art. 12. — Le dernier paragraphe prévoit que dans certains cas la Pologne et la Lithuanie se conformeront à la décision d'un arbitre. Les mots « avec leur agrément » se rapportent-ils au principe même de la désignation de l'arbitre par le Conseil de la Société des Nations ou à la personne même de l'arbitre?

M. HYMANS. — C'est dans ce dernier sens que nous avions pris ce texte.

M. GALVANAUSKAS. — Si l'accord est nécessaire entre la Pologne et la Lithuanie sur le nom de cet arbitre, il n'est pas nécessaire que le Conseil de la Société des Nations le choisisse.

M. HYMANS. — Sans doute, mais le fait qu'une personne serait désignée par le Conseil de la Société des Nations, encouragerait les deux gouvernements à l'accepter comme arbitre On pourrait d'ailleurs modifier le texte du projet, en indiquant que le Conseil de la Société des Nations n'aurait à intervenir dans le choix de l'arbitre qu'au cas où un accord ne s'établirait pas entre les deux parties.

M. ASKENAZY. — Il me paraît utile qu'on fixe la procédure à suivre à la prochaine séance. Les éclaircissements, fournis par M. Hymans aux demandes formulées par la délégation lithuanienne, ont été entendus avec intérêt par la délégation polonaise puisqu'ils ont pour effet d'éclaircir les vues de la délégation lithuanienne et de préciser le sens du projet de M. Hymans. Une fois ces éclaircissements fournis, il faudra s'expliquer des deux parts quant au projet dans son

ensemble, et je demande que la délégation lithuanienne veuille bien d'abord exposer son point de vue pour deux raisons : d'abord parce que, comme je l'ai dit antérieurement, l'Etat lithuanien a ici le rôle de demandeur et ensuite parce que, en raison de la crise ministérielle à Varsovie, la situation de la délégation lithuanienne est en effet plus facile que la mienne.

M. Hymans. — Il n'y a aucune règle qui oblige la délégation lithuanienne à parler la première. J'ai donné d'abord la parole à la délégation lithuannienne parce que protocolairement, l'ordre alphabétique en décidait ainsi, et aussi parce que la délégation lithuanienne n'y a pas fait d'objection, mais il n'y a ici ni demandeur ni défendeur, et la discussion que je préside doit se poursuivre entre les deux parties sur un pied d'égalité complète. Je ne puis demander à la délégation lithuanienne seule de faire des déclarations positives et laisser à la délégation polonaise le privilège de pouvoir se borner à une attitude critique.

M. Askenazy. — En se rapportant aux textes des différents procès-verbaux, on constatera que loin de garder une attitude critique, j'ai, sur la plupart des questions, proposé des solutions positives. J'ai donc respecté, en ce qui me concerne, le principe de l'égalité absolue des deux parties. En ce qui concerne le projet de M. Hymans, je suis prêt, comme je l'ai dit à la séance précédente, si M. le Président le demande, à présenter dès maintenant, notre point de vue sur l'ensemble de ce projet; mais je crois qu'il serait plus utile de donner d'abord la parole à la délégation lithuanienne.

M. Hymans. — Nous reprendrons la séance demain pour achever d'entendre les demandes d'éclaircissement que M. Galvanauskas désire présenter.

Compte rendu de la 12e séance, tenue le 25 mai, à 11 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans. (*)

Etaient présents :

Délégués lithuaniens : MM. Galvanauskas, président ; Jurgutis, Klimas, Slezevicius.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président ; Arciszewski, Muhlstein.

M. Denis ; M. de Montenach ; colonel Chardigny ; général Burt ; M. Naze.

M. Hymans. — Au cours de la séance d'hier, M. Galvanauskas a demandé certaines explications sur l'avant-projet remis aux deux délégations. Les explications que j'ai fournies à M. Galvanauskas n'ont pas eu d'autre objet que d'en préciser et d'en éclaircir le sens et de faire paraître mon intention qui est de rechercher une transaction de nature politique. La discussion du projet se poursuivra s'il y a lieu, non entre vous et moi, mais entre les délégations qui les discuteront librement sous ma présidence. Je propose à M. Galvanauskas de poursuivre ses demandes d'explications.

M. Galvanauskas. — La délégation lithuanienne sait qu'elle est en présence non d'un projet, mais d'une série de suggestions et elle désire en connaître le sens avec précision. Poursuivant mes questions d'hier, j'en arrive à l'article 13 :

« Je voudrais demander à M. le Président les raisons qui lui ont fait abandonner la formule,adoptée par les deux délégations, pour y introduire une nouvelle formule qui n'a pas l'avantage d'être plus précise et qui demanderait de nouvelles discussions, lesquelles nous ramèneraient à une décision analogue à celle déjà adoptée par les parties? »

— M. Galvanauskas lit la formule.

(*) Les procès-verbaux des dernières séances qui ne figurent pas dans le présent recueil, seront publiés sous peu.

M. Askenazy. — Je tiens à faire, au nom de la délégatios polonaise, les réserves les plus expresses sur la valeur de l'adhésion qu'elle a pu donner à certaines propositions relatives aux rapports entre la Pologne et l'État lithuanien actuel, proposition faites, avant que soit abordée la discussion du problème de Vilna et indépendamment d'une telle ou telle solution de ce problème, et antérieurement au projet du Président dans lequel ce problème est abordé.

M. Hymans. — Les accords intervenus antérieurement ne sauraient être valables à l'égard du projet, mais en réponse à ce que demande M. Galvanauskas, je puis dire que nous avons inséré dans le paragraphe 13 une formule nouvelle parce que la formule antérieure nous avait paru trop étroite. Vous vous souviendrez que nous avions déjà été amenés à chercher à la préciser, en discutant les instructions à donner aux experts.

— M. Hymans donne lecture du projet d'instruction aux experts.

M. Hymans. — Ma pensée est la même que celle qui m'a amené à prévoir une entente sur les questions militaires et les questions de politique extérieure. Le but poursuivi est d'établir une liaison intime entre les deux pays. Il faudra, avant d'établir un texte définitif, y apporter d'autres précisions encore. Mon projet est en quelque sorte schématique. L'établissement d'un accord définitif comportera des travaux d'experts et une étude approfondie.

M. Galvanauskas. — Le paragraphe 13 contient des détails techniques qui ne pourraient faire que la partie d'une convention commerciale. En tenant compte du trop bas cours de l'argent polonais, la disparité des changes ne pourrait pas servir de base au principe de la libre admission réciproque des produits des deux pays, mais par contre elle rend ce principe très difficilement applicable. C'est une circonstance économique dont les circonstances sont d'ordre général. La formule déjà adoptée par les deux parties donnnerait aux experts plus de latitude pour élaborer les détails d'une convention commerciale, destinée à rapprocher économiquement les deux pays.

M. Hymans. — Je ne saurais suivre la délégation lithuanienne dans cette discussion, ayant fourni les explications demandées concernant le sens du projet. Pour ce qui se rapporte aux modifications qui pourraient y être apportées, elles résulteront de la discussion entre les deux parties qui, au cours de leur examen, sont libres de suggérer une rédaction meilleure.

M. Galvanauskas. — Si j'ai soulevé la question, c'est que la première formule m'avait paru plus précise et plus large.

Passant à l'examen de l'article 14, je serais désireux de savoir pour

quelle raison les expressions de « libre accès à la mer » et « libre transit » ont été remplacées dans cet article par les termes « le libre usage des ports et du territoire lithuanien ». La délégation lithuanienne désirerait savoir quelle est la portée exacte de ces derniers termes. Ils ne me paraissent pas absolument clairs.

M. Hymans. — Si je n'ai pas exprimé ma pensée avec plus de précision, c'est parce que j'entendais faire une allusion au sort de Memel, qu'il était difficile de mentionner explicitement dans cet avant-projet. On ne saurait disposer du territoire de Memel qui est en la possession des principales puissances alliées. Toutefois, si un accord aboutissait entre la Pologne et la Lithuanie, le Conseil de la Société des Nations pourrait envisager la possibilité de prendre l'initiative d'une démarche auprès des Puissances, en vue de leur proposer de fixer sous telles ou telles conditions le sort de Memel. De même, il conviendrait de négocier avec ces mêmes Puissances les questions relatives au transit par le Niemen qui est un fleuve international mais dont certaines conditions demeurent obscures. Le règlement du statut de Memel devrait être en quelque sorte le corollaire de l'entente intervenue. Pour cette raison, il n'est point possible d'insérer dans la convention les dispositions relatives au sort de Memel, mais nous avons voulu en indiquer le sens. De plus, la discussion entre les deux parties, nous fournira une occasion favorable de connaître leurs points de vue à cet égard.

M. Galvanauskas. — Revenant à ma question, je désirerais connaître ce qu'il faut entendre par la formule « libre usage du territoire lithuanien ». Les termes « libre transit et libre accès » comporteraient-ils la même idée?

M. Hymans. — C'est en effet la même idée.

Général Burt. — La délégation lithuanienne redoute apparemment que l'interprétation donnée au terme « libre usage du territoire lithuanien » puisse, dans certains cas, menacer l'indépendance de la Lithuanie et la souveraineté du Gouvernement lithuanien sur son territoire.

M. Hymans. — Ceci devrait être déterminé dans des conventions ultérieures. Ici nous n'avons prétendu déterminer qu'un principe général.

M. Galvanauskas. — Il me paraît donc clair que la formule adoptée signifie bien « libre transit ».

M. Hymans. — La rédaction proposée n'est évidemment pas parfaite, elle pourra être précisée ultérieurement.

M. Galvanauskas. — Le libre transit est une notion; le libre usage du territoire en est une autre; cette dernière pourrait amener à conclure par exemple que le Gouvernement polonais serait en droit de construire toutes les voies de communication qui lui conviendraient sur le territoire lithuanien et beaucoup d'autres choses qui ne seraient pas compatibles avec la souveraineté de la Lithuanie.

M. Hymans. — Il est évident que la formule adoptée n'entend point signifier cela. S'il y a lieu de construire sur le territoire lithuanien une voie ferrée intéressant la Pologne, le Conseil Economique commun sera là pour étudier ce problème.

M. Galvanauskas. — Je désirerais de plus avoir quelques éclaircissements concernant l'article 2.

« Pour quelles raisons, en traçant la frontière entre la Pologne et la Lithuanie, assigne-t-on à la Pologne d'un côté le territoire purement lithuanien de Sejny et Punsk et de l'autre côté, la ville de Grodno avec son territoire qui gravitent géographiquement et économiquement vers la Lithuanie, tandis que les territoires des anciens arrondissements de Disna, de Vileika, et d'une partie de Minsk qui ne sont nullement lithuaniens, sont donnés à la Lithuanie ».

M. Hymans. — Je donnerai sur ce point la parole aux experts qui m'ont aidé dans la rédaction du projet.

Colonel Chardigny. — Si le territoire limité par la ligne du 12 juillet était attribué à la Lithuanie, les districts de Disna et de Vileika restant à la Pologne, la situation de ces districts serait extrêmement difficile, car leurs communications avec la Pologne seraient précaires. En ce qui concerne Sejny et Punsk, nous n'avons pas voulu dans ce projet toucher à la ligne Curzon. Mais je sais qu'au cours des négociations de Varsovie, les rectifications de frontières ont déjà été envisagées en particulier pour la région de Punsk.

M. Hymans. — Le colonel Chardigny a indiqué l'idée générale qui a inspiré la rédaction du projet, mais les précisions concernant la répartition des territoires forment l'objet de la discussion entre les deux délégations, sur laquelle je tiens à ne préjuger ni dans un sens ni dans l'autre.

M. Galvanauskas. — Le reste du projet nous paraît suffisamment explicite. Il ne nous reste pas d'autres explications à demander.

M. Hymans. — La délégation polonaise a-t-elle de son côté des explications à demander ?

M. Askenazy. — La délégation polonaise ne demande pas des explications; elle a pris connaissance des éclaircissements fournis à M. Galvanauskas.

M. Hymans. — Dans ces conditions, la procédure logique serait d'aborder la discussion du projet dans son ensemble.

M. Askenazy. — La délégation polonaise n'y voit pas d'objections. Il convient que les deux délégations expriment leurs vues d'ensemble sur le projet. Notre exposé suivra immédiatement celui de la délégation lithuanienne.

M. Hymans. — La délégation polonaise est-elle en mesure de fournir cet exposé au nom de son gouvernement?

M. Galvanauskas. — La délégation lithuanienne est prête à exposer son point de vue sur les suggestions de M. le Président, mais elle tient à constater que jusqu'ici la délégation lithuanienne a exprimé son opinion la première; la délégation polonaise a toujours préféré se trouver en mesure de répondre et de critiquer le point de vue lithuanien sans formuler aucune proposition concrète.

M. Askenazy. — La seule proposition ferme de la délégation lithuanienne était relative à l'introduction de l'unité monétaire commune, et cette proposition n'avait en l'espèce qu'une valeur fictive. La délégation polonaise, au contraire, a mis en avant une série de propositions réelles et la lecture des procès-verbaux suffirait à s'en assurer et à faire constater que ce n'est pas l'attitude de la délégation polonaise, mais plutôt celle de la délégation lithuanienne qui était constamment critique. Comme l'ordre alphabétique a constamment été suivi jusqu'ici, la délégation polonaise ne voit pas pourquoi on le renverserait.

M. Galvanauskas. — Je tiens à répéter que la délégation lithuanienne a toujours, la première, formulé des propositions concernant les principes des ententes commerciale, militaire, transit, accès à la mer, territoriale, etc... Pour s'en assurer, voir les procès-verbaux.

M. Askenazy. — Je propose que les deux délégations formulent par écrit leur réponse exprimant leur point de vue sur l'ensemble du projet et qu'elles présentent simultanément ces réponses écrites à M. le Président à la prochaine séance.

— Cette proposition est acceptée par la délégation lithuanienne et par M. le Président

Au cours de la discussion qui suivit, M. Hymans rappela que, s'il avait suivi jusqu'ici l'ordre alphabétique, il n'entendait pas cependant mettre constamment l'une des parties dans une situation d'infério-

rité. Pour éviter qu'une des délégations puisse tirer avantage du fait qu'elle connaîtrait d'avance le programme de l'autre délégation, il demandait, selon une proposition de M. Askenazy, que chacune d'elles lui remît à la même séance une réponse écrite.

M. Hymans. — Une fois la note remise, comment les deux délégations conçoivent-elles la suite de leurs travaux?

M. Askenazy. — Il faudra s'expliquer sur le contenu des deux notes remises et étudier les conséquences qu'elles comportent.

M. Calvanauskas. — La délégation a, au début de la Conférence, exposé dans sa déclaration, ainsi que dans les séances qui s'en suivirent, son point de vue sur les principes formulés dans les suggestions de M. le Président. Nous voudrions bien connaître le point de vue de la délégation polonaise. Après quoi nous aurions la possibilité d'entrer plus en détail dans les idées générales formulées par M. le Président.

M. Hymans. — Chacune des deux délégations répondra comme il lui conviendra. Je leur demande si elles acceptent l'ensemble du projet comme base de discussion. Dans l'affirmative, nous commencerons la discussion par article.

M. Askenazy. — Ainsi posée, la question risquerait de ne pas avancer; nous devons rester libres en effet d'exposer avec précision les vues de notre gouvernement sur l'ensemble du projet, et il ne suffit pas de répondre par *oui* ou par *non*.

M. Hymans. — Je ne puis admettre que votre réponse prenne la forme d'un mémoire exposant le programme de chacune des délégations. Nous nous trouverions dans ce cas en présence de trois projets, et par suite, de difficultés considérables. Il s'agit de prendre une décision et d'indiquer si les délégations sont disposées à examiner le système proposé par moi dans son ensemble. Si la base est admise, réserve faite des discussions qui pourront avoir lieu sur les diverses modifications de détail à introduire, un débat contradictoire aura lieu sur les articles du projet, mais il convient tout d'abord d'établir si les délégations acceptent l'ensemble du projet comme base de discussion.

M. Askenazy. — Nous nous trouvons en présence d'un projet qu'il convient de discuter, mais il nous faut cependant exposer tout d'abord une opinion générale sur l'ensemble du projet avant d'entrer dans le détail. Nous le ferons d'une manière succincte et précise.

M. Hymans. — Je tiens à rappeler comment il a été procédé au cours de ces négociations : considérant par hypothèse la question de Vilna comme résolue, nous avons examiné de quelle façon pourraient être

réglées les relations entre les deux Etats, du point de vue économique, militaire et politique. Après un examen préliminaire de ces points, nous avons abordé le problème essentiel de l'attribution de Vilna. Ayant constaté sur ce point un désaccord absolu, j'ai été conduit à vous offrir de préparer un avant-projet transactionnel. Vous avez donné votre assentiment formel à cette méthode. L'idée qui m'a guidé dans la rédaction de ce projet, consiste à assurer entre les deux pays un rapprochement qui n'impliquerait pas une fédération, mais comporterait l'union la plus étroite, compatible avec la souveraineté et l'indépendance de chacun des deux États. La Lithuanie se verrait attribuer Vilna qui jouirait d'un régime de large autonomie. L'union des deux pays serait cimentée par des ententes économiques, militaires et relatives aux questions étrangères. En ce qui concerne le projet, je demande seulement de me faire connaître s'il vous paraît une base acceptable de discussion et d'entente. J'ai, pour ma part, agi avec une entière bonne foi et une égale sympathie à l'égard des deux délégations; je ne leur demande que d'expliquer clairement ce qu'elles pensent.

M. Askenazy. — C'est parce que la délégation polonaise se rend compte de l'importance du projet, qu'elle tient à s'expliquer nettement sur l'ensemble de ce projet. Celui-ci procède d'idées générales et, avant d'en aborder la discussion, il convient que nous puissions préciser nos vues sur ces idées.

M. Hymans. — Je pose aux deux délégations la question que voici : « Acceptez-vous de prendre pour base de discussion l'avant-projet transactionnel que je me suis permis, avec votre assentiment, de vous soumettre? » Les deux délégations me répondront comme elles le jugeront convenable. Selon leur réponse j'aviserai aux suites qu'il conviendra de donner aux négociations. Les deux délégations voudront bien me remettre leur réponse écrite vendredi 27 mai au soir, à mon domicile, et la séance reprendra le samedi 28 mai.

Annexe.

Bruxelles, 25 mai 1921.

Le président estime utile de transmettre aux deux délégations le texte de la question qu'il leur a posée oralement à la fin de la séance de ce matin : Ce texte est le suivant :

« Acceptez-vous de prendre pour base de discussion l'avant-projet transactionnel que je me suis permis de vous soumettre, avec votre

assentiment? Les deux délégations me répondront comme elles le jugeront convenable. Selon leur réponse, j'aviserai aux suites qu'il convient de donner aux négociations. »

A la suite des observations échangées concernant l'article 14, le Président est d'avis qu'il faudrait en modifier le texte; il suggère la rédaction suivante :

Article 14 (nouvelle rédaction). — La Lithuanie assurera à la Pologne le libre accès à la mer et le libre transit commercial.

En outre, en ce qui concerne le port de Memel, les deux pays se mettront d'accord sur un régime qui, tout en donnant la souveraineté à la Lithuanie, réserverait à la Pologne le droit d'utiliser en tout temps le port, ainsi que le Niémen pour toutes catégories de transports, y compris les munitions et le matériel de guerre. Si un accord était obtenu, M. Hymans demanderait à la Société des Nations d'appuyer le programme adopté auprès des Puissances alliées.

Annexe.

DÉLEGATION DE LITHUANIE
à la
Société des Nations.

Bruxelles, le 27 mai 1921.

En réponse à la communication de Son Excellence M. le Président de la Conférence polono-lithuanienne, en date du 25 mai 1921, la Délégation de Lithuanie a l'honneur de faire la déclaration suivante :

Après les éclaircissements apportés par M. le Président au cours des séances des 24 et 25 mai, et en prenant acte de la déclaration de M. Hymans du 25 mai, relative à l'indépendance et à la souveraineté de la Lithuanie, à l'attribution de Vilna et de son territoire à cet Etat, et à un rapprochement entre la Pologne et la Lithuanie qui n'impliquerait aucun lien fédéral, la Délégation de Lithuanie a l'honneur de déclarer qu'elle accepte pour base de discussion l'avant-projet établi par M. le Président.

Il est bien entendu que cette acceptation comme base de discussion ne préjuge en aucune manière l'acceptation par la Délégation lithuanienne d'aucun article ni de l'ensemble dudit projet.

Il est entendu également que la présente déclaration ne produira

son effet qu'au cas où la Délégation polonaise accepterait, elle aussi, l'avant-projet de M. Hymans comme base de discussion.

(*Signé*) GALVANAUSKAS,
Président de la Délégation de Lithuanie
à la Société des Nations.

Déclaration de la Délégation polonaise.

Bruxelles, le 28 mai 1921.

Etant donné que la Conférence polono-lithuanienne, présidée par M. Hymans, a démontré qu'une grande communauté d'intérêts existe entre la Pologne et l''Etat lithuanien dans le domaine politique, économique et militaire, indépendamment de telle ou telle solution du différend de Wilno, la délégation polonaise constate avec une vive satisfaction que la Conférence, dans la première phase de ses travaux, a abouti à certains résultats positifs, qu'elle a réussi à faire concorder les vues des deux parties sur des points importants, préparant ainsi la voie à la conclusion d'accords définitifs entre les Etats polonais et lithuanien.

La Délégation polonaise déclare que la Pologne est prête à conclure dès à présent avec l'Etat lithuanien actuel, dans les domaines susmentionnés des traités et conventions basés sur le principe de l'égalité complète des deux parties contractantes, donnant satisfaction à leurs intérêts mutuels et assurant une collaboration étroite entre les deux Etats à l'avenir.

En même temps la délégation polonaise estime de son devoir d'observer qu'il est indispensable, pour obtenir ce résultat désirable, que le Gouvernement de Kovno modifie radicalement et sans tarder l'attitude hostile, adoptée par lui jusqu'à présent à l'égard de la population polonaise de l'Etat lithuanien.

En ce qui concerne le projet suggéré par M. le Président en raison du désaccord qui s'était manifesté entre les deux délégations sur le différend de Wilno — (la délégation lithuanienne, réclamant la reconnaissance des prétentions à la souveraineté de l'Etat lithuanien actuel sur Wilno et son territoire et demandant par conséquent son annexion pure et simple à cet Etat, tandis que la délégation polonaise, tout en affirmant le caractère foncièrement polonais de Wilno et son territoire fait dépendre la solution de ce différend de la volonté de la population) — la délégation polonaise a l'honneur de déclarer :

Le projet suggéré par M. le Président, reconnaissant l'égalité complète des populations de l'Etat lithuanien et du pays de Wilno, les

idées contenues dans ce projet et conformes au principe susmentionné, pourraient être considérées comme base de discussion, si la population de Wilno et de son territoire y donnait son consentement. Par conséquent les négociations ne sauraient être continuées, qu'avec la participation, sur un pied d'égalité, d'une représentation de la population intéressée.

La délégation polonaise a donc l'honneur de proposer de surseoir aux négociations actuelles jusqu'au moment, où ces représentants légitimes, en qualité de Délégation de la Lithuanie centrale, pourront y prendre part.

En ce qui concerne les questions territoriales, soulevées dans le projet de M. Hymans et dépassant l'objet du différend polono-lithuanien, la délégation polonaise se réserve le droit de présenter ses observations après en avoir référé à son Gouvernement.

(*Signé*) ASKENAZY,
LUKASIEWICZ.

Annexe.

Lettre du Président de la Délégation polonaise en réponse à la communication du 25 mai du Président de la Conférence Polono-Lithuanienne.

Bruxelles, le 28 mai 1921.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En possession de la communication qui m'a été remise au nom de Votre Excellence, sans signature, en date du 25 mai, relative au projet que vous avez voulu suggérer aux deux délégations, en date du 20 mai, et en me référant, pour ce qui concerne la première partie de cette communication, à la déclaration de notre délégation de ce jour, j'ai l'honneur, en ce qui concerne la seconde partie de cette communication, faite « à la suite des observations échangées concernant l'article 14 » du projet susdit, de constater :

1° Que les observations furent échangées entre Votre Excellence et la Délégation lithuanienne, sans que la Délégation polonaise y ait pris la moindre part;

2° Que la Délégation polonaise, après avoir pris position dans sa déclaration précitée quant à l'ensemble du projet du 20 mai, se voit dans l'impossibilité de prendre en considération des modifications ultérieures des détails de ce projet, particulièrement des modifica-

tions comme celle-ci suggérée à la suite d'observations unilatérales formulées par la Délégation lithuanienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) ASKENAZY.

Annexe.

Déclaration de la Délégation lithuanienne.

Bruxelles, le 29 mai 1921.

La délégation de Lithuanie se voit contrainte de protester formellement contre la déclaration polonaise du 28 mai, qui témoigne aussi bien par son esprit que par les affirmations qu'elle contient de l'absence totale chez les délégués polonais du désir d'arriver à une entente basée sur les principes du droit.

1. Il est inexact que l'entente obtenue dans certains domaines entre les deux parties l'ait été « indépendamment de telle ou telle solution de la question de Vilna ». Au contraire, il a été proposé dès le premier jour par M. le Président et adopté par les deux parties, que toute entente sur les relations générales entre les deux pays serait subordonnée au règlement, à la satisfaction des deux parties, de la question de Vilna. (Voir le compte-rendu de la 2e séance, p. 6, et celui de la 7e séance, p. 61.)

A la déclaration de la délégation polonaise, selon laquelle la Pologne serait prête à conclure des traités et conventions avec « l'Etat lithuanien actuel », la délégation de Lithuanie déclare que, pas plus dans l'avenir que dans le passé, la Lithuanie n'envisagera la conclusion de convention militaire défensive, économique ou autres en dehors de la solution de la question de Vilna.

2. Quant aux allégations concernant une soi-disant « attitude hostile adoptée par le Gouvernement de Kovno à l'égard de la population polonaise de l'Etat lithuanien », la délégation leur oppose un démenti formel, en soulignant que les droits des citoyens lithuaniens de toutes langues sont sauvegardés par les lois lithuaniennes, lesquelles sont pleinement d'accord avec les principes adoptés par toutes les démocraties modernes.

3. A l'affirmation de la délégation polonaise selon laquelle la Pologne ferait « dépendre la solution du différend de Vilna de la volonté de la population », tandis que la Délégation lithuanienne demande-

rait une « annexion pure et simple » de cette ville et de son territoire, la Délégation lithuanienne oppose le fait de l'occupation du territoire litigieux par les troupes du général Zeligowski, occupation excluant toute possibilité d'autodétermination pour la population.

Il n'est jamais entré dans la pensée de la Lithuanie de décider du sort des populations contre leur volonté. Profondément convaincue de l'existence de liens organiques et indestructibles entre Vilna et la Lithuanie, elle n'a jamais nourri de plus cher désir que celui de faire participer toutes les populations de sa capitale à la vie publique de l'Etat et l'organisation de leur vie intérieure sur les vraies bases démocratiques.

4. La délégation polonaise propose que le projet suggéré par M. le Président soit considéré comme une base de discussion « si la population de Vilna et de son territoire y donnait son consentement, et que les négociations ne soient continuées qu'avec la participation de la représentation de cette population. » La résolution adoptée par le Conseil de la Société des Nations le 3 mars 1921, s'oppose absolument à la prise en considération de cette suggestion. Les deux parties ont accepté la proposition du Conseil de la Société des Nations d'ouvrir des négociations directes pour aboutir à un accord qui règlera entre les deux pays toutes les questions litigieuses territoriales et autres. Les pleins pouvoirs des deux délégations sont conçus dans le même sens.

La participation de représentants du territoire litigieux, *sur un pied d'égalité,* aux négociations entre les deux parties en litige, sans précédent dans l'histoire diplomatique, préjugerait l'issue même du conflit, en attribuant aux dits représentants un rôle décisif. Cette participation ne constituerait qu'une consécration de l'état des choses créé par l'occupation illégale de Vilna et son territoire par les troupes polonaises. Il est en outre évident que toute représentation, constituée dans ces conditions, loin d'être légitime, ne serait que l'instrument docile des forces d'occupation qui l'auraient créée.

Après six semaines de négociations directes au cours desquelles la Délégation lithuanienne, consciente, de la nécessité d'assurer la paix dans l'Europe Orientale, a fait preuve d'un grand esprit de conciliation, la Délégation polonaise qui n'a pas fait le moindre effort pour se rapprocher du point de vue lithuanien, propose de surseoir aux négociations.

Cette attitude de la Délégation polonaise absolument inconciliable avec la paix de l'Europe Orientale, les principes dont s'inspire la Société des Nations et les vues des Gouvernements de l'Entente, place la Lithuanie dans une situation dont nous espérons qu'il nous sera

permis de souligner aux yeux de l'Europe et du monde entier le caractère profondément tragique. Nous estimons en effet que l'esprit de conciliation qui nous anime et dont nous avons apporté ici des preuves irrécusables, nous confère le droit de donner une expression publique, non seulement à la reconnaissance dont nous sommes pénétrés envers la Société des Nations et l'homme d'Etat éminent qui a présidé ces négociations, mais aussi à la surprise douloureuse que nous éprouvons aujourd'hui et qui sera sans doute partagée demain par les autres jeunes Etats de l'Europe Orientale. Nous espérions, en venant à cette conférence, tenue sur une terre d'héroïsme et de liberté, que la grande et belle autorité de M. Hymans et l'appui unanime dont les décisions de la Conférence devaient être assurées de la part des Gouvernements de l'Entente, éclaireraient suffisamment la Pologne sur ses propres intérêts, pour la déterminer à régler son attitude sur celle des Grandes Puissances Occidentales. Nous constatons une fois de plus que ces prévisions étaient empreintes d'un reste d'optimisme dont la naïveté même ne peut que faire honneur à notre Etat. Cependant, nous voulons demeurer fidèles à l'image que notre peuple s'est formé d'une grande démocratie polonaise pacifique, laborieuse et forte dans l'avenir. A l'issue d'un long débat dont nous espérions un rapprochement fécond et une collaboration fraternelle entre deux peuples libres, qu'il nous soit permis de former le vœu que le souvenir de la déception cruelle d'aujourd'hui n'exerce aucune influence défavorable sur le développement futur des relations entre les deux démocraties polonaise et lithuanienne.

Annexe.

Déclaration de la Délégation polonaise.

En réponse à la communication de la délégation lithuanienne, en date du 29 mai, relative à la déclaration de la délégation polonaise, en date du 28 mai, la délégation polonaise a l'honneur de faire les observations suivantes :

1° La délégation polonaise n'affirme nullement « qu'une entente a été obtenue dans certains domaines entre les deux parties, indépendamment de telle ou telle solution de Wilno ». Elle ne fait que constater « que la Conférence a démontré qu'une grande communauté d'intérêts existe entre la Lithuanie et la Pologne, indépendamment de telle ou telle solution de la question de Wilno ». On

en trouvera la confirmation absolue dans les procès-verbaux des neuf premières séances.

La première partie de la déclaration lithuanienne se réfère donc à des faits inexistants.

La déclaration de la délégation lithuanienne dit plus loin que « pas plus dans l'avenir que dans le passé, la Lithuanie n'envisagera la conclusion de convention militaire défensive, économique ou autre en dehors de la solution de la question de Wilno ». Cette affirmation souligne la différence frappante qui existe entre les intentions de la Pologne et celles de la Lithuanie.

2° La délégation polonaise oppose aux affirmations contenues dans le second paragraphe de la déclaration lithuanienne sa propre déclaration relative à la situation des Polonais dans l'Etat lithuanien ainsi que les faits concrets cités à l'appui de cette déclaration.

3° La délégation lithuanienne affirme que le gouvernement de Kowno désire régler la question de Wilno conformément à la volonté de la population. Cette affimration n'est pas fondée. La délégation polonaise ignore les faits qui pourraient la corroborer. Nous trouvons les preuves irrécusables du désir du gouvernement de Kowno de résoudre la question de Wilno, sans tenir compte de la volonté de sa population dans son traité avec le gouvernement des Soviets du 12 juillet 1920, dans son opposition constante à la consultation, et enfin tout récemment dans le refus opposé à la proposition polonaise tendant à admettre les représentants de Wilno et de son territoire aux négociations actuelles.

4° La résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 mars 1921, ne s'oppose nullement à la participation des représentants du territoire de Wilno aux négociations.

Le droit de la population à être représentée aux négociations qui décident de son sort est indiscutable. C'est un principe essentiel dont s'inspire toute l'activité de la Société des Nations. La nécessité d'admettre la délégation de Wilno, sur un pied d'égalité, aux négociations ultérieures ne découle pas seulement du principe précité, mais aussi du projet suggéré par M. Hymans.

La délégation lithuanienne, ayant déclaré que le territoire et la ville de Wilno étaient occupés par les troupes polonaises, la délégation polonaise se voit obligée de faire les réserves les plus expresses. Les troupes du général Zeligowski ne font pas partie de l'armée polonaise et sont composées de soldats et d'officiers originaires du territoire et de la ville de Wilno.

La délégation polonaise ne comprend pas la déception causée à la délégation lithuanienne par les propositions polonaises basées sur le

droit des peuples de décider de leur sort. C'est au triomphe de ce droit que tous les « jeunes Etats » de l'Europe orientale doivent leur indépendance.

En demandant l'admission de la délégation de Wilno aux négociations, la délégation polonaise non seulement ne leur suscite pas de difficultés, mais donne les moyens d'en rendre la continuation plus utile et plus fructueuse.

Car il est impossible de discuter le projet d'une fédération entre Wilno et Kowno sans le consentement et la participation de Wilno.

Annexe.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
à la
Société des Nations.

Bruxelles, le 30 mai 1921.

L'attitude de la Délégation polonaise à l'égard de l'avant-projet de M. le Président nous ayant empêché de faire connaître en détail pendant la discussion le point de vue lithuanien sur l'ensemble des questions posées par ce projet, la Délégation lithuanienne dépose sur la table de la Conférence, à titre de documents, deux projets, l'un se rapportant aux principes généraux, lesquels, dans l'esprit de la Délégation, devraient former la base de l'accord définitif entre la Lithuanie et la Pologne, et l'autre définissant les droits dont jouiront en Lithuanie les citoyens de langue polonaise.

En déposant ces documents, la Délégation lithuanienne n'entend nullement revenir sur les termes de la réponse qu'elle a faite au sujet de l'avant-projet transactionnel déposé par M. le Président.

(*Signé*) GALVANAUSKAS,
Président de la Délégation de Lithuanie
à la Société des Nations.

Annexe.

DELEGATION DE LITHUANIE
à la
Société des Nations.

Bruxelles, le 30 mai 1921.

La Lithuanie et la Pologne, animées d'une ferme résolution de régler leur différend actuel par la voie pacifique et de baser leurs relations futures sur les principes du droit et de la justice, ont décidé d'ouvrir dans ce but des négociations sous les auspices de la Société des Nations et sous la présidence de S. E. M. Hymans, Membre du Conseil de la Société. Elles ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Gouvernement de la République Lithuanienne . . . .
. . . .

Le Gouvernement de la République Polonaise . . . .
. . . .

lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des principes généraux suivants qui doivent former la base de l'accord définitif entre la Lithuanie et la Pologne.

Article 1. — La Lithuanie et la Pologne reconnaissent leur complète indépendance réciproque, ainsi que toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Art. 2. — La Lithuanie et la Pologne se déclarent résolues à entretenir dorénavant des relations de paix et de bon voisinage. Par conséquent les deux parties contractantes s'engagent à s'abstenir l'une par rapport à l'autre de tout acte hostile et de tous préparatifs à un pareil acte, ainsi qu'à ne pas tolérer, sur leurs territoires respectifs, le passage ou la formation d'aucune force militaire ni l'organisation d'aucune entreprise dirigée contre l'un ou l'autre des deux Etats.

Art. 3. — La Pologne reconnaît la souveraineté de la République démocratique lithuanienne sur Vilna et son territoire.

Art. 4. — Dans le cas où les principales puissances Alliées et Associées décideraient d'attribuer à la Lithuanie le territoire de Memel, la Pologne s'engage à reconnaître la souveraineté de la Lithuanie sur le dit territoire.

Art. 5. — En vue de garantir l'autonomie culturelle des ressortissants lithuaniens de langue polonaise du territoire de Vilna, la Lithuanie s'engage à conclure avec les principales Puissances Alliées et Associées un traité, sur la base des principes contenus dans le traité du 28 juin 1919 entre ces Puissances et la Pologne.

Art. 6. — En présence de l'alinéa 3 de l'article 87 du Traité de Versailles, la Lithuanie déclare vouloir conformer son attitude vis-à-vis du Traité de Riga qui a fixé les frontières entre la Pologne et la Russie, à celle des principales Puissances Alliées et Associées.

Art. 7. — Après définition, par les principales puissances alliées et associées, de leur attitude vis-à-vis du Traité de Riga, la Lithuanie se déclare prête à négocier en conséquence avec la Pologne, une convention défensive militaire.

Art. 8. — La Lithuanie et la Pologne s'engagent à conclure un accord commercial conforme au principe d'un rapprochement économique entre les deux pays sur la base de la libre entrée réciproque de telles catégories de leurs produits respectifs dont l'échange servirait au mieux les intérêts économiques des deux Etats.

Art. 9. — La Lithuanie assure à la Pologne le libre accès à la mer, par toutes les voies ferroviaires et fluviales, et, dans ce but, s'engage à conclure avec la Pologne une convention de transit basée sur les principes suivants :

a) Les marchandises en transit à travers le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante ne seront frappées d'aucun droit ni impôt.

b) Les tarifs pour les marchandises en transit ne seront pas plus élevés que ceux établis pour le transport intérieur.

Art. 10. — La Lithuanie et la Pologne s'engagent à s'inspirer dans leurs relations réciproques des principes contenus dans le Pacte de la Société des Nations ou établis ultérieurement au Pacte de la dite Société.

Art. 11. — La Société des Nations garantit les droits de la Lithuanie et de la Pologne établis dans le présent Traité, ou qui en découlent.

(*Signé*) GALVANAUSKAS.

Annexe.

Bruxelles, le 30 mai 1921.

I. — La Lithuanie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 7 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soit en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

II. — Le Gouvernement lithuanien s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race et de religion. Tous les habitants de la Lithuanie auront droit au libre exercice tant public que privé de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

III. — Tous les ressortissants lithuaniens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion. La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant lithuanien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant lithuanien d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publication de toutes natures, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement lithuanien d'une langue officielle, les facilités appropriées seront données aux ressortissants lithuaniens de langue autre que le lithuanien pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

IV. — Les ressortissants lithuaniens de langue polonaise jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants lithuaniens. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation de tout degré avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

V. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement lithuanien accordera dans les villes et districts où réside une proportion

considérable de ressortissants lithuaniens de langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires et secondaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants lithuaniens. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement lithuanien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue lithuanienne dans les dites écoles.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants lithuaniens de langue polonaise, ils se verront assurer une part équitable dans les bénéfices et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

VI. — Les affaires visées aux articles 4 et 5 relèveront de la compétence d'organes représentatifs élus par leurs ressortissants lithuaniens de langue polonaise. En vue de subvenir aux besoins des institutions mentionnées à l'article IV, ces organes auront le droit de percevoir des ressortissants lithuaniens de langue polonaise des impôts complémentaires.

Il sera, en outre, créé un ministère spécial des affaires polonaises.

VII. — Le droit sera assuré aux citoyens lithuaniens de langue polonaise du libre usage de leur langue au Parlement, dans les organes représentatifs locaux et devant les tribunaux.

Quant aux districts du territoire d'Etat où ils formeront une partie considérable de la population, l'usage de cette langue sera reconnu en outre dans les relations entre la population et les institutions gouvernementales.

(*Signé*) GALVANAUSKAS,

Annexe.

Déclaration de la Délégation polonaise.

Bruxelles, le 2 juin 1921.

La Délégation polonaise, prenant acte des trois documents de la Délégation lithuanienne portant la date du 30 mai (1° lettre d'envoi signée par M. Galvanauskas, président de la Délégation lithuanienne; 2° projet en 11 articles; 3° projet en 7 articles), versés aux débats de la quatorzième séance et dont la Délégation polonaise n'a eu connaissance que ce 2 juin, a l'honneur de constater ce qui suit :

1. L'affirmation contenue dans la lettre d'envoi de M. Galvanauskas,

à savoir que « l'attitude de la Délégation polonaise à l'égard de l'avant-projet de M. le Président a empêché la Délégation lithuanienne de faire connaître en détail, pendant la discussion, le point de vue lithuanien sur l'ensemble des questions posées par ce projet », est inexacte.

Le projet fut présenté le 20 mai. La Délégation polonaise n'a pris son « attitude à l'égard de ce projet » que par sa réponse du 28 mai. La discussion de cette réponse, ainsi que de celle de la Délégation lithuanienne du 27 mai, ne fut ouverte que le 30 mai, c'est-à-dire à la date même des trois documents en question de la Délégation lithuanienne.

2° Le premier des susdits projets du 30 mai « se rapportant aux principes généraux lesquels devraient former la base de l'accord définitif entre la Lithuanie et la Pologne » est un exposé détaillé du point de vue lithuanien sur le projet de M. Hymans, proposé aux deux délégations comme « base de discussion » et qui constitue, lui aussi, une suggestion de principes généraux formant la « base de l'accord définitif entre la Lithuanie et la Pologne ».

Les projets susmentionnés, joints à la lettre d'envoi, qui invoque la réponse de la Délégation lithuanienne du 27 mai ne sont donc qu'un complément de cette réponse et ne forment qu'un seul bloc avec elle.

Les principes généraux des projets lithuaniens et de l'avant-projet de M. Hymans sont absolument contradictoires et s'excluent mutuellement. En acceptant le projet de M. Hymans comme « base de discussion », il est inconcevable qu'on puisse aboutir à un « accord définitif » « basé » sur les principes exposés par la Délégation lithuanienne dans ses projets du 30 mai.

En effet :

Le projet de M. Hymans suggère l'établissement entre la Pologne et la Lithuanie fédérale « d'un système de coopération fondée sur des conventions spéciales et sur la création d'organes permanents de liaison ».

Par contre le projet lithuanien ne prévoit que l'établissement entre la Pologne et la Lithuanie « des relations de paix et de bon voisinage », stipulées également entre la Pologne et la Russie soviétiste dans le Traité de Riga.

Le projet lithuanien établit la souveraineté de l'Etat lithuanien sur Wilno et son territoire et anéantit ainsi l'idée de l'Etat fédéral contenue dans le projet de M. Hymans.

La Délégation lithuanienne se propose dans son projet d'accorder à l'écrasante majorité polonaise de Wilno et de son territoire une « autonomie culturelle » d'après les traités des minorités que le

gouvernement lithuanien voudrait conclure avec les grandes puissances. Ainsi la minorité lithuanienne à Wilno, constituant dans ce pays 2 à 10 p. c. de la population, promet à la majorité polonaise un traitement de minorité. Par conséquent le projet lithuanien exclut l'idée du système bi-cantonal qui est le trait essentiel du projet de M. Hymans.

Enfin le projet suggéré par M. Hymans établit l'égalité complète des langues polonaise et lithuanienne comme langues officielles dans l'Etat fédéral lithuanien.

Le projet lithuanien ne reconnaît cette qualité qu'à la seule langue lithuanienne.

La Délégation lithuanienne fait encore une fois valoir les prétentions du gouvernement de Kowno de s'immiscer aux arrangements du Traité de Riga, en invoquant l'article 87 du Traité de Versailles qui ne parle que des Grandes Puissances, auxquelles l'Etat lithuanien n'appartient pas encore, à notre connaissance.

Les documents susmentionnés constituent, par l'esprit qui les anime et par le but qu'ils poursuivent, un tout inséparable avec la déclaration lithuanienne du 27 mai. Ils témoignent des mêmes tendances annexionnistes qui ont inspiré le Gouvernement de Kovno dans le traité signé à Moscou le 12 juillet 1920. Ils révèlent la même intransigeance que le Gouvernement de Kovno adopte chaque fois qu'une proposition lui est faite de régler le différend de Vilno, en tenant compte de la volonté de la population intéressée.

En résumé la Délégation polonaise déclare, que la réponse de la Délégation lithuanienne dans son ensemble, que constituent la déclaration du 27 mai et les trois documents du 30 mai, se contredit manifestement, qu'elle est purement négative, qu'elle annihile la soi-disant acceptation du projet de M. Hymans comme « base de discussion », et substitue à ce projet une « base d'accord » absolument opposée.

Par conséquent:



3° Vu l'attitude prise par la Délégation lithuanienne vis-à-vis du projet suggéré par M. Hymans, la Délégation polonaise ne peut pas ne pas exprimer les doutes les plus sérieux au sujet de l'utilité des négociations ultérieures avec les représentants du Gouvernement de Kovno, même dans le cas où la condition, posée par la Délégation polonaise dans sa déclaration du 28 mai, sera réalisée.

Annexe.

Déclaration de la Délégation polonaise.

Bruxelles, le 2 juin 1921.

La Délégation polonaise, en se référant aux démarches multiples du Gouvernement polonais relativement à l'attitude adoptée par le Gouvernement lithuanien à l'égard de la population polonaise, établie dans l'Etat lithuanien, a l'honneur de faire la déclaration suivante:

Le Gouvernement polonais et toute la nation polonaise observent avec inquiétude depuis deux ans, les manifestations constantes de la politique d'extermination pratiquée par le Gouvernement de Kovno à l'égard de la population polonaise, à laquelle ne fut pas encore donnée la faculté d'user du droit d'option, droit naturel et universellement reconnu.

En attendant que les questions relatives à la nationalité des Polonais habitant l'Etat lithuanien soient réglées par une convention spéciale entre la Pologne et la Lithuanie, la Délégation polonaise se voit obligée d'insister auprès de la Délégation lithuanienne sur l'urgence absolue d'une modification radicale de la politique lithuanienne à l'égard de la population polonaise.

En conséquence la Délégation polonaise a l'honneur de demander que le Gouvernement lithuanien :

1° prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de la population polonaise de l'Etat lithuanien;

2° retire toutes les dispositions qui, directement ou indirectement portent un caractère d'oppression à l'égard de la population polonaise.

